



SÉRIE DE RECHERCHES
SUR L'AIDE JURIDIQUE

A six degrés de la libération :
Besoins juridiques des femmes
en matière pénale et autre



À six degrés de la libération : Besoins juridiques des femmes en matière pénale et autre

Lise Addario

rr03lars-20f

le 21 septembre 2002



Direction générale
des programmes



Division de la recherche
et de la statistique

Les opinions exprimées dans ce document sont celles des auteurs et elles ne traduisent pas nécessairement le point de vue du ministère de la Justice Canada.



Table des matières

Sommaire	1
Introduction.....	9
Chapitre 1 : Besoins des accusés en matière d'aide juridique et d'autres services juridiques.....	15
1.1 Statistiques.....	15
1.1.1 Vol.....	18
1.1.2 Voies de fait.....	18
1.1.3 Fraude de l'aide sociale	19
1.1.4 Infractions en matière de drogue.....	21
1.1.5 Prostitution.....	21
1.1.6 Non-paiement d'amendes	21
1.1.7 Mise en liberté sous caution.....	22
1.2 Rôle de l'État	25
1.3 Besoins en matière d'aide juridique et d'autres services juridiques.....	29
1.4 Résumé.....	36
Chapitre 2 : Les femmes détenues sous responsabilité fédérale.....	39
2.1 Définition de la population	39
2.2 Privation de liberté dans les établissements fédéraux	42
2.2.1 Aide juridique et autres services juridiques.....	43
2.3 Classement des détenues selon le niveau de sécurité.....	46
2.3.1 Besoins en matière d'aide juridique et d'autres services juridiques	48
2.4 Enfants pris en charge par l'État.....	49
2.4.1 Besoins en matière d'aide juridique et d'autres services juridiques	52
2.5 Audiences de libération conditionnelle et mise en liberté sous condition.....	53
2.6 Résumé	54
Chapitre 3 ; Les femmes à titre de témoins, de plaignantes et de tiers dans les cas de violence conjugale et d'agression sexuelle.....	57
3.1 Expérience de l'inculpation obligatoire.....	57
3.1.1 Besoins en matière d'aide juridique et d'autres services juridiques	61
3.2 Besoins en matière d'aide juridique et d'autres services juridiques des victimes d'agression sexuelle et des tiers.....	65
3.3 Besoins juridiques des femmes violentées qui demandent une indemnisation à titre de victimes d'actes criminels	67

3.4	Justice réparatrice	68
3.4.1	Définition de la communauté.....	71
3.4.2	Caractère volontaire de la participation	72
3.4.3	Caractère confidentiel du processus.....	73
3.4.4	Besoins en matière d'aide juridique et d'autres services juridiques	74
3.5	Résumé.....	76
Conclusion	81
Bibliographie.....		83
Annexe : Entrevues.....		97



Sommaire

Le ministère de la Justice du Canada, de concert avec les provinces et les territoires, a amorcé la préparation d'un nouveau cadre stratégique sur l'aide juridique. Le présent document permettra de réunir la base de connaissances nécessaires à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans le mécanisme de renouvellement de la politique. Il présente un examen de la littérature touchant le domaine ainsi qu'un certain nombre d'entrevues avec des intervenants clés. Dans le présent rapport, nous passons en revue les besoins des femmes en matière d'aide juridique et d'autres services juridiques lorsqu'elles viennent en contact avec le système de justice pénale, soit en tant qu'accusées d'infractions criminelles, lorsqu'elles sont détenues ou qu'elles sont en libération conditionnelle, soit en tant que victimes de la violence conjugale tenues de témoigner contre leur conjoint, que plaignantes et mises en cause dans des affaires d'agression sexuelle, ou lorsqu'elles participent à un mécanisme de justice réparatrice.

En examinant les différences possibles qui existent entre les hommes et les femmes, ou entre différents sous-groupes de femmes – notamment les femmes autochtones¹, les femmes immigrantes et celles qui appartiennent à une minorité visible – quant à leur expérience et leurs besoins en matière de justice, on reconnaît que cette expérience et les besoins qui en découlent diffèrent selon la position que l'on occupe dans la société. Cela ne signifie pas qu'un grand nombre de ces expériences et de ces besoins ne sont pas communs aux hommes et aux femmes. Cela ne veut pas dire non plus que les Autochtones, les immigrants, les réfugiés et les membres d'une minorité visible ne partagent pas des obstacles similaires en matière d'accès aux services juridiques. Cela signifie seulement que des facteurs comme le sexe, la race, la citoyenneté ou le lieu géographique pourront ajouter des obstacles et compliquer davantage l'accès à la justice. La recherche nous indique qu'il y a lieu de considérer les besoins juridiques des femmes dans un contexte plus large.

Dans le chapitre 1, nous examinons les liens qui existent entre le contexte de vie dans lequel se trouvent les femmes qui ont enfreint la loi et leur comportement criminel. Nous examinons les récentes politiques gouvernementales qui ont eu pour effet d'accentuer leur marginalisation sociale et économique. Nous examinons enfin quels sont leurs besoins en matière d'aide juridique et d'autres services juridiques lorsqu'elles sont accusées d'un acte criminel devant les tribunaux.

¹ Comme le temps et les ressources disponibles étaient limités, la présente recherche porte surtout sur les besoins des femmes autochtones vivant en milieu urbain ou dans une réserve. D'autres recherches sur l'aide juridique dans chacun des territoires visaient à examiner les différences possibles entre les hommes, les femmes et les jeunes quant à leurs besoins et à leurs expériences respectives, mais des contraintes budgétaires et autres ont fait qu'elles n'ont pu être menées à terme. Il faudra effectuer d'autres études pour mieux comprendre les expériences et les besoins particuliers des femmes vivant dans le grand Nord, en particulier dans le Nunavut et dans l'Arctique. Conformément à l'article 32 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, il faudra donner aux Inuits l'occasion de participer directement à ces recherches, notamment aux femmes du Nunavut et aux personnes oeuvrant auprès de celles qui ont affaire au système de justice.

Liens entre le contexte de vie et le comportement criminel. Lorsqu'on examine le passé des femmes accusées d'une infraction pénale, on ne peut ignorer les antécédents de victimisation dans leur vie. La majorité des femmes incarcérées, et une proportion encore plus grande de femmes autochtones, ont été victimes de violence, perpétrée le plus souvent par un homme qu'elles connaissaient. Plusieurs sont aussi toxicomanes. Toutefois, contrairement aux contrevenants de sexe masculin, les problèmes de toxicomanie des femmes sont souvent liés à des mauvais traitements.

Le dénuement économique joue un rôle important pour ce qui est d'amener les hommes ou les femmes à enfreindre la loi. Toutefois, le risque de vivre dans la pauvreté est plus grand pour les femmes que pour les hommes, et plus grand encore pour les femmes autochtones, les femmes de couleur et les femmes immigrantes. Contrairement aux hommes, les femmes aux prises avec la loi sont souvent le principal ou le seul soutien pour leurs enfants. Elles ont donc moins de chance de s'instruire, d'obtenir une formation professionnelle ou de conserver un emploi.

Il reste que les femmes sont accusées de beaucoup moins de crimes, et de crimes moins graves, que les hommes. En 1999, elles étaient le plus souvent accusées de vol de moins de 5 000 dollars, suivi de voies de fait simples ou de « niveau 1 », de fraude (souvent la fraude de l'aide sociale), et de possession ou de trafic de marijuana, ce qui représentait 55 pour 100 des accusations portées contre des femmes cette année-là.

Le comportement criminel des femmes est inextricablement lié à la pauvreté et aux mauvais traitements dont elles sont victimes. Le nombre de femmes poursuivies et condamnées pour fraude de l'aide sociale a augmenté à mesure que les prestations d'aide sociale diminuaient et s'écartaient de plus en plus du niveau minimum de subsistance établi d'après le seuil de la pauvreté. La pauvreté des femmes est aussi un facteur qui explique le vol à l'étalage de biens dont elles ou leurs enfants ont besoin, leur arrestation pour prostitution de rue, et leur emprisonnement disproportionné pour défaut de payer une amende. Certaines provinces ont mis en place des programmes de travaux compensatoires, mais il est rare qu'ils soient assortis de services de garde d'enfants, de sorte que les femmes ayant des enfants accusent un taux élevé d'échec dans ces programmes. Les accusations de voies de fait simples ont augmenté considérablement depuis 1987, en partie parce que les femmes violentées font de plus en plus l'objet d'une contre-accusation lorsqu'elles appellent la police parce qu'elles sont aux prises avec un conjoint violent.

Même si elles sont généralement accusées d'infractions moins graves que les hommes, la proportion de femmes en détention préventive est à peu près aussi élevée que celle des hommes. Les femmes autochtones et les femmes de couleur risquent encore plus de se voir refuser un cautionnement que les femmes de race blanche. Tout comme les hommes, les femmes qui vivent dans des collectivités nordiques ou éloignées – qui comptent une proportion élevée d'Autochtones, et à qui ont refusé la libération sous caution seront détenues dans une prison dans le sud du Canada parce qu'il n'existe pas d'établissement de détention dans leur localité.

Le rôle de l'État et l'écart croissant entre les riches et les pauvres. Les récentes politiques gouvernementales ont aggravé la marginalisation économique des femmes. L'État a ainsi réduit le financement des programmes destinés aux pauvres, dont la majorité est composée de femmes.



Même si ce fossé grandissant entre les riches et les pauvres – conséquence inévitable de ces politiques – a fait augmenter la demande de services juridiques, le financement de l'aide juridique a diminué. Les réductions du financement versé aux organismes communautaires ont réduit la capacité des personnes privées de leurs droits d'influer collectivement sur le débat politique. Enfin, depuis que la priorité est celle de « l'ordre public », les sanctions pénales sont plus nombreuses, les peines sont plus sévères, et la responsabilité du crime est attribuée à l'individu seulement, indépendamment des conditions sociales qui sont liées au crime, comme l'analphabétisme, la pauvreté, la victimisation, la toxicomanie et l'absence de perspectives d'emploi.

Des données empiriques indiquent que le nombre d'accusés qui ne sont pas représentés par un avocat est en hausse. Or, les conséquences peuvent être graves tant pour les hommes que pour les femmes, particulièrement les personnes ayant une déficience intellectuelle. Les personnes qui ne sont pas représentées en cour sont plus susceptibles de plaider coupables, même si elles ont un moyen de défense, d'être déclarées coupables, si elles plaident non coupable, et de recevoir une peine plus sévère parce qu'elles sont incapables d'engager des négociations avec la poursuite relativement à la nature de l'accusation, au plaidoyer et à la sentence. Les conséquences d'un casier judiciaire peuvent compromettre la capacité des hommes comme celle des femmes de décrocher un emploi ou d'obtenir une licence professionnelle, d'obtenir de l'avancement à un poste comportant plus de responsabilités, d'obtenir un cautionnement ou de contracter des assurances. Pour les femmes et leurs enfants toutefois, les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité ou d'une condamnation et du casier judiciaire qui s'ensuit peuvent être particulièrement graves. Les femmes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne peuvent perdre leur statut de résidence permanente ou de réfugiée. Celles qui ont des enfants peuvent perdre leur crédibilité dans les cas de litige concernant la garde et le droit de visite. Celles qui sont condamnées à une peine de prison seront séparées de leurs enfants.

Besoins en matière d'aide juridique et autres services juridiques. Compte tenu des répercussions éventuelles d'un casier judiciaire pour les femmes et leurs enfants, il convient de remettre en question l'idée que l'emprisonnement est le seul critère qui guide la décision d'accorder une aide juridique en matière de représentation.

Les services d'un avocat s'imposent pour aider les femmes dans les procédures judiciaires, pour les aider à interjeter appel devant les tribunaux supérieurs, et pour contester la constitutionnalité de certaines décisions qui les touchent ainsi que leurs enfants (en matière d'aide sociale, notamment). Les femmes doivent avoir accès à des avocats qui connaissent assez bien leur situation pour être en mesure de mettre l'infraction en contexte. Si une femme est menacée de sévices physiques par son conjoint violent, cela peut constituer la base d'un moyen de défense valide en droit. Les femmes ont également besoin de conseils juridiques pour les aider à déterminer si elles possèdent un moyen de défense et si elles devraient plaider non coupable. Enfin, comme les hommes, elles ont besoin d'être renseignées sur leurs droits et leurs responsabilités en vertu de la loi. L'information doit être offerte par différents moyens de communication qui tiennent compte du niveau d'instruction des personnes, dans plusieurs langues, et être accessible dans les régions éloignées. La participation de la collectivité à la production et à la diffusion de l'information rendra cette information d'autant plus légitime aux yeux des destinataires.

Dans le chapitre 2, nous examinons les besoins qu'éprouvent les femmes en matière d'aide juridique - à titre de détenues, de mères et de candidates à la libération conditionnelle - et d'autres services juridiques lorsqu'elles purgent une peine de deux ans ou plus dans un établissement fédéral.

Même si la population des détenues sous responsabilité fédérale est restreinte, elle a augmenté de 200 pour 100 depuis 1990. Les femmes autochtones, les femmes appartenant à une minorité visible ou celles qui sont atteintes d'une incapacité mentale ou d'un déficit cognitif, souvent criminalisées en raison de leur comportement lié à leur incapacité, forment une grande partie de cette population. La relation entre la marginalisation sociale et économique des femmes et le système de justice pénale est bien documentée, et particulièrement prononcée dans le cas des femmes autochtones.

Selon la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le Service correctionnel du Canada a le pouvoir de prendre de nombreuses décisions, notamment le transfèrement obligatoire, les sanctions disciplinaires, l'isolement préventif et le classement selon le niveau de sécurité, qui peuvent avoir d'importantes répercussions sur la liberté d'un détenu et susciter différents besoins en matière de conseils juridiques. La Cour suprême du Canada a statué qu'en milieu carcéral, un détenu jouit encore de ses droits – bien que diminués – en matière de liberté.

De nombreuses enquêtes gouvernementales ont souligné l'indifférence du Service correctionnel à l'égard du principe de la primauté du droit, ainsi que l'absence de sensibilisation et de formation du personnel de correction en ce qui a trait aux droits des détenus en matière de services juridiques. En l'absence d'un respect fondamental à l'égard d'une application régulière de la loi, il arrive souvent que les plaintes formulées par les détenus soient considérées non pas comme l'exercice légitime d'un droit mais comme de l'insubordination à laquelle il y a lieu de répondre par des mesures punitives. Les approches non litigieuses comme la médiation posent également problème en raison du déséquilibre marqué qui existe entre le pouvoir des détenus et celui du personnel carcéral.

Pour toutes ces raisons, tant les détenus de sexe masculin que féminin ont besoin d'une représentation juridique afin que la privation de liberté ne franchisse pas le seuil de l'illégalité. Ils ont aussi besoin de conseils juridiques au sujet de leurs droits en ce qui a trait à l'équité des procédures disciplinaires ou autres. Fondamentalement, les détenus – et le personnel – ont besoin d'information juridique. Celle-ci serait plus facilement acceptée si elle était rédigée et diffusée par des organismes communautaires de défense des droits des détenues, ou d'autres organismes au service des femmes autochtones ou des femmes ayant des problèmes de santé mentale.

Les circonstances entourant les infractions commises par les femmes, les programmes dont elles ont besoin et le risque qu'elles font courir à la population sont bien différents que pour les hommes. Il reste que les mécanismes qui servent à évaluer et à classer les détenues ont été élaborés et validés en fonction d'une population masculine. Ils abondent de normes prescriptives qui désavantagent les femmes, particulièrement celles qui sont marginalisées du point de vue culturel, racial et cognitif. Par conséquent, on a tendance à attribuer aux détenues sous responsabilité fédérale un classement trop sévère, en fonction de critères qui ne tiennent pas



compte du contexte des infractions ni des obstacles systémiques. Cela est particulièrement vrai dans le cas des femmes autochtones, qui sont classées à titre de détenues à sécurité maximale de façon disproportionnée.

Les femmes ont besoin de conseils juridiques pour choisir le moyen approprié de contester la désignation de sécurité ainsi que la discrimination individuelle et systémique créée par les mécanismes de classement. Avant tout, elles ont besoin d'information juridique pour comprendre les conséquences du classement et les recours dont elles peuvent se prévaloir pour le contester.

Une étude réalisée en 1991 révélait que les deux tiers des détenues étaient des mères, dont 70 pour 100 étaient monoparentales à plein temps ou la plupart du temps. Même si le droit à l'aide juridique dans les cas de prise en charge d'un enfant par l'État a été reconnu par la Cour suprême du Canada, la capacité des femmes incarcérées de se prévaloir de cette protection constitutionnelle est, au mieux, fragile. Elles pourront le faire seulement si les préposés à la protection de l'enfance les informent de leurs droits, si on leur signifie la date de l'audience prévue, si on leur fournit le transport et si elles sont en mesure de communiquer avec l'aide juridique. De plus, les préposés à la protection de l'enfance et la magistrature se concentrent sur la personne responsable des soins (la mère), sans faire le lien entre la difficulté de pourvoir aux besoins et au soutien des enfants et les problèmes découlant de la pauvreté, de la violence, de l'héritage de la marginalisation culturelle et du racisme, et la façon dont ces formes conjuguées d'oppression affectent la vie des femmes.

La représentation par un avocat est donc nécessaire à partir du moment où l'on retire les enfants de la garde de leur mère ou lorsque la mère est arrêtée, ainsi qu'à toutes les étapes de la prise en charge d'un enfant par l'État. Il est essentiel que la mère soit représentée par un avocat aux audiences portant sur la protection de l'enfant pour qu'elle ait une occasion pleine et entière d'être entendue devant le tribunal et de faire respecter ses droits sur le plan constitutionnel et juridique. Les femmes ont besoin de conseils juridiques avant de signer les documents de placement afin de bien comprendre les conséquences qui en découlent pour elles-mêmes et leurs enfants. Elles ont aussi besoin d'information juridique pour bien comprendre les conséquences de leur incarcération sur leurs enfants à charge.

Les audiences de libération conditionnelle sont de plus en plus complexes, en partie parce que les victimes ont plus de possibilités d'y participer. Les commissaires aux libérations conditionnelles doivent tenir compte des arguments des victimes, de la véracité de leurs déclarations, du poids à leur accorder et du recours à consentir à un demandeur qui conteste ces déclarations. Les personnes qui demandent une libération conditionnelle doivent donc avoir un représentant juridique pour contrebalancer l'énorme charge émotive que suscite la participation des victimes à l'audience.

Dans le chapitre 3, nous examinons les besoins des femmes en matière d'aide juridique et d'autres services juridiques, soit en tant que victimes de la violence conjugale² tenues de témoigner contre leur conjoint, que plaignantes et mises en cause dans des affaires d'agression sexuelle, ou lorsqu'elles participent au mécanisme de justice réparatrice.

Les femmes victimes de violence aux mains de leur partenaire. On ne peut dissocier les besoins juridiques des victimes de violence conjugale de l'expérience des femmes avec la politique d'inculpation obligatoire. Selon de récentes évaluations portant sur cette politique, il semblerait que les femmes victimes de violence hésitent souvent à appeler la police. Elles peuvent craindre l'intervention des autorités (protection de la jeunesse, immigration), ou encore les représailles de leur partenaire (violence additionnelle ou contre-accusation). Les femmes qui dépendent de leur partenaire violent peuvent craindre pour leur sécurité financière si celui-ci était placé en détention. Certaines femmes immigrantes peuvent craindre que leur partenaire violent cesse de les parrainer, et celles qui appartiennent à une communauté culturelle « très unie » peuvent craindre d'être ostracisées. Enfin, les femmes autochtones, immigrantes, réfugiées ou membres d'une minorité visible peuvent craindre une réaction raciste systémique contre leur partenaire ou elles-mêmes de la part des autorités. Bien des femmes – près de 40 pour 100 selon une étude – ne s'attendaient pas à ce que leur appel à la police mette en branle tout le système pénal – arrestation, inculpation et procès de leur agresseur.

Les femmes victimes de violence peuvent avoir besoin d'être représentées par un avocat pour différentes raisons : intenter des poursuites si le ministère public refuse de porter des accusations, porter des accusations plus graves que celles du ministère public et protéger son dossier personnel afin qu'il ne soit pas divulgué à l'accusé ou aux médias. Les femmes ont aussi besoin d'être représentées par un avocat lorsqu'elles participent à des enquêtes publiques chargées d'étudier les défaillances systémiques qui ont entraîné le décès de femmes. De même, comme les lois et les politiques en matière d'immigration découragent les femmes de quitter des situations familiales dangereuses, les femmes doivent avoir accès à la représentation juridique afin d'affirmer leur droit constitutionnel à la liberté et à la sécurité garanti par l'article 7 de la Charte.

La pratique consistant à déposer des contre-accusations suscite un besoin certain de disposer de conseils juridiques dès que le conjoint violent fait une déclaration impliquant la femme agressée. Compte tenu que la défense la plus fréquente contre une accusation d'agression à l'endroit d'un conjoint violent est que celui-ci a agi par légitime défense, les femmes ont besoin de conseils juridiques lorsque la police veut procéder à d'autres interrogatoires et à plus forte raison si des accusations sont portées.

² On appelle violence conjugale toute forme de mauvais traitements dans une relation d'intimité, de confiance ou de dépendance. La violence à l'endroit des femmes est définie dans le *Programme d'action* des Nations Unies (1995) comme « tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des préjudices ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée ». Ce terme englobe la maltraitance de conjointe, le syndrome de la femme battue, la violence à l'égard de l'épouse, la violence conjugale et la violence familiale. Cité par Anne McGillvray et Brenda Comaskey dans *Black Eyes All of the Time, Intimate Violence, Aboriginal Women and the Justice System* (Toronto: University of Toronto Press, 199), p. xiv.



Les femmes victimes de violence ont besoin de renseignements réalistes sur les conséquences d'un recours à la police, sur le processus judiciaire et sur les mesures de protection dont elles et leurs enfants peuvent se prévaloir. Les femmes dont le statut d'immigrante n'est pas résolu ou qui ont reçu des menaces d'expulsion doivent obtenir de l'information de base à propos de leurs droits en vertu de la *Loi sur l'immigration* et des conséquences de la violence familiale en regard de la protection de l'enfant. Elles doivent avoir accès à ces renseignements avant de communiquer avec la police, pour être capables d'évaluer en quoi cela pourra affecter leur statut d'immigrante.

Enfin, les femmes victimes de violence tireront profit d'un soutien juridique qui les aidera à évaluer les options dont elles disposent, y compris les risques et les avantages d'un recours en justice, leur facilitera l'accès aux différents services, et les soutiendra tout au long des étapes de la prise de décision et du déroulement des procédures dans le système de justice pénale.

Femmes en tant que victimes d'agression sexuelle ou en tant que tiers. Pour les victimes d'agression sexuelle, les centres d'aide aux victimes et les thérapeutes, la représentation par un avocat peut être nécessaire pour empêcher la production de dossiers personnels devant le tribunal. Les femmes ont besoin d'un conseiller indépendant du ministère public, car l'intérêt de ce dernier est de représenter le public et non de faire valoir le droit à la vie privée ou à l'égalité du détenteur des dossiers. Un détenteur de dossiers aura besoin de conseils juridiques lorsqu'il formulera sa politique concernant les dossiers qu'il devra conserver et ceux qu'il pourra détruire. Les conseils à cette étape préliminaire aideront aussi le centre ou le thérapeute à expliquer à ses clientes les obligations qu'il doit remplir en matière de divulgation. Il aura également besoin de conseils juridiques lorsqu'il recevra une ordonnance de production de la cour.

La représentation par avocat devant les commissions d'indemnisation des victimes d'acte criminel permet de contester la partialité systémique dont elles font souvent preuve en considérant que les victimes d'agression sexuelle sont les artisanes de leur propre malheur. La représentation par avocat sera tout aussi nécessaire dans les appels de telles décisions discriminatoires.

Femmes participant à des processus de justice réparatrice ou de règlement extrajudiciaire des conflits. Sauf exception, la littérature qui fait la promotion des initiatives de justice réparatrice et autres processus de règlement extrajudiciaire des conflits n'a pas tenu compte des différences entre les sexes ni de la diversité. De nombreuses préoccupations ont été exprimées quant au recours à la justice réparatrice dans les cas de crimes violents contre les femmes et les enfants. Les membres de la communauté n'ont pas tous les mêmes valeurs, qui varient souvent selon la position qu'ils occupent dans la société, et les valeurs différentes peuvent susciter des attentes différentes quant à ce qui constitue un résultat juste. De même, on ne peut présumer que la communauté condamne unanimement la violence masculine contre les femmes. Il faut que la communauté reconnaisse, non seulement le déséquilibre relationnel entre un homme violent en particulier et une femme victime de violence, mais aussi les facteurs systémiques qui font que les actes de violence des hommes envers les femmes se perpétuent. Autrement, les actes de violence ne seront jamais clairement dénoncés. La structure des processus de justice réparatrice surindividualise les conflits entre un homme et une femme et a pour effet de dissimuler les facteurs systémiques beaucoup plus importants qui entrent en jeu.

Dans les collectivités autochtones où beaucoup de gens sont apparentés, la famille et la parenté exercent une énorme influence sur la victime et peuvent la réduire au silence lorsque son conjoint violent est parent avec une famille puissante ou un chef. Le risque qu'une victime se sente contrainte de participer à une mesure extrajudiciaire peut être très grand. En fait, la dynamique d'une relation de violence peut faire en sorte qu'il soit presque impossible de discerner la volonté de la victime de participer. Les femmes autochtones qui choisissent le système existant risquent d'être accusées de ne pas soutenir « leur propre » système et de ne pas agir dans l'intérêt de la collectivité.

Plusieurs « cercles » de détermination de la peine ne consignent pas les commentaires des participants. Ainsi, des déclarations inappropriées qui indiqueraient un préjugé à l'endroit d'une femme victime de violence ou une attitude équivoque vis-à-vis la violence des hommes contre les femmes ne peuvent pas être facilement contestées à l'extérieur du cercle.

De plus, des mises en garde ont été lancées sur le recours à des bénévoles dans le processus de justice réparatrice, car ceux-ci n'ont pas toujours la formation et l'expérience voulues. Le recours à des bénévoles plutôt qu'à des professionnels rémunérés déleste le gouvernement de la responsabilité de fournir des ressources et la fait porter à la collectivité.

Les femmes victimes de violence conjugale ou d'agression sexuelle qui participent à des initiatives comme les cercles de détermination de la peine, les comités de justice communautaire, les processus de réconciliation entre la victime et le contrevenant ont besoin d'obtenir des conseils juridiques et, parfois, d'être représentées par un avocat à l'intérieur du cercle, afin que l'on garantisse que leur participation est bien volontaire, que le cercle est représentatif de la diversité des intérêts, que l'on protège les droits de la victime à la confidentialité et que l'on veille à ce que les conditions entourant tous les aspects du processus ou d'une entente ne violent pas ses droits à la liberté, à la sécurité physique et à l'égalité garantis par la *Charte*.

En conclusion, Il serait présomptueux de laisser entendre que la détermination des besoins en matière d'aide juridique et d'autres services juridiques, et même la satisfaction de ces besoins, suffirait pour leur garantir un accès à la justice. Ce sont les différentes formes que prend la marginalisation des femmes, ainsi que les choix politiques permettant cette marginalisation qui forment la toile de fond de presque tous les drames humains décrits ici. Ce sont des grandes questions qu'on ne peut cerner dans un dialogue sur la prestation de services d'aide juridique, et qui ne peuvent être résolues uniquement par la prestation de services d'aide juridique, si largement définis et généreusement financés soient-ils. Il s'agit essentiellement des éternelles controverses politiques sur le coût qu'il faut payer pour assurer le respect des droits humains fondamentaux dans la société.



Introduction à six degrés de la libération : Besoins juridiques des femmes en matière pénale et autre³

Le ministère de la Justice du Canada, de concert avec les provinces et les territoires, a amorcé la préparation d'un nouveau cadre de politique sur l'aide juridique et l'accès à la justice. Le présent document permettra de réunir la base de connaissances nécessaires à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans le mécanisme de renouvellement de la politique, puisqu'il est bien connu que l'expérience que l'on a de la justice diffère souvent selon son sexe, sa race ou la classe sociale à laquelle l'on appartient. D'autres recherches sur la question de l'aide juridique ont surtout porté sur les besoins non satisfaits des peuples autochtones, des immigrants, des réfugiés ou des minorités visibles, des personnes vivant dans des régions rurales ou éloignées, ainsi que des personnes accusées ou incarcérées. La présente recherche s'intéresse particulièrement aux obstacles auxquels sont confrontées les femmes appartenant à chacun de ces sous-groupes, ainsi qu'à leurs besoins.

La recherche visait trois buts :

- a. Examiner les questions qui ont une incidence sur les besoins des femmes en matière d'aide juridique et d'autres formes de soutien juridique lorsqu'elles viennent en contact avec le système pénal en tant qu'accusées d'une infraction criminelle; lorsqu'elles purgent une peine d'emprisonnement; lorsqu'elles sont victimes de la violence conjugale⁴ et qu'elles doivent témoigner contre leur conjoint; lorsqu'elles sont les plaignantes ou mises en cause dans des affaires d'agression sexuelle; ou encore lorsqu'elles participent au mécanisme de justice réparatrice.
- b. Examiner la nature des besoins réels ou éventuels non satisfaits.

³ Le titre du présent document est un jeu de mots sur le titre du film « Six degrés de séparation », lui-même inspiré de la théorie sociologique selon laquelle une chaîne de seulement six personnes nous relie à n'importe qui dans le monde. Dans le film, un des personnages dit qu'en somme, il suffit seulement de trouver les six bonnes personnes, cette théorie n'ayant jamais pu être démontrée de façon probante. Dans le contexte du présent document, c'est une théorie qui a sa valeur pour le fil des expériences communes à nombre de femmes qui ont affaire au système de justice en tant qu'accusées ou que témoins dans les cas de violence conjugale. La réaction du système peut avoir une fonction culturelle et sociétale importante, mais elle a aussi pour effet de masquer les facteurs systémiques qui ont amené les femmes à se retrouver dans cette situation et, souvent, à être elles-mêmes criminalisées. Nous voulons ici mettre en relief ces expériences communes afin de faire ressortir les besoins des femmes à l'égard de l'aide juridique et d'autres formes de soutien.

⁴ On appelle violence conjugale toute forme de mauvais traitements dans une relation d'intimité, de confiance ou de dépendance. La violence à l'endroit des femmes est définie dans le *Programme d'action* des Nations Unies (1995) comme « tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des préjudices ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée ». Ce terme englobe la maltraitance de conjointe, le syndrome de la femme battue, la violence à l'égard de l'épouse, la violence conjugale et la violence familiale. Cité par Anne McGillvray et Brenda Comaskey dans *Black Eyes All of the Time: Intimate Violence, Aboriginal Women, and the Justice System*, 2001, Toronto, University of Toronto Press, p. xiv.

- c. Exposer diverses recommandations que nous avons dégagées dans des ouvrages publiés afin de répondre à ces besoins.

Le rapport visait aussi à faire ressortir l'effet de la diversité des femmes sur leur expérience de la justice pénale et du système correctionnel, en particulier l'expérience des femmes autochtones⁵, des immigrantes, des réfugiées et des femmes faisant partie des minorités visibles.

En examinant les différences possibles qui existent entre les hommes et les femmes, ou entre différents sous-groupes de femmes, quant à leurs expériences et leurs besoins en matière de justice, on reconnaît que ces expériences et les besoins qui en découlent diffèrent selon la position que l'on occupe dans la société. Cela ne signifie pas qu'un grand nombre de ces expériences et de ces besoins ne sont pas communs aux hommes et aux femmes. Cela ne veut pas dire non plus que les Autochtones, les immigrants, les réfugiés et les membres d'une minorité visible ne partagent pas des obstacles similaires en matière d'accès aux services juridiques. Cela signifie seulement que des facteurs comme le sexe, la race, la citoyenneté ou le lieu géographique pourront ajouter des obstacles et compliquer davantage l'accès à la justice.

La recherche comportait les tâches suivantes :

- Examiner la littérature canadienne actuelle sur l'aide juridique et les autres formes de soutien juridique, en relation avec les catégories de femmes susmentionnées.
- À défaut de littérature portant sur l'aide juridique offerte à ces catégories de femmes, examiner les publications pertinentes sur le contexte et l'expérience des femmes avec la justice, et mener un nombre limité d'entrevues avec des intervenants clés afin de déterminer les conséquences possibles pour la prestation des services juridiques.

L'évaluation des besoins en matière d'aide juridique et d'autres services juridiques n'est en rien une science exacte. C'est un domaine de recherche en soi. De plus, répondre à ces besoins est fonction de toute une gamme de variables. En particulier :

- Il faut que le client ou la cliente reconnaisse qu'il est possible de changer certaines circonstances de sa vie pour en arriver à une solution. En d'autres termes, la personne doit reconnaître qu'elle a un problème et que la solution comporte une dimension juridique. La capacité de reconnaître ces deux aspects dépend de facteurs comme le

⁵ Comme le temps et les ressources disponibles étaient limités, la présente recherche porte surtout sur les besoins des femmes autochtones vivant en milieu urbain ou dans une réserve. D'autres recherches sur l'aide juridique dans chacun des territoires visaient à examiner les différences possibles entre les hommes, les femmes et les jeunes quant à leurs besoins et à leurs expériences respectives, mais des contraintes budgétaires et autres ont fait qu'elles n'ont pu être menées à terme. D'autres études sont requises pour mieux comprendre les expériences et les besoins particuliers des femmes vivant dans le grand Nord, en particulier dans le Nunavut et dans l'Arctique. Conformément à l'article 32 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, il faudra donner aux Inuits l'occasion de participer directement à ces recherches, et notamment aux femmes du Nunavut et aux personnes oeuvrant auprès de celles qui ont affaire au système de justice.



niveau de scolarité, la connaissance de la loi, l'âge, le sexe, l'origine ethnique et la citoyenneté⁶.

- Il faut aussi savoir si la nécessité de répondre au besoin découle de la jurisprudence ou de la *Charte*.
- Il faut déterminer de plus si le besoin déborde du cadre prévu dans les régimes actuels d'aide juridique.
- Il faut enfin déterminer si les problèmes et les solutions requièrent l'apport de services autres que ceux qui sont normalement offerts par un avocat⁷.

Néanmoins, l'évaluation des besoins dans le domaine de l'aide juridique peut servir à corriger un oubli flagrant dans la prestation des services juridiques subventionnés. Le mouvement d'accès à la justice des années 1960 n'a pu établir clairement l'interaction et l'effet cumulatif des diverses formes de marginalisation sur les désavantages qui sont le lot des personnes à faible revenu. Il en est donc résulté certaines lacunes. Les responsables de l'élaboration des programmes d'aide juridique ne se sont jamais souciés d'évaluer les besoins juridiques des femmes à faible revenu, et n'ont pas tenu compte non plus du fait que leur expérience puisse commander une approche différente à l'égard de la prestation des services d'aide juridique, des critères d'admissibilité et des critères de couverture, pour qu'elles puissent vraiment se prévaloir du système de justice⁸.

En règle générale, les besoins juridiques des personnes accusées d'infractions criminelles n'ont pas été évalués à fond. On a supposé que le besoin découlait directement et exclusivement de l'accusation au criminel. Selon ce modèle, répondre aux besoins du client consistait à fournir à l'accusé les services d'un avocat de l'aide juridique qui lui prodiguerait des conseils juridiques et, au besoin, le représenterait.

La principale critique de cette approche est qu'elle ne répondait pas aux besoins spécifiques des clients vivant dans la pauvreté⁹, critique qu'un auteur a formulée ainsi :

[TRADUCTION]

Même s'il est parfois possible de ne traiter qu'un seul problème juridique « isolé », la pauvreté entraîne une foule d'inconvénients qui rendent le problème et sa solution beaucoup plus délicats qu'il n'en serait pour une personne aux moyens même modestes. La pauvreté se traduit par l'absence d'accès officiel ou officieux à l'information et à l'aide, des stéréotypes négatifs, des difficultés rattachées à l'alphabétisation et à la langue, ainsi qu'un surcroît de discrimination, parfois ouverte, et fréquemment cachée et

⁶ SPS Research and Evaluation. *Legal Aid Needs of Prison Inmates Study: Report of on the Proposed Study Design*, 2001, Ottawa, ministère de la Justice, p. 8.

⁷ Currie, Albert. *Approaches to Determining the Needs of Legal Aid Clients*, 1998, Ottawa, ministère de la Justice, pp. 37-42.

⁸ Addario, Lisa, *Un pied dans la porte : les femmes, l'aide juridique en matière civile et l'accès à la justice*, 1998, Ottawa, Condition féminine Canada, p. 7.

⁹ Wexler, S. "Practising Law for Poor People", 1970, *Yale Law Journal* 79, pp. 1049-1067.

systémique, découlant de l'interaction de la pauvreté, de la race, du sexe ou de l'incapacité. Tous ces facteurs compliquent gravement les difficultés que la plupart des gens devraient généralement affronter dans le système judiciaire, sans conseil ou assistance juridique¹⁰.

Selon cette vision étroite de l'accès à la justice, on n'a pas tenu compte de la dure réalité économique propre aux femmes en raison de leur rôle social traditionnel de travailleuses non salariées au foyer ou de travailleuses faiblement rémunérées à l'extérieur. De plus, on n'a pas tenu compte du lien entre la pauvreté des femmes et leur expérience de la violence conjugale, leurs antécédents d'agressions physiques et sexuelles, leur âge, leur race, leur citoyenneté, leur orientation sexuelle, leurs besoins en matière de santé mentale et physique et, pour couronner le tout, leur expérience de la discrimination. Cette approche restrictive de la prestation des services juridiques subventionnés – restrictive du point de vue de la couverture, des critères d'admissibilité financière et de la prestation des services – a considérablement nui à la capacité des femmes de régler leurs problèmes¹¹.

La caractérisation de l'accusation pénale comme noyau dont découlaient les services d'aide juridique et les modalités financières a aussi eu pour effet d'isoler artificiellement les besoins d'aide juridique en matière pénale des besoins en matière civile. Dans des études antérieures, on a établi le lien entre ce cloisonnement et l'échec de nombreux régimes d'aide juridique pour ce qui est d'offrir une protection adéquate¹².

Il existe au moins trois raisons pour tenir compte des besoins juridiques des femmes lorsqu'elles viennent en contact avec le système de justice pénale non seulement comme accusées, mais en tant que témoins, plaignantes ou tierces parties.

Tout d'abord, le fait d'avoir un casier judiciaire, ce qui est inévitable lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction criminelle, peut entraîner une foule de problèmes juridiques qui ne relèvent pas du domaine pénal. Le casier judiciaire aura des conséquences sur les intérêts des femmes dans le cours des procédures sur la prise en charge des enfants par l'État, la garde des enfants et les droits de visite, la formation à l'emploi et l'exercice d'un emploi. Comme tel, le casier judiciaire aura des répercussions graves et durables sur la sécurité économique des femmes, sur leur capacité de s'occuper de leurs enfants et, de façon plus générale, sur leur liberté de faire des choix importants dans leur vie.

En second lieu, la division de la responsabilité gouvernementale entre les affaires pénales et les affaires civiles dans la prestation des services d'aide juridique n'est plus défendable. Même si le gouvernement fédéral considère que son rôle dans l'élaboration des politiques se limite à l'aide juridique en matière pénale, il n'en reste pas moins qu'en réalité, c'est le gouvernement fédéral

¹⁰ Ewart, Doug, "Hard Caps; Hard Choices: A Systemic Model for Legal Aid", dans Zemans, Frederick, et P. Monahan et A. Thomas, *A New Legal Aid Plan for Ontario: Background Papers* (1997) North York, p. 8.

¹¹ Addario, Lisa, *Un pied dans la porte : Les femmes, l'aide juridique en matière civile et l'accès à la justice*, 1997, Ottawa, p. 24.

¹² Law Society of British Columbia. *Where the Axe Falls: the real cost of government cutbacks to legal aid*. 2000 Vancouver. Women's Access to Legal Aid coalition. *Access to Justice Denied: Women and Legal Aid in B.C.* 2000. Manitoba Association of Women and the Law. *Women's Rights to Public Legal Representation in Canada and Manitoba*, 2002 : www.nawl.ca/MAWLpt1.htm consulté le 9 septembre 2002.



qui a joué un rôle de premier plan dans la mise en place des services d'aide juridique en matière civile dans les provinces¹³ lorsqu'il a décidé d'abroger le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) et de le remplacer par le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS)¹⁴.

On ne saurait trop insister sur l'importance de ce fait pour les femmes, car ce sont les hommes qui forment le gros de la clientèle des certificats d'aide juridique en matière pénale, dans une proportion de quelque 80 pour 100¹⁵. Tandis que diminuent les fonds fédéraux destinés à l'aide juridique en matière pénale et que cette diminution a des conséquences majeures sur la prestation des services, les provinces doivent rendre compte de l'utilisation de l'argent qu'elles reçoivent du gouvernement fédéral. Dans le cadre des ententes de partage des coûts, les provinces acceptent de fournir des services juridiques en contrepartie des contributions fédérales¹⁶. De plus, elles sont tenues en vertu de la *Constitution* d'offrir des services d'aide juridique en matière pénale aux accusés, si cela est nécessaire pour leur garantir un procès équitable¹⁷.

À l'opposé, l'introduction du TCSPS correspond à la perte d'importantes normes nationales concernant la prestation des services d'aide juridique en matière civile, de même qu'une forte réduction des fonds reçus par les provinces¹⁸. Cela a entraîné une « chute libre » dans la prestation de l'aide juridique en matière civile dans l'ensemble du pays, au détriment des femmes, qui en sont les principales clientes¹⁹. Il n'est donc plus logique de restreindre la recherche sur le rôle du gouvernement fédéral à la seule prestation des services d'aide juridique en matière pénale.

Enfin, sur le plan des politiques, il existe de bons motifs d'étayer de quelle manière le comportement au quotidien fait de plus en plus l'objet de sanctions pénales. On a remarqué que la manière de régler les problèmes sociaux, dans le dernier siècle, était de criminaliser la conduite, plutôt que de se demander si le problème pouvait être réglé ou contrôlé sans recours à une sanction pénale²⁰. L'un des exemples de cette tendance est la criminalisation des infractions touchant l'aide sociale. Les personnes les plus pauvres sont celles qui sont les plus susceptibles d'être visées par les inspecteurs de l'État. Dans le cas des femmes, comme nous le verrons plus

¹³ Dans le grand Nord, ces services sont financés par le biais d'accords territoriaux relatifs à l'accès à la justice qui incluent l'aide juridique en matière civile dans le financement fédéral.

¹⁴ Addario, *Un pied dans la porte*, p. 34-35.

¹⁵ Barreau du Haut-Canada, *Ontario Legal Aid Plan Annual Report*, 1997; DPA Group, *Evaluation of Saskatchewan Legal Aid*, 1988.

¹⁶ *National Review of Legal Aid*, bureau du sous-ministre de la Justice et du Procureur général, Alberta (1994).

¹⁷ *R. c. Rowbotham* (1988) 41, C.C.C. (3^e) 1.

¹⁸ Le RAPC exigeait que l'aide soit accordée à toute personne dans le besoin, quelles que soient les raisons du besoin d'assistance, que les niveaux de l'aide provinciale tiennent compte des besoins de base des bénéficiaires en termes d'aliments, d'abri, etc., que les services d'aide sociale de la province soient sans cesse perfectionnés et élargis et que des exigences de résidence provinciale et des périodes d'attente ne soient pas imposées. Dans le cadre du TCSPS, seule cette dernière norme a été maintenue : Jackman, M., (1995), "Women and the Canada Health and Social Transfer: Ensuring Gender Equality in Federal Welfare Reform", *Revue Femmes et droit*, vol. 8, p. 372.

¹⁹ Barreau du Haut-Canada, *Ontario Legal Aid Plan Annual Report*. DPA Group, *Evaluation of Saskatchewan Legal Aid*.

²⁰ Young, A, « Legal Aid and Criminal Justice in Ontario », dans *Report of the Ontario Legal Aid Review, A Blueprint for Publicly Funded Legal Services*, 1997, Volume 2, p. 666.

en détail, cela signifie que leurs techniques de survie et leurs efforts pour réduire leur pauvreté et celle de leurs enfants enfreindront de plus en plus souvent la loi.

Que ce soit en tant qu'accusée ou que témoin dans une procédure pénale,

[TRADUCTION]

... toute femme qui lutte pour sa survie, son toit et son estime d'elle-même lorsqu'elle fait avec impuissance l'expérience des tendances de la justice pénale, sait la véritable brutalité du système et sa destructivité. Si elle est issue d'une minorité raciale ou ethnique, ce qui est probablement le cas, ou si elle est pauvre, ce qui est certain, elle sait par intuition quelle est la nature de l'interaction entre les pratiques de justice en matière pénale et la structure raciste ou classiste [et sexiste] de sa société, de même que ses répercussions sur sa vie, sa famille et sa collectivité²¹.

Jusqu'à présent, la construction sociale du crime et la manière dont sont criminalisées les stratégies d'adaptation des femmes ont obscurci plutôt qu'éclairé les liens entre la réalité des femmes et leur contact avec le système de justice pénale. Le reste de notre recherche visera à clarifier les « liens » entre la diversité de leur expérience et l'effet de cette expérience sur leurs besoins en matière d'aide juridique et de soutien juridique lorsqu'elles viennent en contact avec le système de justice dans des affaires pénales ou autres. L'aide juridique englobe la représentation par un avocat, les conseils juridiques et l'information juridique. Le soutien juridique s'entend de la liaison avec le personnel judiciaire, la recherche d'informations et l'accompagnement de l'accusé ou du témoin au tribunal ou dans le cours d'un processus de justice réparatrice. Ce travail est habituellement accompli par des intervenants de première ligne, des organismes communautaires et d'autres organisations non gouvernementales offrant des services aux personnes qui viennent en contact avec le système de justice.

²¹ Danner, N. et J. Landis. (1990). "Carpe Diem (seize the day!): An Opportunity for Feminist Connections" dans B.D. MacLean et D. Milovanovic (réd.) *Racism, Empiricism and Criminal Justice*, Vancouver, Canada, Collective Press, p. 109-112.



Chapitre 1 : Les besoins des accusées en matière d'aide juridique et d'autres services juridiques

Nous présentons à la section 1.1 les liens qui existent entre le contexte de vie dans lequel se trouvent les femmes qui ont enfreint la loi et leur comportement criminel. À la section 1.2, nous examinons les récentes politiques qui ont eu pour effet d'accentuer leur marginalisation sociale et économique. À la section 1.3, nous examinons les conséquences qui en découlent en ce qui a trait aux besoins en matière d'aide juridique et d'autres services juridiques qu'éprouvent les femmes accusées devant les tribunaux criminels.

1.1 Statistiques

Il est impossible de discerner tous les facteurs qui amènent les femmes à enfreindre la loi. Toutefois, en examinant le passé des femmes accusées d'une infraction pénale, on ne peut ignorer les antécédents de victimisation dans leur vie²². Précisons que 72 pour 100 des femmes condamnées à une peine de moins de deux ans, 82 pour 100 des femmes condamnées à une peine de deux ans ou plus et 90 pour 100 des femmes autochtones condamnées à une peine de deux ans ou plus ont des antécédents d'agression physique ou sexuelle ou les deux à la fois²³. De plus, 43 pour 100 des femmes détenues sous responsabilité fédérale sont toxicomanes ou ont un problème de dépendance. Contrairement aux contrevenants de sexe masculin toutefois, les problèmes de toxicomanie des femmes sont souvent liés à des mauvais traitements²⁴.

Les types de délits dont les femmes sont le plus souvent accusées, soit le vol de moins de 5 000 dollars, la fraude et la prostitution, témoignent de la pauvreté que vivent les femmes qui enfreignent la loi. On a constaté ceci :

[TRADUCTION]

Après les agressions, la pauvreté est probablement le second facteur le plus commun chez les contrevenantes, et elle joue un rôle majeur dans les crimes que commettent les femmes²⁵.

Nombre d'auteurs ont fait ressortir le rôle que joue le dénuement économique dans les cas où les hommes ou les femmes enfreignent la loi²⁶. Toutefois, les femmes sont plus susceptibles d'être

²² Lilburn, Sandra. *Taken In – When Women With Dependent Children Are Taken Into Custody: Implications for Justice and Welfare*, document présenté à la conférence Women in Corrections: Staff and Clients, tenue à Adelaide, du 31 octobre au 1^{er} novembre 2000, p. 5 : www.aic.gov.au/conferences/womencorrections/lilburn.pdf. Voir également Comack, Elizabeth, *Women in Trouble: Connecting Women's Law Violation to their Histories of Abuse*, 1996, Halifax, Fernwood Publishing.

²³ Fiche d'information, Semaine Elizabeth Fry 2002, p. 6 : <http://www.elizabethfry.ca/eweek02/factsht.htm>

²⁴ Ibid.

²⁵ Martin, Dianne, "Punishing Female Offenders and Perpetuating Gender Stereotypes", dans Robert, J. et D. Cole, rédacteurs, *Making Sense of Sentencing*, 1999, Toronto, University of Toronto Press.

marginalisées sur le plan économique. Qu'elles soient célibataires ou mères monoparentales, les femmes sont, de façon constante, les plus pauvres des pauvres. Elles constituent 57 pour 100 des personnes vivant dans la pauvreté, selon les données de 1998²⁷, et 58 pour 100 des familles monoparentales dont le chef est la mère vivaient dans la pauvreté²⁸. Ainsi, les mères monoparentales de moins de 65 ans qui ont des enfants de moins de 18 ans gagnent en moyenne au moins 9 000 dollars de moins que le seuil de la pauvreté²⁹. Ces statistiques arides ne rendent pas justice au nombre effarant d'enfants (546 000) qui vivent dans la pauvreté au Canada³⁰. En outre, la proportion d'enfants pauvres vivant avec une mère monoparentale a augmenté considérablement ces dernières années. En 1980, le rapport était de 33 pour 100 et, en 1995, de 40 pour 100, tandis qu'en 1998, il a augmenté à 41 pour 100.

Les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être pauvres à tous les stades de leur vie, sauf de 45 à 54 ans, où les niveaux de pauvreté sont les mêmes pour les deux sexes³¹. Le fossé entre les hommes et les femmes se creuse avec l'âge, les femmes de 65 ans et plus étant 3,5 fois plus susceptibles que les hommes de la même génération de vivre dans la pauvreté.

Les taux de pauvreté sont relativement plus élevés chez les immigrantes. En 1998, le taux de pauvreté des chefs de famille nés au Canada avoisinait les 11,9 pour 100. Le taux des chefs de famille nés ailleurs était de 16,7 pour 100. Les taux de pauvreté étaient moins élevés dans les familles ayant immigré au Canada avant 1980 et plus élevés ces 20 dernières années³².

L'incidence de la pauvreté chez les Autochtones est très élevée (plus du double que chez les autres Canadiens). Selon les seuils du faible revenu de Statistique Canada (où l'on exclut les personnes vivant dans les réserves ou les territoires), en 1995, le taux de pauvreté chez les Autochtones de 15 ans et plus était de 42,7 pour 100 chez les femmes et de 35,1 pour 100 chez les hommes, soit plus que le double de celui des autres Canadiennes et Canadiens³³. Le taux comparable de pauvreté chez les enfants autochtones de moins de 15 ans était de 59 pour 100 comparativement à 25 pour 100 pour les autres enfants³⁴. Les taux de pauvreté chez les Autochtones seraient encore plus élevés si les calculs englobaient les populations vivant dans les réserves. Dans une étude de Statistique Canada visant à cerner les conditions de ces collectivités, on a constaté que dans la presque totalité des cas, les niveaux de vie étaient inférieurs à ceux de la moyenne des collectivités canadiennes.

²⁶ Winterdyk, John et D.E. King. *Diversity and Justice in Canada*, 2000, Toronto, Canadian Scholars' Press Inc., p. 144.

²⁷ Conseil national du bien-être social, *Profil de la pauvreté 1998*, Ottawa, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 2000, pp. 38-94.

²⁸ Ibid., pp. 37-38.

²⁹ Ibid., pp. 56-57.

³⁰ Ibid., p. 87.

³¹ Ibid., p. 39.

³² Ibid., p. 53.

³³ Conseil national du bien-être social, *Profil de la pauvreté*, 1999 (Ottawa, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, juillet 2002),

www.ncwcnbes.net/htmldocument/reportpovertypauv99/Introduction.html#_Toc500047813 consulté le 20 septembre 2002.

³⁴ Ibid.



Une étude de 1995 a révélé que 28,6 pour 100 des répondants à l'*Enquête de 1991 auprès des peuples autochtones* ont mentionné recevoir de l'aide sociale, soit trois fois plus que la moyenne de la population. Ces taux allaient d'un maximum de plus de 40 pour 100 dans les populations des réserves à un seuil de 20 pour 100 environ pour les Indiens hors réserve, les Métis et les Inuits³⁵.

Les données précisant les infractions commises par les femmes montrent que, proportionnellement, les femmes commettent moins de crimes que les hommes et beaucoup moins de crimes violents. Comme on peut le constater au tableau qui suit, les accusés étaient des femmes dans à peine plus de 3 pour 100 de l'ensemble des infractions commises en 1999.

Les femmes étaient plus souvent accusées d'infractions contre les biens, notamment de vols de moins de 5 000 dollars, catégorie qui comprend le vol à l'étalage. Le deuxième délit le plus fréquent était celui de voies de fait simples ou de « niveau 1 ». Venait ensuite la fraude, notamment la fraude par chèque ou carte de crédit et la fraude de l'aide sociale. Parmi ces trois types d'infractions, les femmes étaient le plus souvent accusées de fraude de l'aide sociale³⁶. Viennent ensuite les accusations de possession ou de trafic de marijuana, soit 3 602 cas ou 54 pour 100 des 6 076 accusations de possession de drogue portées contre des femmes³⁷. Ces quatre infractions, à savoir vol de moins de 5 000 dollars, voies de fait simples, fraude et drogue, représentaient 55 pour 100 des infractions dont les femmes ont été accusées en 1999 et pourtant, elles constituent moins de 2 pour 100 de toutes les accusations portées. Chacune de ces infractions, de même que l'emprisonnement pour non-paiement d'amende, seront analysées plus en détail plus loin. Nous traiterons aussi des expériences des femmes en matière de caution.

³⁵ Ibid.

³⁶ Données du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), le 28 juillet 1999, obtenues par l'entremise du CCSJ le 6 juin 2002.

³⁷ Centre canadien de la statistique juridique, *Statistique de la criminalité au Canada*, 2000, Statistique Canada, Ottawa, pp. 15-16.

QUELQUES RAPPORTS D'INCIDENTS DE LA POLICE, CANADA ET PROVINCES / TERRITOIRES, 1999 ³⁸				
Infraction	Infractions signalées	Adultes accusés		Femmes comme pourcentage
		Hommes	Femmes	
Homicide	536	351	35	6,53
Tentative de meurtre	685	451	69	10,07
Agression sexuelle	23 872	7 361	154	0,65
Agression non sexuelle	233 465	80 467	15 045	6,44
Enlèvement	726	92	61	8,40
Vol	28 745	5 797	594	2,07
Crimes avec violence	291 330	95 382	15 987	5,49
Entrée avec effraction	318 448	20 880	1 416	0,44
Vol de véhicule	161 415	7 762	598	0,37
Vol de plus de 5 000 \$	22 478	1 635	448	1,99
Vol de moins de 5 000 \$	679 095	42 100	17 712	2,60
Recel	28 656	13 616	2 233	7,79
Fraude	90 568	17 535	7 132	7,87
Crimes contre les biens	1 300 650	103 528	29 539	2,27
Prostitution	5 251	2 296	2 607	49,64
Drogues	79 871	36 938	6 076	7,61
Total des incidents	2 613 348	429 239	83 911	3,21

1.1.1 Vol

En 1999, plus de femmes ont fait l'objet d'accusations de vol de moins de 5 000 dollars que de tout autre crime. En majorité, les femmes accusées de cette infraction avaient commis des vols à l'étalage pour elles-mêmes et leurs enfants³⁹. La recherche a confirmé qu'habituellement, les femmes qui volent à l'étalage prennent des articles comme des aliments, des vêtements et du maquillage, car elles en ont besoin ou croient qu'elles en ont besoin mais ne peuvent se les payer⁴⁰. Une étude menée par les parajuristes de Coverdale sur les accusations déposées contre les femmes entre 1984 et 1988 à Halifax a confirmé que le nombre de femmes accusées de vol de moins de 1 000 dollars commençait à augmenter en août, lorsque les enfants se préparaient à la rentrée des classes, pour connaître un sommet en décembre. Selon les auteurs de l'étude, décembre était le mois où le nombre d'accusations de vol était le plus élevé⁴¹.

1.1.2 Voies de fait

Depuis 1987, les accusations d'agression de niveau 1 portées contre des femmes ont presque doublé, passant de 7 669 accusations en 1987 à 15 045 en 1999. La pratique policière de « contre-accusation » ou « double accusation » est en partie responsable de cela. Dans plusieurs provinces canadiennes, il est désormais fréquent, lorsque la police répond à une demande d'intervention d'une femme victime d'agression de la part de son conjoint, de porter des accusations à la fois contre l'homme et la femme. Cette pratique découle d'un postulat : il

³⁸ Ibid., pp. 15-16.

³⁹ Chesney-Lind, M., "Trends in Women's Crime", dans Winterdyk J. et King, D., *Diversity and Justice in Canada*, Toronto, Canadian Scholars' Press, 1999, p. 142.

⁴⁰ Ibid., p. 143.

⁴¹ Conseil national du bien-être social. *La justice et les pauvres*, Ottawa, Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 2000, p. 65.



s'agirait moins d'un cas de violence d'un homme contre sa conjointe que de violence ou de sabotage mutuels⁴².

Les statistiques confirment que c'est là une tactique efficace. Dans une étude sur la façon dont les avocats de la poursuite et de la défense, aux États-Unis, abordent leur travail dans les cas de violence familiale, 72,1 pour 100 des avocats ont mentionné que la tactique de défense la plus efficace et la plus courante pour les cas de violence familiale était d'affirmer que l'intimé avait agi par légitime défense⁴³. Sans compter l'effet dissuasif que cela pourrait avoir sur la décision des femmes de demander de l'aide, ce dont nous traiterons plus en détail plus loin, cette pratique a multiplié le nombre d'accusations d'agression portées contre des femmes.

1.1.3 Fraude de l'aide sociale

Le nombre de femmes poursuivies pour fraude de l'aide sociale a augmenté à mesure que les prestations d'aide sociale diminuaient et s'écartaient de plus en plus du niveau minimum de subsistance établi d'après le seuil de la pauvreté⁴⁴. Malgré les options non carcérales possibles pour punir la fraude de l'aide sociale, le gouvernement de l'Ontario (considéré comme un meneur par son zèle à faire des exemples de personnes condamnées pour fraude de l'aide sociale) opte de plus en plus pour les peines d'emprisonnement :

	2000-2001		1999-2000		1998-1999		1997-1998	
	Nbre Cas	%	Nbre Cas	%	Nbre Cas	%	Nbre Cas	%
Incarcération ⁴⁵	7 737	43,6	7 139	45,5	5 747	33,95	3 136	21,2

Même si, la plupart des femmes emprisonnées pour fraude de l'aide sociale se voient imposer des peines inférieures à deux ans, le nombre de femmes qui se sont vu infliger une peine fédérale pour fraude a plus que quadruplé entre 1994-1995 et 1998-1999, passant de 4 à 18, soit près de 5 pour 100 de cette population⁴⁶.

Plusieurs points importants se dégagent de cette tendance gouvernementale vers une intensification des poursuites dans les cas de fraude de l'aide sociale.

Tout d'abord, la fraude de l'aide sociale est un problème très sexospécifique. L'expérience des femmes de la pauvreté est plus profonde et les conduit inévitablement à demander l'aide gouvernementale. Toutefois, à une époque où le ressentiment collectif envers ceux qui reçoivent

⁴² Il existe des données, non confirmées, selon lesquelles les femmes contre-accusées ne peuvent recevoir d'aide juridique si l'accusation est portée à la suite d'une plainte privée : Zarah Walpole, *The Effect of Legal Aid Cutbacks on Women in Conflict with the Law*, Toronto, Ontario, Conseil des sociétés Elizabeth Fry, 1995.

⁴³ Erez, Edna et Tammy King, "Patriarchal Terrorism or Common Couple Violence: Attorney's View of Prosecuting and Defending Woman Batters", *International Review of Victimology*, 7 (1-3), 2000, p. 214.

⁴⁴ Ministère des Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance, Gouvernement de l'Ontario, Rapport sur la lutte contre la fraude de l'aide sociale, 2000-2001, p. 1 : www.gov.on.ca/CSS/brochure/fraud01.html consulté le 6 juin 2002. Les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de Terre-Neuve et du Québec se sont également lancés dans des programmes visant à réduire le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Boe, Roger, Cindy Lee Olah et Colette Cousineau. *Incarcération des femmes dans les établissements fédéraux : Tendances observées de 1994-1995 à 1998-1999*, décembre 2000, Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, p. 15.

de l'aide sociale est ouvertement encouragé, l'image de tricheur de l'aide sociale de plus en plus cultivée est celle d'une mère monoparentale irresponsable qui n'a ni emploi ni homme pour garantir un bon foyer à son enfant⁴⁷. Ainsi que le mentionnait Erlee Carruthers en citant Linda Gordon :

[TRADUCTION]

...pour toute femme, Noire ou Blanche, la nécessité de l'aide sociale dans la société industrielle découle avant tout de l'écart entre le mythe voulant que les femmes soient soutenues par les hommes et la simple réalité : un bon nombre ne le sont pas [...] De plus en plus de femmes [...] vivent dans la pauvreté en raison de leur incapacité de remplir leur rôle dans le mariage économique entre personne à charge et soutien de famille, que l'on présume être la norme familiale [...]⁴⁸

De plus, rien ne prouve que la fraude soit aussi répandue que le laissent entendre les communiqués gouvernementaux. Ainsi, en 1992-1993, deux professeurs de sciences politiques de l'Université de Montréal ont étudié les visites surprises des enquêteurs québécois chez les bénéficiaires de l'aide sociale. Le gouvernement de la province a prétendu que la fraude de l'aide sociale lui coûtait jusqu'à 30 millions de dollars par an, mais d'après l'étude, la « descente » a permis au gouvernement d'économiser environ 3 millions de dollars. En 1992-1993, l'excédent identifié se situait à environ 30 dollars la visite⁴⁹. Il y a plus de gens qui « trichent » sur leur déclaration de revenu et qui mentent sur leur magasinage outre-frontière que de fraudeurs du système d'aide sociale. La criminalité des entreprises, les fraudes des cols blancs et l'évasion fiscale en Ontario coûtent à la population davantage chaque année que le coût total du réseau de l'aide sociale⁵⁰. D'après le vérificateur général de l'Ontario, les crimes des entreprises sur les impôts retenus à la source pour le régime d'assurance-maladie ont coûté au gouvernement 140 millions de dollars en 1992, soit beaucoup plus que les quelque 70 à 100 millions de dollars avancés comme perte attribuable à des demandes de prestations familiales frauduleuses. L'absence de sanction similaire pour les infractions commises par ces citoyens plus privilégiés montre bien que les riches et les pauvres ne sont pas traités de la même manière.

En second lieu, la sanction pénale ou l'imposition d'une amende ne constitue peut-être pas la conséquence la plus lourde pour la personne qui est poursuivie pour fraude de l'aide sociale. C'est plutôt l'interdiction à vie comme bénéficiaire des services sociaux, qui a maintenant force de loi en Ontario, qui peut avoir les conséquences les plus dévastatrices pour les bénéficiaires de l'aide sociale⁵¹. Cette interdiction comprend le refus de l'accès aux médicaments subventionnés et, dans plusieurs provinces, une interdiction d'accès à toute une gamme de services sociaux,

⁴⁷ Carruthers, Erlee, "Prosecuting Women for Welfare Fraud in Ontario; implications for Equality", 1995, *Revue des lois et des politiques sociales*, p. 251.

⁴⁸ Ibid., p. 251.

⁴⁹ Sarick, Lila, "Cheating less prevalent than gossip has it, studies indicate." *The Globe and Mail*, le 21 janvier 1994, p. A8.

⁵⁰ Ontario Social Safety Network, "Welfare Reform and Welfare Fraud: The Real Issues", *Ontario Social Safety Network Background*.

⁵¹ En Nouvelle-Écosse, selon l'information rapportée par Anne Derrick dans une allocution prononcée à la conférence de mars 2002 de l'Association nationale de la femme et du droit, une condamnation pour fraude de l'aide sociale entraîne une inadmissibilité de trois mois aux prestations d'aide sociale.



notamment les foyers de transition et autres refuges pour les femmes victimes d'agression, auxquels le gouvernement verse des fonds⁵².

1.1.4 Infractions en matière de drogue

Pour la plupart, les accusations en matière de drogue déposées contre des femmes découlent de la possession ou du trafic de marijuana. Toutefois, les contrevenantes ne jouent généralement pas un rôle important dans le trafic de drogue. Leurs condamnations ont plutôt souvent trait à l'usage de drogue et à leur rôle de passeur de drogue⁵³. Dans les prisons américaines, les femmes ont déclaré avoir vendu des drogues illégales plus souvent que les hommes, mais il faut savoir que la moyenne des transactions était inférieure à 10 dollars⁵⁴.

1.1.5 Prostitution

La grande majorité des femmes arrêtées pour des infractions liées à la prostitution sont arrêtées pour ce que l'on appelle communément la sollicitation ou la « prostitution de rue »⁵⁵. Si cette activité suscite l'attention de la police, c'est en raison de la pauvreté. Ce que certaines personnes font dans l'intimité de leur foyer, les personnes vivant dans la pauvreté le font dans des lieux publics, ce qui est plus susceptible d'attirer l'attention de la police⁵⁶. De la sorte, leur comportement est plus souvent criminalisé et le visage de la pauvreté s'assimile au profil de la criminalité :

[TRADUCTION]

Non pas que les personnes soient innocentes des crimes pour lesquels elles ont été condamnées, mais il y a en d'autres qui sont tout aussi dangereuses ou même plus dangereuses, tout aussi criminelles ou même plus... Le système de justice pénale travaille de façon systématique non pas pour punir et emprisonner les criminels et les personnes dangereuses, mais les pauvres qui sont dangereux et criminels⁵⁷.

La visibilité de la prostitution de rue fait que les femmes qui font commerce du sexe risquent plus d'être arrêtées pour d'autres crimes. Ainsi, les délits de vol sont souvent associés à des activités liées à la prostitution. Toutefois, les condamnations pour vol des prostituées sont le plus souvent le fait des femmes qui exigent de l'argent pour un service sexuel rendu et non pour un acte prémédité⁵⁸.

1.1.6 Non-paiement d'amendes

⁵² Entrevue téléphonique avec Mary De Wolfe, directrice du centre Chrysalis House, 16 et 17 mai 2002.

⁵³ Hannah-Moffatt, Kelly et Margaret Shaw : *Oser prendre des risques*, 2001, p. 16.

⁵⁴ Chesney-Lind, Meda, «Trends in Womens' Crime», p. 144.

⁵⁵ Boritch, Helen, *Fallen Women: Female Crime and Criminal Justice in Canada*, 1996, Toronto, Nelson Publishing Company, p. 17.

⁵⁶ Reiman, Jeffrey, *The Rich Get Richer and the Poor Get Prison: Ideology, Class and Criminal Justice*, Boston, Allyn & Bacon, 1998, p. 107.

⁵⁷ Ibid., p. 134, et D. Martin, «Punishing Female Offenders and Perpetuating Gender Stereotypes».

⁵⁸ Hannah-Moffatt Kelly et Margaret Shaw : *Oser prendre des risques*, 2001, p. 51.

Les amendes les plus fréquentes visent la conduite avec facultés affaiblies ou des accusations touchant la moralité comme la sollicitation à des fins de prostitution⁵⁹. En grande majorité, les personnes incarcérées pour non-paiement d'amende sont celles qui n'ont pas d'argent pour la payer et dans un nombre de cas disproportionné, ce sont des Autochtones⁶⁰.

Dans une étude sur les jeunes détenues, menée en 1989-1990, on constate que le non-paiement d'amendes a joué un rôle important dans leur incarcération, particulièrement dans le cas des femmes autochtones des provinces des Prairies⁶¹. Puisque les femmes sont les plus pauvres des pauvres, et qu'elles ont moins accès que les hommes aux débouchés d'emploi, certains auteurs ont soutenu que leur pauvreté relative est la raison du nombre exagéré d'emprisonnements pour non-paiement d'amendes⁶². La proportion de femmes emprisonnées pour non-paiement d'amendes était de 47 pour 100 en Saskatchewan, 39 pour 100 en Alberta, 30 pour 100 au Manitoba, 29 pour 100 en Ontario et 22 pour 100 au Québec. Les réalités qui compliquent la vie des femmes les amènent à ne pas payer leurs amendes :

[TRADUCTION]

Il faut être relativement organisé pour payer une amende. Pour certaines femmes, cela est trop difficile, car d'autres choses vont mal dans leur vie. Ces autres difficultés sont souvent à l'origine de leur entrée dans le système (de justice pénale)⁶³.

Dans certaines provinces, la solution de rechange au paiement de l'amende est un programme de travaux communautaires. Par contre, il est rare que le programme comporte, pour les participants, des services de garde d'enfants. Le résultat est que les femmes, surtout celles qui sont surmenées, accusent un taux élevé d'échec dans ces programmes⁶⁴.

1.1.7 Mise en liberté sous caution

Les juges et la police exercent un pouvoir discrétionnaire considérable quant à la décision d'accorder à une personne accusée la liberté sous caution. Le fait de demeurer en prison en attendant son procès a de très graves conséquences tant pour les femmes que pour les hommes. En plus de la privation de sa liberté, la personne détenue jusqu'à son procès ne peut aider sa cause⁶⁵. Elle ne peut trouver de travail, rembourser l'argent volé ou faire du bénévolat, autant de facteurs qui servent à atténuer la peine en cas de condamnation et qui, de façon plus générale, prédisposent favorablement le juge envers la personne accusée.

En prenant un instantané d'un jour de la situation qui existait dans les prisons provinciales et territoriales en 1996, tant dans les établissements pour hommes que pour femmes, on a constaté que la proportion globale des femmes se trouvant en détention préventive parce qu'on leur avait refusé un cautionnement (24 pour 100 de l'ensemble des détenues) était presque aussi élevée que

⁵⁹ Conseil national du bien-être social, *La justice et les pauvres*, p. 75.

⁶⁰ Ibid, p. 76.

⁶¹ Ibid., p. 76.

⁶² Martin, Dianne, "Punishing Female Offenders and Perpetuating Gender Stereotypes" p. 196. Conseil national du bien-être social, *La justice et les pauvres*, p. 65.

⁶³ Lilburn, Sandra, *Taken In – When Women with Dependent Children are Taken Into Custody*.

⁶⁴ Conseil national du bien-être social, *La justice et les pauvres*, p. 86.

⁶⁵ Ibid., pp. 29-30.



celle des hommes en détention préventive (25 pour 100)⁶⁶. Or comme les femmes, d'après les données de Statistique Canada, sont généralement accusées de délits moins graves que les hommes et que leurs délits sont moins susceptibles de comporter de la violence, la proportion de femmes que l'on détient jusqu'à leur procès pour protéger la société devrait normalement être de beaucoup inférieure à celle des hommes⁶⁷. L'inégalité de traitement ici semble évidente.

Dans le cas des personnes qui vivent dans des collectivités nordiques ou éloignées, notamment les Autochtones, l'absence d'établissement local de détention signifie souvent que l'accusé sera séparé de sa collectivité d'origine. C'est particulièrement vrai si l'Autochtone est accusé d'une infraction grave punissable de cinq ans ou plus d'emprisonnement. En pareil cas, la police n'a aucun pouvoir discrétionnaire et les Autochtones accusés sont bien souvent envoyés en prison dans le sud du Canada, séparés de leurs enfants et de leur famille, de ceux qui parlent leur langue maternelle, qui partagent leur culture et qui ont les mêmes habitudes alimentaires, et ce, durant tout le temps qu'ils attendent leur procès et, possiblement, tout le temps que durera leur peine d'emprisonnement⁶⁸.

D'après une étude des dossiers de la Cour provinciale effectuée pour l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les populations autochtones au Manitoba, les femmes autochtones de 18 à 34 ans étaient 2,4 fois plus susceptibles d'être en détention préventive que les femmes non autochtones comprises dans la même tranche d'âge⁶⁹. Plus de 90 pour 100 des jeunes femmes autochtones et de 50 pour 100 des jeunes hommes autochtones étaient en détention préventive.⁷⁰ Nombre de ces femmes autochtones étaient des mères qui ont dû abandonner leurs enfants parce qu'elles ont été retirées de leur collectivité⁷¹. Cela se produit en partie parce que plusieurs des critères retenus par les juges pour décider de la mise en liberté sous caution ont un effet préjudiciable sur les Autochtones. Parmi ces critères, il faut mentionner les liens de parenté, le fait que l'accusée a un emploi, qu'elle a une adresse fixe, de même que ses liens avec la collectivité.

Les femmes autochtones migrent habituellement vers les centres urbains pour fuir la violence conjugale⁷². Lorsqu'elles le font, on peut dire d'elles qu'elles n'ont pas d'adresse fixe ou de lien solide avec la collectivité. Évidemment, leur migration est une conséquence de leur vulnérabilité devant un conjoint violent, plutôt que de leur risque d'avoir un comportement criminel. La Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario a aussi constaté que les Noires sont emprisonnées presque sept fois plus que les Blanches⁷³. Puisque au moins la moitié des Noires admises en prison étaient en détention préventive, il est logique de conclure que les Noires, dans une proportion exagérée, se voient refuser la libération sous

⁶⁶ Ibid., p. 29.

⁶⁷ Ibid., p. 30.

⁶⁸ Ibid., p. 35.

⁶⁹ *Rapport de l'enquête publique sur l'administration de la justice et les populations autochtones*, Manitoba, Volume 1, 1991, p. 221.

⁷⁰ Conseil national du bien-être social, *La justice et les pauvres*, p.32.

⁷¹ Ibid., p. 561.

⁷² McGillvray, Anne et Brenda Comaskey, *Black Eyes All of the Time*, p. 134.

⁷³ *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario*, (1995), Ontario, pp. 139-140, 143 à 147.

caution dans une mesure correspondante avant le procès⁷⁴. On ne connaît pas les motifs exacts de ce traitement, mais d'après nombre de criminologues, les femmes qui n'entrent pas dans un modèle sexospécifique de passivité féminine, par exemple celles qui s'affirment ou les mères monoparentales, seront traitées plus durement⁷⁵. À ce propos, les notions sociétales stéréotypées sur les femmes autochtones voulant qu'elles soient discrètes, parlent doucement et restent à leur place ont également suscité des observations vagues ou inopportunes de la part des juges⁷⁶.

Le risque de la discrimination fondée sur la collectivité, en ce qui a trait aux décisions de mise en liberté sous caution, est encore plus élevé depuis que la Cour suprême du Canada a rendu en 2002 son arrêt dans l'affaire *R. c. Hall*, à propos des critères à retenir dans les décisions d'accorder ou non la mise en liberté sous caution. Dans ce cas particulier, il y avait eu meurtre violent, qui avait suscité de vives inquiétudes dans la population et la crainte générale qu'un meurtrier soit en liberté. Le juge appelé à décider de la mise en liberté sous caution, au constat des vives préoccupations de la collectivité, et compte tenu de facteurs comme la solidité du dossier de la poursuite et la nature crapuleuse du crime, a conclu qu'il se devait de refuser à l'accusé la mise en liberté sous caution afin de préserver la confiance du public dans l'administration de la justice.

Par une faible majorité, la Cour suprême a maintenu cette décision. S'exprimant au nom de la majorité, la juge en chef McLaughlin a écrit :

Il me semble[...] que les faits de la présente affaire, de même que ceux (d'autres affaires) [...] prouvent de façon convaincante que, dans certains cas, pour assurer le bon fonctionnement du système de mise en liberté sous caution et, de façon plus générale, celui du système de justice, il peut se révéler nécessaire de refuser d'accorder la mise en liberté sous caution même s'il n'y a aucun risque que l'accusé ne se présente pas à son procès, qu'il récidive ou qu'il nuise à l'administration de la justice.⁷⁷

Malgré l'avertissement selon lequel ces délibérations judiciaires devaient tenir compte de facteurs précis et ne pas être pris à la légère, quatre des juges de la Cour suprême étaient dissidents. S'exprimant en leur nom, le juge Iacobucci a insisté sur le fait que détenir une personne accusée uniquement parce que le crime est grave et que le dossier de la poursuite est solide servirait à *miner* plutôt qu'à confirmer la confiance dans l'administration de la justice, compte tenu de l'importance de la présomption d'innocence pour l'administration adéquate de la justice. Le juge poursuit en émettant certaines réserves sur le fait de permettre que l'opinion de la société ait un poids dans ces décisions, soutenant que le rôle du tribunal est de protéger les droits de l'accusé prévus à la *Charte*, même s'ils entrent en conflit avec une opinion publique irrationnelle et subjective, aussi sincère soit-elle.

⁷⁴ Ibid., pp. 89 à 91.

⁷⁵ Conseil national du bien-être social, *La justice et les pauvres*, p. 64.

⁷⁶ La Rocque, Emma, cité dans McGillvray, Anne et Brenda Comaskey. *Black Eyes All of the Time*, p. 11. Voir aussi Crnkovich, M. et L. Addario avec L. Archibald. (1999) *Lueur d'espoir : Les femmes inuites et l'administration de la justice*, Ottawa, ministère de la Justice.

⁷⁷ *R. c. Hall* (2002), plaidé le 23 avril 2002, arrêt publié le 10 octobre 2002, p. 22.



1.2 Le rôle de l'État

Le tableau statistique des femmes contrevenantes est beaucoup plus modeste, vu sous l'angle de la confluence des choix stratégiques qui ont, à chaque fois, défavorisé les personnes marginalisées sur le plan économique en général et les femmes en particulier.

Premièrement, l'État s'est détaché considérablement de son obligation d'alléger les conséquences de la pauvreté. Historiquement, les ressources fournies par l'entremise des services subventionnés du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) n'ont cessé de diminuer, notamment au chapitre de l'aide sociale, de l'indemnisation des accidentés du travail, du contrôle des loyers, des lois en matière de santé mentale, de l'aide juridique en matière civile et la lutte contre la pauvreté, de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, des lois sur les droits de la personne, des normes d'emploi et des lois sur la santé et la sécurité au travail⁷⁸.

En 1995, le gouvernement fédéral a fait connaître son intention d'abroger le RAPC et de le remplacer par le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) qui, contrairement au régime précédent, ne comportait aucune norme nationale concernant les programmes d'aide sociale. Il n'interdisait pas non plus le travail obligatoire, c'est-à-dire la pratique consistant à obliger les demandeurs à travailler pour l'aide sociale, ce qui était officiellement interdit dans le cadre du RAPC⁷⁹. Le TCSPS introduisait également de profondes coupures dans les paiements de transfert fédéraux aux provinces. Certains avaient prévu à l'époque les conséquences de cette baisse de contribution aux services sociaux à l'intention des personnes défavorisées, notamment les femmes :

[TRADUCTION]

Tristement, ce que nous réserve l'avenir n'est que trop clair : beaucoup plus de pauvreté et d'insécurité, une explosion de la faim et de l'itinérance, de la maladie et de la rupture des familles, et tout cela touchera beaucoup plus certains groupes : les mères de familles monoparentales, les personnes handicapées, les membres des minorités visibles, les Autochtones, les jeunes familles, pour ne nommer que ceux-là⁸⁰.

Il faut souligner que les objectifs de réduction du déficit et d'équilibre budgétaire au niveau fédéral, qui ont motivé l'introduction du TCSPS, ont été réalisés au moyen d'une réduction disproportionnée des programmes destinés aux pauvres, qui compte une grande proportion de femmes. Ainsi, on a calculé que, tandis que la valeur totale de l'aide fédérale aux soins de santé et à l'enseignement post-secondaire avait baissé de 4,4 pour 100 en 1997-1998, le soutien fédéral à l'aide sociale avait chuté de 39 pour 100 dans cette même période⁸¹.

⁷⁸ Morriison, I. et J. Mosher, « Barriers to Access to Civil Justice for Disadvantaged Groups », dans Commission de réforme du droit, *Rethinking Civil Justice*, vol. 2, Toronto, Ministère du Procureur général, 1996.

⁷⁹ Il faut signaler que 1995 est l'année où l'élection a donné la majorité aux Conservateurs, les portant au pouvoir à la suite d'un programme électoral où ils avaient promis des coupures draconiennes dans le Régime d'assistance publique. Morriison, Ian et Gwyneth Pearce. « Under the Axe: Social Assistance in Ontario in 1995 », 1995, 11, *Revue des lois et des politiques sociales*, p. 1.

⁸⁰ Morriison et Mosher, « Barriers to Access to Civil Justice for Disadvantaged Groups », p. 14.

⁸¹ Morriison et Pearce, « Under the Axe », pp. 2-3.

Deuxièmement, le retrait de l'État du soulagement des défavorisés signifie que la pauvreté ne montre pas le moindre signe de régression⁸². Avant les compressions à l'aide sociale apportées en Ontario en 1995, le revenu d'aide sociale des chefs de familles monoparentales en 1992, 1993 et 1994 atteignait 80 pour 100 du seuil de la pauvreté, repère largement utilisé comme indicateur d'un revenu insuffisant⁸³. Depuis 1985, les revenus d'aide sociale en Ontario ont chuté jusqu'à un niveau record équivalant à 59 pour 100 du seuil de la pauvreté en 2001. En Alberta, en 2001, le taux d'assistance sociale pour un chef de famille monoparentale était de 49 pour 100 du seuil de la pauvreté tandis qu'au Québec, en 2001, il s'établissait à 57 pour 100. Dans 27 pour 100 des cas, le bénéficiaire avait besoin de l'aide sociale en raison d'un handicap⁸⁴.

Le Conseil national du bien-être social arrivait récemment à la conclusion suivante :

Penser que couper les prestations, et exclure des gens des programmes d'assistance sociale, va diminuer par conséquent les taux de pauvreté est absurde. Penser que la diminution des bénéficiaires entraînera une augmentation des travailleurs nous semble erroné. Le contraire est plus logique. Si plus de personnes travaillent, moins de gens auront besoin des revenus de dernier recours. Et il ne faut pas penser que le portrait des familles pauvres est homogène.⁸⁵

La conclusion semble incontournable : à mesure que les taux d'aide sociale tomberont, le nombre de pauvres augmentera. D'après les rapports gouvernementaux, on prévoit un élargissement du fossé entre les riches et les pauvres, conséquence inévitable de politiques de ce genre, ce qui alimentera la demande de services d'aide juridique⁸⁶.

Troisièmement, depuis 1993, les organismes pro-égalité qui œuvrent pour l'élimination des inégalités et des désavantages systémiques ont soit subi d'énormes compressions, soit perdu totalement leur financement à l'échelon fédéral ou provincial⁸⁷. Dans les faits, il en est résulté une baisse de la capacité des personnes privées de leurs droits d'agir collectivement au niveau des politiques avant l'adoption des initiatives législatives. L'instabilité des fonds que reçoivent les organisations non gouvernementales a également influé sur leur volonté de s'exprimer contre les mesures régressives, par crainte de perdre leur financement. Même là où les organisations non gouvernementales existent encore, la pression sur leurs maigres ressources est tellement forte qu'elles ne peuvent habituellement réagir à toute la gamme d'interventions qui touchent leur public cible.

Quatrièmement, depuis que « l'ordre public » est redevenu une priorité à l'ordre du jour, des lois prévoyant plus de sanctions pénales et des peines plus sévères ont été adoptées. Les solutions sociales à la criminalité proposées dans les années 1960 ont été remplacées, à la fin des années 1980 et dans les années 1990, par ce que le criminologue britannique David Garland appelle la « réaction économique ». Dans le contexte criminel, la réaction économique tient pour acquis

⁸² Morrisson et Mosher, « Barriers to Access to Civil Justice for Disadvantaged Groups », p. 13.

⁸³ Conseil national du bien-être social, *Revenus de bien-être social, 2000 et 2001*, Ottawa, ministre des Travaux Publics et des Services gouvernementaux, 2002, pp. 36, 37, 79 et 80.

⁸⁴ Conseil national du bien-être social, *Profil de la pauvreté*, p. 15.

⁸⁵ Conseil national du bien-être social, *Revenus de bien-être social, 2000-2001*, p. 94.

⁸⁶ Bureau du sous-ministre de la Justice et sous-procureur général de l'Alberta, *National Review of Legal Aid*, Alberta, 1994, p. 168.

⁸⁷ Morrisson et Mosher, p. 16.



que si le crime se produit, c'est parce que les individus qui le commettent en ont évalué le coût et en ont conclu qu'il n'était pas suffisamment dissuasif⁸⁸. La solution préconisée dans le cadre de la croisade en faveur de l'ordre public consiste à rendre le prix du crime plus élevé et plus certain ce qui, en retour, a entraîné une structure de peines plus élevées, des pouvoirs accrus confiés à la police et l'attribution de la responsabilité du crime à l'individu seulement, à l'exclusion des conditions sociales qui y sont intimement liées, comme l'analphabétisme, la pauvreté, la toxicomanie, les agressions physiques et sexuelles et l'absence de perspectives d'emploi.

Cette nouvelle façon de voir les choses coïncide avec une moindre insistance sur le contrevenant au profit de certains types de victimes. Le mouvement politique de la dernière décennie veut que l'on donne une voix aux victimes individuelles, de sorte que la réaction au crime est moins sociétale et plus individualisée. C'est ainsi qu'on se penche davantage sur les répercussions du crime pour les victimes au moment de la détermination de la peine, qu'on a mis en place des bureaux des victimes d'actes criminels aux échelons provincial et fédéral, qu'on a adopté dans plusieurs provinces des lois sur les droits des victimes, et que de plus en plus, les victimes sont invitées à participer aux procédures de libération conditionnelle⁸⁹.

Dianne Martin a écrit sur le rôle que jouent les victimes dans la justification, par l'État, d'un volet hautement visible du programme axé sur « le maintien de l'ordre public », à savoir la lutte antidrogue :

[TRADUCTION]

La rhétorique de la justice pénale et l'éthique du châtement trouvant leur application dans la lutte contre la drogue, la police s'attaque sans relâche aux quartiers pauvres. Les femmes et les hommes pauvres et toxicomanes sont condamnés à de longues peines de prison, sous prétexte de sauver les familles, de protéger les enfants, de sauvegarder le voisinage et de rendre les rues sécuritaires pour les familles⁹⁰.

On a remplacé une réaction mesurée au problème de la criminalité et aux problèmes sociaux sous-jacents par un accroissement des ressources policières, par des réactions punitives au crime et par l'augmentation de la population carcérale, notamment celle des femmes détenues sous responsabilité fédérale – ce que certains ont appelé le « programme national de logement » du Canada⁹¹. L'ironie de la situation ne saurait être passée sous silence : même si les partisans de la ligne dure en matière d'ordre public louangent souvent les vertus d'un appareil gouvernemental plus modeste, la criminalisation accrue de ce qui, pour nombre de personnes, est un comportement de survie quotidienne, a donné naissance au « complexe industriel carcéral ».

⁸⁸ Interview, David Garland, émission « Ideas », le 10 juin 2002.

⁸⁹ Solliciteur général du Canada, *Consultation nationale des victimes du crime : Points saillants et messages clés*, juillet 2001.

⁹⁰ Martin, D., « Casualties of the Criminal Justice System: Women and Justice under the War on Drugs », 1993, *Revue Femmes et droit*, vol. 6, p. 305.

⁹¹ Entrevue du 9 septembre 2002 avec Kim Pate, directrice générale, Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry.

Le recours accru aux peines minimales obligatoires signifie que les juges ne peuvent plus exercer leur discrétion et tenir compte des désavantages systémiques qui influent sur le comportement des femmes et des personnes appartenant à d'autres groupes marginalisés.

La priorité accordée à l'« ordre public » signifie aussi que l'on sanctionne les comportements des jeunes par des lois visant les sans-abri et les *squeegees*, par des politiques de tolérance zéro dans les écoles qui retirent aux directeurs la liberté de répondre aux besoins particuliers des jeunes élèves, sans oublier la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, adoptée pour dissiper les impressions d'indulgence des tribunaux à l'égard des jeunes.

Les organisations féministes qui œuvrent pour l'égalité le savent depuis des années et ont dénoncé les dispositions législatives interdisant le harcèlement avec menaces, les dispositions sur les banques de données génétiques, les peines minimales obligatoires, les dispositions sur les contrevenants dangereux, les peines consécutives, etc., précisément en raison de cette réaction punitive et discriminatoire⁹². Ainsi que le résumait une féministe : on nous offre la vengeance, pas l'égalité⁹³.

Ces priorités ont eu en outre un effet particulièrement néfaste sur un grand nombre de femmes car, dans les faits, elles criminalisent des comportements quotidiens comme l'itinérance et rendent criminelles toute une gamme d'activités, par exemple, le fait ne pas déclarer des revenus si on reçoit de l'aide sociale ou exercer le métier de prostituée, activités entreprises à la seule fin de joindre les deux bouts pour soi-même, pour ses enfants ou pour des parents âgés dont les femmes ont de plus en plus la charge.

Enfin, le conservatisme financier du gouvernement à l'égard des dépenses faites au titre des programmes sociaux dans les années 1990 a eu des répercussions sur la prestation des services d'aide juridique. Les contributions gouvernementales globales, tant fédérales que provinciales, ont atteint un plateau en 1992-1993, pour commencer à régresser en 1995-1996. En 1999-2000, le total des contributions gouvernementales était de 482,7 millions de dollars, soit une baisse de 6 pour 100 par rapport à l'année précédente⁹⁴. Les dépenses d'aide juridique, indexées à l'inflation, ont diminué de 31 pour 100 depuis 1994-1995⁹⁵. En conséquence, les régimes provinciaux d'aide juridique dans l'ensemble du pays ont à la fois réduit les types d'affaires juridiques pour lesquelles les services d'aide juridique étaient garantis et resserré les critères d'admissibilité financière.

Dans la plupart des provinces et des territoires, les services assurés en cas d'infraction punissable par déclaration sommaire de culpabilité sont limités aux cas où il y a probabilité d'emprisonnement ou risque de perte du gagne-pain. Toutefois, en Ontario et en Colombie-

⁹² Consultations sur la violence faite aux femmes, 1995, 1996 et 1997. Résumé aux dossiers de la chercheuse.

⁹³ Lakeman, Lee, *Why Law and Order Agenda Cannot End Violence Against Women (and Why the Development of Women's Social, Economic, Political and Civil Rights Might End It)* : www.casac.ca/issues/whywomen.htm consulté le 2 mai 2002.

⁹⁴ Centre canadien de la statistique juridique, *L'aide juridique au Canada : Ressources et nombre de cas, 1999-2000*, pp. 8-9.

⁹⁵ *Ibid.*, pp. 10-11.



Britannique, les délits punissables par mise en accusation et par déclaration sommaire de culpabilité ne sont couverts que s'il y a risque d'incarcération⁹⁶.

On dispose de très peu de données permettant de savoir dans quelle mesure les dispositions actuelles de l'aide juridique en matière pénale répondent aux besoins des hommes ou de femmes. Toutefois, le nombre de demandes approuvées a régressé de 38,6 pour 100 entre 1991-1992 et 1997-1998. Pendant la même période, le nombre d'affaires pénales classées par mise en accusation n'a régressé que de 18,2 pour 100. Les chercheurs, avocats et magistrats sont d'avis que les besoins non satisfaits en matière d'aide juridique sont d'une grande ampleur, tant en matière civile que pénale (où 70 pour 100 des clients sont des femmes)⁹⁷.

1.3. Besoins en matière d'aide juridique et d'autres services juridiques

Besoin d'être représenté par un avocat

Le vol – l'infraction pour laquelle les femmes sont le plus souvent inculpées – est punissable d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 dollars, ou l'une de ces peines. Dans le cas d'une première infraction, elle n'entraîne pas normalement une peine d'emprisonnement. Par conséquent, les avocats de l'aide juridique n'offrent pas le service de représentation aux personnes accusées de vol, à moins qu'il soit fort probable que la condamnation mène à un emprisonnement.

Toutefois, on peut difficilement avancer que les procédures accusatoires sont assez transparentes pour qu'une personne soit en mesure de se représenter elle-même. Comme Andrew Ashworth l'a fait remarquer :

[TRADUCTION]

Au niveau le plus simple, le débit est souvent trop rapide, les intervenants habitués peuvent croire que tout le monde comprend certains points et ils n'auront peut-être ni le temps ni l'intention de s'interrompre pour donner des explications. Sans dénigrer les efforts de certains greffiers qui aident l'accusé non représenté, il reste vrai que même un citoyen assez intelligent et sûr de lui peut ne pas comprendre certaines étapes importantes du déroulement d'un procès⁹⁸.

⁹⁶ Ibid., p. 5. Aide juridique Ontario, *Services garantis par les certificats d'aide juridique*, version à jour, p. 2. Le « risque d'incarcération » est interprété par chaque régime provincial d'aide juridique. Même si certains ont donné une interprétation large du terme « risque », ils sont aujourd'hui beaucoup plus susceptibles de réduire l'admissibilité aux cas où les accusations comportent la « probabilité » d'incarcération. Cela tient compte de critères comme les pratiques de détermination de la peine des tribunaux, l'existence d'un casier judiciaire, d'une libération conditionnelle ou d'une mise en liberté sous caution et des accusations en suspens.

⁹⁷ Currie, Albert. *Surfer sur la crête de la troisième vague : Redéfinir l'aide juridique en matière pénale à l'intérieur d'un cadre d'accès à la justice*, Ottawa, ministère de la Justice, 2001, p. 5.

⁹⁸ Ashworth, Andrew. « Legal Aid, Human Rights and Criminal Justice », dans Richard Young et David Wall, *Access to Criminal Justice: Legal Aid, Lawyers and the Defence of Liberty*, Londres, Blackstone Press, 1996, p. 56.

En outre, d'abondantes données permettent de conclure que les personnes qui ne sont pas représentées par un avocat sont plus susceptibles de plaider coupables, même si elles ont un moyen de défense, et d'être déclarées coupables si elles plaident non coupables⁹⁹.

Des personnes non représentées par un avocat plaideront coupables – indépendamment de l'existence d'un moyen de défense – simplement pour « en finir » ou pour éviter l'angoissante perspective d'un procès. Dans un cas récent, une femme accusée de vol à l'étalage n'était pas dans le magasin au moment de l'infraction présumée. Néanmoins, dans la crainte de devoir subir un procès sans être représentée par un avocat, elle a plaidé coupable et s'est engagée dans un programme de déjudiciarisation¹⁰⁰. Une déclaration de culpabilité injustifiée n'est pas moins injustifiée du simple fait qu'elle n'entraîne pas l'imposition d'une peine d'emprisonnement.

De plus, les accusés non représentés sont incapables d'entreprendre des négociations d'accusation, de plaider ou de peine. Par conséquent, les peines de ces personnes risquent d'être plus sévères que celles des accusés qui sont en mesure, grâce à leur avocat, de négocier une accusation ou une peine. Le système de justice pénale a évolué au point où la négociation du plaider est devenue la norme, du moins dans le cas des infractions graves. Puisque la police peut s'attendre à une réduction des accusations lorsqu'elle porte un grand nombre d'accusations ou formule des accusations plus graves que nécessaire, les personnes incapables de mener des négociations peuvent alors, par défaut, être reconnues coupables de ces accusations exagérées.

Les conséquences d'un casier judiciaire peuvent être accablantes et compromettre considérablement la capacité tant des hommes que des femmes de décrocher un emploi ou d'obtenir une licence professionnelle, d'obtenir de l'avancement à un poste comportant plus de responsabilités, d'obtenir une caution ou de contracter des assurances. Les hommes et les femmes qui ne sont pas citoyens canadiens peuvent faire l'objet d'une audience d'expulsion et perdre leur statut d'immigrant ou de réfugié. Pour les femmes, les conséquences d'un casier judiciaire peuvent être particulièrement graves et menacer leur capacité d'atteindre l'autonomie financière ou de prendre soin de leurs enfants. Un casier judiciaire minera également la crédibilité des femmes dont les enfants sont pris en charge par l'État et dans les cas de litige concernant la garde et le droit de visite.

Compte tenu des répercussions éventuelles d'un casier judiciaire pour les femmes et leurs enfants, il convient de remettre en question l'idée que l'emprisonnement est le seul critère qui guide la décision d'accorder une aide juridique en matière de représentation. Les services d'un avocat s'imposent dans les cas où l'accusée a un moyen de défense, justement parce qu'une déclaration de culpabilité entraîne l'établissement d'un casier judiciaire. La représentation doit être considérée comme une nécessité en raison des effets néfastes d'un casier judiciaire sur la capacité d'une femme à garder son autonomie financière et à prendre soin de ses enfants.

⁹⁹ Renner, A.K. et Warner, A.H., « The Standard of Social Justice Applied to an Evaluation of Criminal Cases Appearing Before the Halifax Courts », *1 Recueil annuel de Windsor d'accès à la justice*, 1981. Conseil national du bien-être social, *La justice et les pauvres*, p. 57. The Law Society of British Columbia, *Where the Axe Falls*, p. 151. Enquête publique sur l'administration de la justice et les populations autochtones au Manitoba, Vol. 1, p. 501.

¹⁰⁰ Entrevue téléphonique du 24 mai 2002 avec Laurie Ehler, Société E. Fry de Nouvelle-Écosse.



La représentation par un avocat s'impose également pour aider les justiciables à porter en appel devant les tribunaux supérieurs les décisions des tribunaux de première instance. La juge Louise Arbour, de la Cour suprême du Canada, a récemment fait part de ses inquiétudes au sujet des conséquences qu'il y a à ne pas en appeler des décisions :

[TRADUCTION]

Cela laisse des décisions mal fondées en droit – ou des précédents indésirables – dans les annales... Si une décision semble incorrecte, ou si on présume qu'elle l'est, et qu'on ne peut pas la réexaminer, la confiance du public s'en trouve ébranlée. Dans une société qui dépend de lois très complexes pour le maintien de l'ordre, on ne peut pas priver les gens de l'aide juridique. Même si un plaideur qui n'est pas représenté par un avocat réussit à mener seul un procès en appel, il risque de ne pas décortiquer convenablement le dossier d'instruction et de ne pas formuler correctement les principes juridiques qui devraient être portés en appel, comme le ferait un avocat compétent. Avoir un droit théorique à un recours, mais ne pas pouvoir exercer ce droit, est non seulement très mauvais pour la personne qui aurait pu obtenir réparation, mais également très mauvais pour le système en général¹⁰¹.

De toutes les infractions dont les femmes sont couramment accusées, la fraude de l'aide sociale est celle qui entraîne généralement les poursuites les plus complexes, qui nécessitent de nombreuses heures de préparation de la part de l'avocat qui doit éplucher les dossiers. Les montants alloués à l'aide juridique doivent alors être suffisamment élevés pour tenir compte de ce facteur. Les femmes doivent également avoir accès à des avocats qui sont en mesure de mettre l'infraction en contexte et qui disposent d'assez de temps pour préparer une défense complète. Si le conjoint violent d'une femme l'a menacée de sévices physiques si elle déclarait la situation réelle dans laquelle le couple vivait, cela peut constituer la base d'une défense en droit valable. À vrai dire, seul un avocat qui comprend l'expérience d'une femme qui vit avec un conjoint violent sera en mesure de bien faire comprendre cette situation¹⁰².

La représentation par un avocat est également nécessaire dans les cas où l'on doit contester certaines dispositions potentiellement inconstitutionnelles de divers régimes provinciaux d'aide sociale, comme celles qui excluent à vie les bénéficiaires qui ont déjà été reconnues coupables d'une infraction, qui leur interdisent d'avoir recours aux services des refuges pour femmes battues, qui les excluent du régime d'assurance-médicaments, qui permettent d'exiger que des membres de leur famille remboursent des paiements en trop ou qui prévoient faire passer des tests de dépistage de consommation d'alcool et de drogues. Elle est également nécessaire afin de contester la constitutionnalité des examens minutieux qui accompagnent la nouvelle initiative de refuser l'aide sociale aux personnes célibataires qui cohabitent, s'il est établi qu'elles entretiennent une relation d'interdépendance financière et de soutien mutuel¹⁰³.

¹⁰¹ Makin, Kirk. « Crisis in legal aid dire, Arbour warns », *The Globe and Mail*, 2 mars 2002, A1, A4.

¹⁰² La défense de syndrome de la femme battue a été employée avec succès dans ce type de procès : *R. c. Lalonde* (1995) 22 OR (3d) 275 (Division générale de la Cour de l'Ontario).

¹⁰³ Le 13 mai 2002, la Cour d'appel de l'Ontario a annulé cette règle de « cohabitation avec un conjoint ». Le 27 mai 2002, le gouvernement de l'Ontario a annoncé son intention de porter cette décision en appel devant la Cour suprême du Canada.

Besoin de conseils juridiques

La plupart des provinces et territoires ont un système d'avocats de service. Les avocats de service conseillent les détenus et les personnes qui se présentent devant le tribunal sans avocat. Ces avocats peuvent aider ces personnes à obtenir des services juridiques et leur offrir une représentation et des conseils juridiques immédiats, au moment de l'arrestation et du placement en détention. À plusieurs endroits, ces services ont été élargis et comprennent également la représentation complète, y compris la détermination de culpabilité ou de non-culpabilité (dans les affaires pénales) et la représentation au moment du prononcé de la peine¹⁰⁴. L'élargissement des tâches des avocats de service est un des aspects du rôle croissant que les services juridiques ponctuels jouent actuellement. Ces tâches font partie d'une gamme de modèles de prestation de services qui comprennent l'autoreprésentation assistée et les stratégies d'intervention précoce, qui visent à offrir aux clients des services qui sont moins chers qu'une représentation juridique complète¹⁰⁵.

L'apport d'un avocat de service peut être particulièrement précieux, car celui-ci peut évaluer si une personne a un moyen de défense, représenter les personnes qui plaident coupables et expliquer les conséquences d'un casier judiciaire. Cependant, comme le souligne l'Association du barreau canadien, les avocats de service sont débordés, traitant parfois de 30 à 40 cas par jour¹⁰⁶. Dans le *Rapport de la Commission ontarienne sur le racisme systémique dans le système de justice criminelle*, on fait remarquer que les avocats de service n'ont aucun pouvoir sur le rythme auquel les détenus sont envoyés devant les tribunaux. Par conséquent, si un grand nombre de détenus non représentés arrivent en même temps, l'avocat de service peut être incapable d'avoir un entretien convenable avec eux¹⁰⁷. Cet état de choses est encore plus inquiétant si l'avocat de service est incapable de fournir une représentation convenable à un accusé au moment de l'enquête sur le cautionnement, surtout depuis que les juges ont la permission de tenir compte des préoccupations subjectives du public¹⁰⁸. Dans le *Rapport de la Commission*, on exprime également des inquiétudes en ce qui concerne les compétences de nombreux avocats de service à temps partiel. On y affirme que, contrairement aux avocats de service désignés dont la compétence est reconnue,

[...] les avocats de service engagés à la journée ne reçoivent pas de formation systématique et travaillent souvent sans l'assistance ou la supervision d'un avocat chevronné. [...] il ne faut pas trop se reposer sur de tels avocats sous peine d'injustice à la fois à leur égard et à l'égard des accusés¹⁰⁹.

La préoccupation que soulève le fait qu'un avocat de service puisse ne pas être en mesure de représenter convenablement les intérêts de ses clients revêt une signification particulière pour les femmes mariées qui demandent le divorce d'un époux violent. Si la femme est contre-accusée à

¹⁰⁴ Statistique Canada. *L'aide juridique au Canada : Ressources et nombre de cas 2000-2001*, Ottawa, ministère de l'Industrie, 2002, p. 7.

¹⁰⁵ <http://www.cba.org/CBA/Advocacy/legalAidAdvocacyResourcekit/legalAidAdvocacyResourcekit.asp> consulté le 18 septembre 2002.

¹⁰⁶ www.cba.org.

¹⁰⁷ P. 154.

¹⁰⁸ *R. c. Hall*.

¹⁰⁹ p. 174.



la suite d'un épisode de violence conjugale, elle doit alors trouver un conseiller juridique expert en droit pénal, en plus d'un conseiller juridique expert en droit de la famille pour les questions de divorce et de garde d'enfants. Un avocat de service n'a pas toujours les compétences ou le temps qu'il faut pour répondre à ces besoins particuliers¹¹⁰.

Les femmes ont également besoin d'un conseiller juridique qui les renseigne au sujet des conséquences d'un casier judiciaire ou d'un plaidoyer de culpabilité. Comme la déjudiciarisation ne présente aucun risque d'emprisonnement, un grand nombre de personnes plaident coupables afin d'éviter la tâche intimidante de devoir assurer leur propre représentation lors d'un procès, et elles demandent à participer à un programme de déjudiciarisation, même si elles ont un moyen de défense, en raison des conséquences éventuelles d'un emprisonnement. Toutefois, des intervenantes auprès des femmes aux prises avec la loi, et en particulier des jeunes femmes, doutent que les personnes qui participent à un programme de déjudiciarisation gardent un casier judiciaire vierge. Des données empiriques portent à croire que les tribunaux reçoivent souvent des renseignements concernant la participation d'une personne à un programme de déjudiciarisation, contrairement à ce qu'on affirme officiellement¹¹¹.

Comme nous l'avons mentionné, les conséquences d'un casier judiciaire sont suffisamment préjudiciables pour qu'il soit nécessaire, quelles que soient les conséquences pénales, de prodiguer des conseils juridiques aux prévenus pour aider ceux-ci à déterminer s'ils possèdent un moyen de défense en droit.

Besoin d'information juridique

L'interrelation qui existe entre la pauvreté, le faible niveau d'instruction, l'analphabétisme, l'aliénation culturelle et le contact avec le système de justice justifie qu'on renseigne les gens sur leurs droits et leurs responsabilités en vertu de la loi. L'Enquête publique sur l'administration de la justice et les populations autochtones au Manitoba a permis d'apprendre ce qui suit au sujet des femmes autochtones accusées d'infractions pénales :

Plusieurs femmes ont fait remarquer qu'elles n'avaient rien compris de ce qui s'était passé devant le tribunal. Certaines ont dit qu'elles ne comprenaient pas le langage dont on se servait. Il y en a qui ont dit qu'elles n'avaient rien compris excepté qu'on leur avait dit de plaider coupables; ce qu'elles ont donc fait¹¹².

L'information doit d'une part, être offerte aux personnes qui ne sont pas au courant qu'un texte législatif régit un comportement donné ni qu'il existe des recours juridiques et à celles qui ont été

¹¹⁰ Association nationale de la femme et du droit du Manitoba. *Women's Rights to Public Legal Representation in Canada and Manitoba* (document en ligne), deuxième partie, p. 1, 2002 : www.nawl.ca/MAWLpt2.htm consulté le 9 septembre 2002

¹¹¹ Entrevue du 24 mai 2002 avec Laurie Ehler, coordonnatrice, Société E. Fry de la Nouvelle-Écosse. Entrevue du 9 septembre 2002 avec K. Pate, directrice administrative, ACSEF.

¹¹² Hamilton et Sinclair. *Rapport de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les populations autochtones*, Manitoba, 1991, p. 501 ou 91.

frustrées dans leurs efforts pour y accéder et, d'autre part, à celles qui ont été mais qui n'ont pas pu s'en prévaloir¹¹³.

L'information doit être offerte par différents moyens de communication afin de répondre aux besoins des personnes ayant divers niveaux d'alphabétisation. Les fournisseurs d'information juridique doivent aussi surmonter des obstacles à l'accès à l'information, comme l'isolement géographique et la langue.

La participation de la collectivité à la production et à la diffusion de l'information rendra cette information d'autant plus légitime aux yeux des destinataires et ce, pour deux raisons. Premièrement, les collectivités qui ont été victimes de discrimination raciale ou réprimées dans leur pays d'origine seront plus enclines à accepter l'information qui provient d'une source non gouvernementale. Deuxièmement, la collectivité est en mesure de combler le fossé culturel qui empêche souvent ses membres marginalisés aux plans culturel et linguistique d'avoir accès à l'information¹¹⁴.

Le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones est un exemple de ce genre de service axé sur la collectivité. Financé par le gouvernement fédéral et par la plupart des gouvernements provinciaux ou territoriaux, ce programme vient en aide aux Autochtones accusés d'infractions criminelles en leur fournissant de l'information juridique. Les conseillers parajuridiques renseignent aussi la magistrature et les procureurs du ministère public au sujet de la situation marginale des Autochtones qui sont accusés d'infractions criminelles¹¹⁵.

Il convient de souligner que, dans les administrations du Sud, les conseillers parajuridiques étaient censés offrir un complément au travail des conseillers juridiques. Toutefois, selon les organismes de services communautaires, les parajuristes ont aujourd'hui essentiellement remplacé les conseillers juridiques, en raison de la diminution du financement de l'aide juridique et de la pénurie d'avocats prêts à travailler pour les tarifs de l'aide juridique, ce qui constitue là un transfert de responsabilité que certains jugent inacceptable¹¹⁶.

D'autres projets pilotes visant à fournir de l'information juridique aux personnes accusées d'infractions criminelles ont efficacement permis d'éveiller l'attention des accusés au sujet de leur situation, des options qui s'offraient à eux, de la nature et des conséquences des accusations portées contre eux, de la nature du processus pénal et des sources d'aide possibles¹¹⁷.

¹¹³ Morrisson, Ian et J. Mosher. *Barriers to Access to Civil Justice For Disadvantaged Groups: A Background Paper for the Ontario Civil Justice Review*, août 1995, p. 24.

¹¹⁴ Morrisson, Ian et J. Mosher. *Barriers to Access to Civil Justice For Disadvantaged Groups: A Background Paper for the Ontario Civil Justice Review*, août 1995, p. 30.

¹¹⁵ Currie, Albert. *Surfer sur la crête de la troisième vague : Redéfinir l'aide juridique en matière pénale à l'intérieur d'un cadre d'accès à la justice*, Ottawa, ministère de la Justice, sans date, p. 10.

¹¹⁶ Entrevue du 9 septembre 2002 avec K. Pate, directrice administrative, Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry. Une récente étude sur les services juridiques au Nunavut révèle que les conseillers parajuridiques doivent fournir des services de conseillers judiciaires et de représentation devant les tribunaux présidés par un juge de paix. L'étude souligne les défis énormes qu'ils doivent surmonter, notamment des charges de travail très lourdes, les exigences psychologiques associées à leurs tâches, les pressions pour accepter encore plus de travail, sans compter leurs besoins en matière de formation et d'encadrement de la part des avocats et de leurs pairs.

¹¹⁷ Currie, *Surfer sur la crête de la troisième vague*, p. 10-11.



Il est certes nécessaire de fournir aux femmes de l'information au sujet de toutes sortes d'infractions; cependant, elles doivent avoir des renseignements juridiques à jour sur des infractions criminelles comme la fraude en matière d'aide sociale que l'on voit différemment depuis quelques années. Il importe que les femmes bénéficiaires de l'aide sociale comprennent, par exemple, que la fraude inclut un vaste ensemble d'éléments, allant de l'abus systématique et flagrant du régime, jusqu'à l'omission de déclarer de l'argent obtenu en gardant des enfants ou en acceptant des cadeaux offerts par des amis¹¹⁸.

Besoin de soutien juridique

Le besoin d'un soutien juridique naît de la situation traumatisante et du choc culturel que subissent les prévenus et d'autres personnes lorsqu'ils se trouvent aux prises avec le système de justice pénale. Les conseillers parajudiciaires autochtones, les intervenants rattachés aux tribunaux, les intervenants de première ligne dans les refuges, le personnel des organismes de services aux contrevenants et les organismes de services communautaires font partie des personnes et organismes qui offrent un soutien juridique. Ces conseillers ne sont pas des avocats. Généralement, ils fournissent un soutien pratique et psychologique aux accusées. Ils interprètent pour elles le déroulement du procès. Ils interviennent en outre auprès du personnel de la justice lorsque les accusées sont trop effrayées pour le faire ou en sont incapables.

Les services de ces intervenants qui ne sont pas des avocats – qui agissent souvent à titre de bénévoles – sont admirables et essentiels, mais sont de plus en plus insuffisants. La terrible histoire de la vie et de la mort de Kimberly Roger est un parfait exemple à cet égard, dont il est fait état dans la demande déposée par l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry devant Aide juridique Ontario pour le financement des causes types.

Kimberly Rogers avait fait une demande d'aide sociale auprès du gouvernement de l'Ontario et a bénéficié de cette aide de 1996 à 1999. Au cours de cette période, elle était étudiante au programme de service social du Collège Cambrian, à Sudbury. À la même époque, elle a reçu un prêt de 49 000 \$ du RAFEO (Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario). En raison de ce prêt, Kimberly n'était plus admissible à l'aide sociale¹¹⁹. Kimberly a été accusée de fraude en vertu du paragraphe 380(1) du *Code criminel* et a plaidé coupable le 24 avril 2001. Elle avait alors 40 ans, vivait seule, était enceinte et devait accoucher au mois d'août. Elle n'avait pas de casier judiciaire.

Le ministère public et l'avocat de la défense – payé par l'aide juridique – ont conjointement proposé la condamnation suivante : on imposerait à Kimberly une peine de six mois avec sursis, qu'elle purgerait en résidence surveillée, suivie d'une période probatoire de dix-huit mois. La proposition conjointe comprenait également une ordonnance de dédommagement¹²⁰. L'assignation à résidence de Kimberly était assortie d'une autorisation de sortir pour acheter les choses essentielles à sa subsistance, le mercredi seulement, entre 9 h et midi.

¹¹⁸ Carruthers, Errlee. "Prosecuting Women for Welfare Fraud in Ontario", p. 242.

¹¹⁹ Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry. Demande de financement des causes types du 6 mai 2002, p. 2.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 2.

En raison de sa condamnation au criminel, on a automatiquement interrompu le versement des prestations d'aide sociale de Kimberly pendant trois mois. Dans le cours des procédures de détermination de la peine, on a averti clairement le juge, le ministère public et l'avocat de la défense que Kimberly serait sans revenu pendant trois mois.

En mai 2001, Kimberly a contesté la constitutionnalité de l'interruption automatique de trois mois et a eu gain de cause. Le 31 mai 2001, le juge Epstein a rétabli ses prestations mensuelles de 520 \$. Celles-ci ont été réduites de 52 \$ en raison de l'ordonnance de dédommagement. Il lui restait donc 468 \$ par mois. Après avoir payé son loyer de 450 \$, il ne lui restait plus que 18 \$, soit 0,60 \$ par jour, pour toutes ses autres dépenses, dont la nourriture, le transport et le téléphone.

Le 11 août 2001, durant la vague de chaleur qui sévissait à Sudbury, on a retrouvé Kimberly morte dans son appartement. Au cours des six jours qui ont précédé son décès, les températures avaient dépassé les 30 degrés Celsius. L'enfant qu'elle portait n'a pas survécu et la cause du décès de Kimberly reste encore inconnue.

On a ordonné une enquête du coroner sur la mort de Kimberly afin d'examiner les circonstances entourant le décès. Cette tragédie soulève la question de la féminisation et de la criminalisation de la pauvreté¹²¹. Elle soulève également le problème plus vaste d'un système dans lequel la criminalisation masque les conséquences humaines de l'incapacité de l'État à soulager la misère et, dans ce cas-ci, de la capacité de l'État à créer cette misère. Elle soulève également des questions plus brutales quant à la responsabilité à assumer pour les conséquences d'une peine qui a empêché Kimberly Rogers de se nourrir convenablement. Il faudra examiner attentivement les résultats de l'enquête.

1.4 Résumé

Nous avons vu dans ce chapitre les liens qui existent entre le contexte de vie dans lequel se trouvent les femmes qui ont enfreint la loi et leur comportement criminel. Nous avons examiné les récentes politiques gouvernementales qui ont eu pour effet d'accentuer leur marginalisation sociale et économique. Nous avons aussi examiné quels étaient leurs besoins en matière d'aide juridique et d'autres services juridiques lorsqu'elles sont accusées d'un acte criminel devant les tribunaux.

Liens entre le contexte de vie et le comportement criminel. En examinant le passé des femmes accusées d'une infraction pénale, on ne peut ignorer les antécédents de victimisation dans leur vie. La vaste majorité des femmes incarcérées, et une proportion encore plus grande de femmes autochtones, ont été victimes de violence, perpétrée le plus souvent par un homme qu'elles connaissaient. Plusieurs sont aussi toxicomanes. Contrairement aux contrevenants de sexe masculin toutefois, les problèmes de toxicomanie des femmes sont souvent liés à leurs expériences de mauvais traitements.

¹²¹ *Ibid.*, p. 6-7.



Le dénuement économique peut contribuer à la transgression de la loi par les hommes et les femmes. Toutefois, le risque de vivre dans la pauvreté est plus grand pour les femmes que pour les hommes, et plus grand encore pour les femmes autochtones, les femmes de couleur et les femmes immigrantes. Contrairement aux hommes, les femmes aux prises avec la loi sont souvent le principal ou le seul soutien pour leurs enfants. Elles ont donc moins de chance de s'instruire, d'obtenir une formation professionnelle ou de conserver un emploi.

Néanmoins, il reste que les femmes sont accusées de beaucoup moins de crimes, et de crimes moins graves, que les hommes. En 1999, elles étaient le plus souvent accusées de vol de moins de 5 000 \$, suivi de voies de fait simples ou de « niveau 1 », de fraude (souvent la fraude de l'aide sociale), et de possession ou de trafic de marijuana, ce qui représentait 55 pour 100 des accusations portées contre des femmes cette année-là.

La transgression de la loi par les femmes est inextricablement liée à leur pauvreté et aux mauvais traitements dont elles sont victimes. Le nombre de femmes poursuivies et condamnées pour fraude de l'aide sociale a augmenté à mesure que les prestations d'aide sociale diminuaient et s'écartaient de plus en plus du niveau minimum de subsistance établi d'après le seuil de la pauvreté. La pauvreté des femmes est aussi un facteur qui explique le vol à l'étalage de biens dont elles ou leurs enfants ont besoin, leur arrestation pour prostitution de rue et leur emprisonnement disproportionné pour défaut de payer une amende. Certaines provinces ont mis en place des programmes de travaux communautaires en remplacement de l'emprisonnement, mais il est rare qu'ils soient assortis de services de garde d'enfants, de sorte que les femmes ayant des enfants accusent un taux élevé d'échec dans ces programmes. Les accusations de voies de fait simples ont augmenté considérablement depuis 1987, en partie parce que les femmes violentées font de plus en plus l'objet d'une contre-accusation lorsqu'elles appellent la police parce qu'elles sont aux prises avec un conjoint violent.

Même si elles sont souvent accusées de délits moins graves que les hommes, la proportion de femmes en détention préventive est presque aussi élevée que celle des hommes. Les femmes autochtones et les femmes de couleur risquent encore plus de se voir refuser la libération sous caution que les femmes de race blanche. Dans le cas des personnes, hommes ou femmes, qui vivent dans des collectivités nordiques ou éloignées, notamment les Autochtones, le refus de libération sous caution signifie qu'elles seront détenues dans une prison dans le sud du Canada, parce qu'il n'existe pas d'établissement de détention dans leur localité.

Le rôle de l'État et l'écart croissant entre les riches et les pauvres. Les récentes politiques gouvernementales ont aggravé la marginalisation économique des femmes. L'État a ainsi réduit le financement des programmes destinés aux pauvres, dont la majorité est composée de femmes. Même si ce fossé grandissant entre les riches et les pauvres – conséquence inévitable de ces politiques – ont fait augmenter la demande de services juridiques, le financement de l'aide juridique a diminué. Les réductions du financement versé aux organismes communautaires ont réduit la capacité des personnes privées de leurs droits d'influer collectivement sur le débat politique. Enfin, depuis que la priorité est celle de « l'ordre public », les sanctions pénales sont plus nombreuses, les peines sont plus sévères, et la responsabilité du crime est attribuée à l'individu seulement, à l'exclusion des conditions sociales qui sont liées au crime comme

l'analphabétisme, la pauvreté, la victimisation, la toxicomanie et l'absence de perspectives d'emploi.

Des données empiriques indiquent que le nombre d'accusés qui ne sont pas représentés par un avocat est en hausse. Or, les conséquences peuvent être graves tant pour les hommes que pour les femmes, particulièrement les personnes ayant une déficience intellectuelle. Les personnes qui ne sont pas représentées en cour sont plus susceptibles de plaider coupables, même si elles ont un moyen de défense, d'être déclarées coupables si elles plaident non-coupable, et de recevoir une peine plus sévère parce qu'elles sont incapables d'engager des négociations avec la poursuite relativement à la nature de l'accusation, au plaidoyer et à la sentence. Les conséquences d'un casier judiciaire peuvent compromettre la capacité tant des hommes que des femmes de décrocher un emploi ou d'obtenir une licence professionnelle, d'obtenir de l'avancement à un poste comportant plus de responsabilités, d'obtenir un cautionnement ou de contracter des assurances. Pour les femmes et leurs enfants toutefois, les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité ou d'une condamnation et du casier judiciaire qui s'ensuit peuvent être particulièrement graves. Les femmes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne peuvent perdre leur statut de résidente permanente ou de réfugiée. Celles qui ont des enfants peuvent perdre leur crédibilité dans les cas de prises en charge d'enfants par l'État et de litige concernant la garde et le droit de visite. Celles qui sont condamnées à une peine de prison seront séparées de leurs enfants.

Besoins en matière d'aide juridique et autres services juridiques. Compte tenu des répercussions éventuelles d'un casier judiciaire pour les femmes et leurs enfants, il convient de remettre en question l'idée que l'emprisonnement est le seul critère qui guide la décision d'accorder une aide juridique en matière de représentation.

Les services d'un avocat s'imposent pour aider les femmes dans les procédures judiciaires, pour interjeter appel devant les tribunaux supérieurs, et pour contester la constitutionnalité de certaines décisions qui les touchent ainsi que leurs enfants (en matière d'aide sociale, notamment). Les femmes doivent avoir accès à des avocats qui connaissent assez bien leur situation pour être en mesure de mettre l'infraction en contexte. Si une femme est menacée de sévices physiques par son conjoint violent, cela peut constituer la base d'une défense en droit valable. Les femmes ont également besoin de conseils juridiques pour les aider à déterminer si elles possèdent un moyen de défense et si elles peuvent plaider non coupable. Enfin, comme les hommes, elles ont besoin d'être renseignées sur leurs droits et leurs responsabilités en vertu de la loi. L'information doit être offerte par différents moyens de communication qui tiennent compte du niveau d'alphabétisation des personnes, assurée dans plusieurs langues, et être accessible dans les régions éloignées. La participation de la collectivité à la production et à la diffusion de l'information rendra cette information d'autant plus légitime aux yeux des destinataires.



Chapitre 2 : Les femmes détenues sous responsabilité fédérale

Pour les détenus, la justice est un droit personnel et également une condition essentielle de leur socialisation et de leur réforme personnelle. Elle implique à la fois le respect des personnes et des biens des autres, et un traitement équitable. L'arbitraire qu'on lie traditionnellement à la vie en prison doit être remplacé par des règlements explicites, des mesures disciplinaires équitables et des motifs valables doivent être fournis pour toutes les décisions qui touchent les détenus¹²².

C'est dans le milieu correctionnel que l'accès au système juridique afin de faire valoir ses droits est le plus fragile. Et c'est dans ce milieu, qui fonctionne généralement loin de tout examen rigoureux, que le besoin de vigilance visant à garantir la primauté du droit est le plus impérieux. Comme les commissaires Hamilton et Sinclair l'ont écrit dans le rapport de 1991 de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les populations autochtones au Manitoba, les législateurs édictent des lois et les juges prononcent des sentences dans des conditions idéales, mais c'est dans les prisons et les pénitenciers qu'en fin de compte, la liberté est restreinte¹²³.

2.1 Définition de la population

La population des détenues sous responsabilité fédérale est restreinte. Les femmes comptent pour 2 pour 100 seulement de la population totale condamnée à une peine d'au moins deux ans : 350 femmes, comparativement à 12 600 hommes. En outre, 500 contrevenantes purgeant une peine fédérale profitent d'une mise en liberté sous condition dans la collectivité.

Toutefois, la population des détenues sous responsabilité fédérale – particulièrement les jeunes femmes de couleur – est le segment de la population carcérale qui connaît la croissance la plus rapide au monde. Elle a augmenté de 200 pour 100 depuis la rédaction, en 1990, du *Rapport du Groupe d'étude sur les contrevenantes sous responsabilité fédérale*¹²⁴.

Le pourcentage de femmes autochtones qui sont emprisonnées est disproportionné : elles comptent pour 18 pour 100 de la population des détenues sous responsabilité fédérale, tandis qu'elles ne forment que 2,8 pour 100 de la population canadienne¹²⁵. Elles sont à l'origine de l'accroissement du nombre de détenues sous responsabilité fédérale dans les Prairies. De plus en

¹²² Sous-comité de la Chambre des communes sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada. *Rapport au Parlement*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1977 [Mark MacGuigan, président], p. 96.

¹²³ *Rapport de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les populations autochtones*, Manitoba, Vol. 1, p. 431.

¹²⁴ Pate, Kim. Allocution présentée à la conférence *Women in Corrections*, Australie, 10 octobre – 1^{er} novembre 2000, p. 2.

¹²⁵ Service correctionnel Canada. *Statistiques sur les délinquants autochtones*. Document en ligne au : http://www.csc-scc.gc.ca/text/prgrm/correctional/abissues/known/4_f.shtml

plus de Noires et de femmes atteintes d'une incapacité mentale ou d'un déficit cognitif joignent les rangs des détenues sous responsabilité fédérale dans l'Est du pays.

En 1991, une étude portant sur les détenues sous responsabilité fédérale révélait que les deux tiers étaient des mères, dont 70 pour 100 étaient monoparentales à plein temps ou la plupart du temps. Moins du tiers n'avaient aucune compétence professionnelle, sauf une formation de base, et les deux tiers n'avaient jamais occupé un emploi stable¹²⁶. Comme on l'a déjà souligné, les antécédents de violence physique et sexuelle sont courants parmi les femmes incarcérées.

On a récemment établi ou construit de nouveaux établissements fédéraux pour femmes dans les régions. Certains ont supposé que l'augmentation du nombre de détenues dans les établissements sous responsabilité fédérale est attribuable au fait que les juges sont plus enclins à imposer une peine de ressort fédéral maintenant que les femmes inculpées sont plus susceptibles de pouvoir purger cette peine dans leur région¹²⁷. Il se peut également que les juges aient subi de la pression de la part de certains gouvernements provinciaux, comme celui de l'Ontario, qui demandent des peines plus sévères¹²⁸. Il se peut aussi que les juges infligent des peines de ressort fédéral parce qu'ils croient que les contrevenantes recevront alors le traitement dont elles ont besoin¹²⁹. Peu importe la raison, l'augmentation importante du nombre de femmes reconnues coupables, qui est passé de 1 450 en 1994-1995 à 2 150 en 1998-1999, et l'augmentation correspondante du nombre de peines de ressort fédéral qui sont infligées, qui est passé de 31 à 96 pendant la même période, laissent supposer que les juges adoptent maintenant une attitude plus sévère dans la détermination de la peine des femmes adultes¹³⁰.

L'homicide, la tentative de meurtre, le vol qualifié, les voies de fait graves et le trafic et l'importation de drogues sont les types d'infractions pour lesquelles les femmes risquent le plus de se voir infliger une peine de ressort fédéral¹³¹. En 1998-1999, ces infractions comptaient pour les deux tiers de tous les cas pour lesquels on a imposé une peine de deux ans ou plus. Toutefois, la nature des infractions commises par des femmes diffère grandement de celle que commettent les hommes. Selon les données, les infractions avec violence commises par les femmes ont tendance à être réactionnelles¹³². Ainsi, les femmes qui commettent des crimes avec violence le font souvent contre leur partenaire intime, et non contre des étrangers, et un grand nombre de ces femmes – certains estiment que c'est la majorité – avaient été victimes de violence de la part de leur partenaire avant l'infraction. En 1998, la majorité des 68 femmes qui purgeaient une peine d'emprisonnement à vie pour le meurtre de leur partenaire intime avaient subi de la violence de la part de ce partenaire avant la perpétration de l'infraction¹³³.

¹²⁶ Shaw, Margaret. *Sondage auprès des femmes purgeant une peine d'une durée de plus de deux ans - Rapport du Groupe d'étude sur le sondage effectué auprès des femmes purgeant une peine d'une durée de plus de deux ans en milieu carcéral*, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1990.

¹²⁷ Boe, Roger, Cindy Lee Olah et Colette Cousineau. *Incarcération des femmes dans les établissements fédéraux : Tendances observées de 1994-1995 à 1998-1999*, Ottawa, 2000, p. 20. Voir aussi Anne Derrick, allocution prononcée lors de la conférence de l'Association nationale de la femme et du droit, 7 mars 2002.

¹²⁸ Mackie, Richard. "Ontario Slammed for 'attack' on judges", *The Globe and Mail*, 20 avril 2000.

¹²⁹ Pate, Kim. Allocution présentée à la conférence *Women in Corrections*, p. 5.

¹³⁰ Boe, Olah et Cousineau, p. 23.

¹³¹ Ibid., p. 11-15.

¹³² Hannah-Moffatt, Kelly et Margaret Shaw. *Oser prendre des risques*, p. 15.

¹³³ Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry. *Solutions de rechange à l'incarcération* : www.efry.ca consulté le 10 avril 2002.



La juge Arbour a souligné, dans le *Rapport de la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston*, que même si la relation entre la marginalisation sociale et économique des femmes et le système de justice pénale est bien documentée, les femmes autochtones demeurent particulièrement touchées par ces inégalités. Comparativement aux autres femmes, elles entrent en prison à un plus jeune âge et leurs niveaux de scolarisation et d'emploi sont généralement plus bas. Elles éprouvent également plus de problèmes de consommation d'alcool et de drogues, dont on souligne le rôle plus important dans l'infraction qu'elles ont commise. En outre, elles ont plus souvent été victimes de violence physique et d'agression sexuelle.

De plus, elles sont incarcérées dans un milieu pénitentiaire qui est particulièrement aliénant pour nombre de cultures autochtones¹³⁴. Cette aliénation culturelle se propage dans le milieu pénitentiaire. Par conséquent, beaucoup ont fait remarquer qu'il est impossible de guérir dans ce milieu :

À certains égards qui sont différents de ce qui existe en dehors mais qui d'une certaine manière en constituent un prolongement, les prisons offrent tout simplement encore le pouvoir des Blancs, qui est sexiste, raciste et violent. Elles constituent donc un autre pôle de la douleur et de la colère que nous portons en nous. Pour nous, les règles du milieu carcéral sont aussi illégitimes que les règles opprimantes sous lesquelles nous avons grandi. [...] Les médecins, les psychiatres, les psychologues sont normalement des Blancs, des hommes. Comment ceux qui symbolisent les pires expériences de notre passé peuvent-ils nous aider à guérir¹³⁵?

Kim Pate, directrice administrative de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, a fait remarquer que le milieu carcéral a eu des conséquences particulièrement néfastes sur les femmes atteintes d'une incapacité mentale ou d'un déficit cognitif. Les femmes qui ont des besoins particuliers en matière de santé mentale sont souvent incriminées en raison du comportement qu'elles manifestent en établissement ou dans la collectivité¹³⁶. Jusqu'ici, les services correctionnels ont répondu à ces besoins particuliers en rehaussant les niveaux de sécurité et en imposant des conditions plus restrictives. Selon Kim Pate, ce n'est pas parce que le système correctionnel est incapable de répondre aux besoins particuliers des personnes ayant une déficience mentale ou cognitive qu'il faut classer ces personnes à haut risque pour la sécurité, ni qu'il faut leur faire subir un traitement plus rigoureux et les priver plus sévèrement de leur liberté. Agir ainsi constitue une violation des droits à l'égalité garantis par l'article 15 de la *Charte*¹³⁷.

¹³⁴ *Rapport de la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston*, p. 239.

¹³⁵ Sugar, F. et L. Fox. *Enquête auprès des femmes autochtones purgeant une peine fédérale dans la collectivité*, Ottawa, Association des femmes autochtones du Canada, 1990, p. 10.

¹³⁶ Pate, Kim. Allocution présentée à la conférence *Women in Corrections*, p. 4. Entrevue téléphonique du 5 juin 2002 avec Wanda Gorician, agente de liaison à l'établissement pour femmes d'Edmonton.

¹³⁷ Pate, Kim. Allocution présentée à la conférence *Women in Corrections*, p. 4. Voir aussi Hannah-Moffatt et Shaw. *Oser prendre des risques*, p. 61.

2.2. Privation de liberté dans les établissements fédéraux

La *Loi de 1992 sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* régit le maintien en incarcération et le traitement des détenus. En vertu de cette loi, le Service correctionnel du Canada a le pouvoir de prendre des décisions administratives qui peuvent avoir d'importantes répercussions sur la liberté d'un détenu et susciter différents besoins en matière de conseils juridiques, et, selon la gravité des conséquences pour le détenu, le besoin d'une représentation juridique. Ces décisions portent notamment sur les transfèrements non demandés, les audiences disciplinaires, l'isolement préventif et le classement.

Le fondement juridique qui permet de contester ces décisions repose soit sur une dérogation à une ou plusieurs dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, soit sur une violation de la *Charte*. À ce dernier égard, la Cour suprême du Canada a statué qu'en milieu carcéral, un détenu jouit encore de ses droits – bien que diminués – en matière de liberté¹³⁸. Les décisions qui touchent la discipline, l'isolement et le transfèrement ne doivent pas violer les droits constitutionnels garantis par l'article 7 de la *Charte* en matière de liberté et de sécurité de la personne et doivent également être prises selon les principes de la justice fondamentale¹³⁹.

Dans le *Rapport de la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston*, la juge Arbour décrit les événements qui ont été déclenchés par une bagarre entre six détenues et le personnel de correction, en avril 1994. Au cours des jours qui ont suivi, on a mis les six détenues en isolement et elles ont subi une fouille à nu, puis un examen des cavités corporelles. Elles sont demeurées en isolement pendant de nombreux mois et n'en sont sorties qu'au cours des mois de décembre 1994 et janvier 1995¹⁴⁰.

Les mauvais traitements infligés aux détenues violaient les principes fondamentaux des conventions internationales en matière de droits de la personne, de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du droit pénal¹⁴¹. La juge Arbour a écrit :

... cette enquête a révélé une absence troublante d'engagement de la part du Service correctionnel. [...] les carences révélées par les faits étaient sérieuses et préjudiciaient aux détenues à tous les égards, notamment en sapant leurs possibilités de réadaptation. *Rien ne permet de suggérer que le Service soit disposé ou capable de s'amender sans une orientation et un contrôle judiciaires*¹⁴². [(Les italiques sont de nous)].

La juge Arbour a également fait observer que, pendant leur période d'isolement, les détenues n'ont jamais été mises au courant de leur droit de consulter un avocat et n'ont pas eu accès à un avocat. Elles ont présenté des demandes en ce sens à plusieurs reprises, mais elles ont toutes été

¹³⁸ *Winters c. Legal Services Society* [1999] 3 R.C.S. 160.

¹³⁹ Michael Jackson, *Justice Behind the Walls: Human Rights in Canadian Prisons*, 2002, Vancouver, Douglas and McIntyre, p. 60.

¹⁴⁰ *Rapport de la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston*, Ottawa, 1996 pp. 29-32.

¹⁴¹ Jackson, *Justice Behind the Walls: Human Rights in Canadian Prisons*, pp. 353-354.

¹⁴² *Rapport de la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston*, Ottawa, 1996, p. 214.



refusées¹⁴³. La juge Arbour a conclu que le personnel correctionnel ne connaissait pas bien ces droits, et qu'il avait été incapable de reconnaître l'objet de ces droits ou le devoir de les respecter. Il convient de souligner qu'avant la tenue de cette enquête, l'Enquête publique de 1991 sur l'administration de la justice et les populations autochtones au Manitoba avait révélé que, selon l'interprétation du personnel carcéral, les règles qui donnent le droit à un détenu d'obtenir l'aide d'une autre personne de son choix excluaient les avocats¹⁴⁴, et que ce non-respect de la loi par les institutions pouvait, en partie, s'expliquer par l'ignorance du personnel à l'égard des droits des détenus et des responsabilités du personnel.

En vertu du principe de la primauté du droit, il existe des droits et des intérêts qui sont protégés contre l'exercice illégitime ou illégal de tout pouvoir, privé ou officiel, par la possibilité d'un recours devant les tribunaux¹⁴⁵. La juge Arbour a conclu que l'oubli du principe de la primauté du droit qu'elle a décrit dans son rapport était flagrant tant en prison qu'au plus haut niveau de la direction. À son avis, il était improbable que la culture correctionnelle en vienne à se débarrasser de son inertie devant l'application régulière de la loi. Elle a écrit :

Le principe de la primauté du droit doit être importé et intégré [...] grâce à d'autres partenaires du milieu de la justice pénale, car aucun signe n'indique qu'il émergera spontanément¹⁴⁶.

Une condamnation pour une infraction disciplinaire peut se traduire par l'imposition d'un transfèrement dans un établissement à sécurité plus élevée et réduire les possibilités de libération conditionnelle. Le processus disciplinaire accorde d'importants pouvoirs aux employés du service correctionnel, et il importe que celui-ci exerce ces pouvoirs dans le respect du principe de la primauté du droit et des droits constitutionnels des détenus. Or, le personnel de correction ne reçoit guère de formation relativement au processus disciplinaire, ni aucune éducation à l'égard des éléments de droit et de fait qui doivent être réunis pour prouver que certaines infractions ont été commises¹⁴⁷.

2.2.1 Aide juridique et autres services juridiques

Besoin de représentation juridique

Compte tenu de l'indifférence du Service correctionnel à l'égard du principe de la primauté du droit, si bien documentée dans le rapport de la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston, celui de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les populations autochtones au Manitoba ainsi que dans le rapport du Sous-comité de la Chambre des communes sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada, et compte tenu

¹⁴³ Ibid., p. 44.

¹⁴⁴ *Rapport de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les populations autochtones*, Volume 1, p. 453-454.

¹⁴⁵ Sous-comité de la Chambre des communes sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada. *Rapport au Parlement*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1977 [Mark MacGuigan, président], p. 96.

¹⁴⁶ *Rapport de la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston*, p. 194.

¹⁴⁷ Jackson, *Justice Behind the Walls: Human Rights in Canadian Prisons*, p. 269.

également des conséquences de la privation de la liberté chez les femmes, on peut se demander quelle forme de défense est la meilleure pour les détenues sous responsabilité fédérale.

Dans son ouvrage intitulé *Justice Behind the Walls: Human Rights in Canadian Prisons*, Michael Jackson souligne le danger de s'en remettre au processus accusatoire formel à l'intérieur des prisons vu la difficulté pour les détenus d'avoir accès à l'aide juridique :

[TRADUCTION]

L'un des autres problèmes de la dépendance excessive envers un modèle d'application régulière de la loi, qui est en bout de ligne supervisé par les tribunaux par révision judiciaire, est que ce modèle est assujéti aux aléas d'un procès et à l'accès limité des détenus à l'aide juridique. Par conséquent, peu de cas se rendent jusque devant les tribunaux et, dans le cas de ceux qui s'y rendent, l'opposition entre les parties en est exacerbée. Pour toutes ces raisons, on a établi qu'il était nécessaire d'élaborer des solutions de rechange à la soumission d'un litige devant les tribunaux. Ces solutions doivent mettre l'accent sur des processus de règlement des différends non antagonistes et extrajudiciaires et sont un élément nécessaire à un bon système de justice dans les prisons¹⁴⁸.

M. Jackson poursuit en étudiant la nature et les limites des mécanismes non litigieux, comme la procédure de règlement des griefs des détenus et les services offerts par le Bureau de l'enquêteur correctionnel. La procédure de règlement des griefs vise à résoudre les plaintes individuelles. Le mandat du Bureau de l'enquêteur correctionnel est d'exposer au grand jour les allégations individuelles et généralisées de mauvais traitements dans les établissements.

On critique souvent le fait que le Bureau de l'enquêteur correctionnel ne rende pas compte au Parlement, mais au Solliciteur général, ce qui lui fait rater l'occasion de mettre en évidence les violations des droits des détenus. On condamne aussi la procédure de règlement des griefs, qui ne permet pas de soumettre les griefs devant une autorité indépendante du système actuel ni de donner aux détenus une voix au chapitre dans le processus¹⁴⁹. Cette dernière critique a été confirmée en 1991 par les détenus autochtones : 69 pour 100 d'entre eux ont dit que lorsqu'ils avaient fait part de leurs plaintes, on avait ignoré leurs problèmes¹⁵⁰. En outre, les courts délais impartis compromettent souvent un règlement satisfaisant des griefs¹⁵¹.

Le problème fondamental en ce qui concerne le Bureau de l'enquêteur correctionnel, la procédure de règlement des griefs et d'autres formes non litigieuses de règlement des différends, c'est l'indifférence bien documentée à l'égard du principe de la primauté du droit. Faute d'un respect rigoureux de l'application régulière de la loi, on ne perçoit pas les plaintes des détenus

¹⁴⁸ Ibid., p. 68.

¹⁴⁹ Ibid., pp. 69-73.

¹⁵⁰ *Rapport de l'enquête publique sur l'administration de la justice et les populations autochtones au Manitoba*, Volume 1, p. 454.

¹⁵¹ Entrevue téléphonique du 5 juin 2002 avec Wanda Gorician, agente de liaison à l'établissement pour femmes d'Edmonton.



comme une contestation légitime, mais comme une insubordination passible de représailles. À cet égard, le témoignage d'un détenu en isolement préventif est assez éloquent :

[TRADUCTION]

Vous aimeriez vous plaindre au sujet des guenilles qu'on vous donne pour vêtements, mais vous savez que les nettoyeurs vont cracher dans votre nourriture ou uriner dans votre café si vous le faites. Vous aimeriez vous plaindre au sujet du gardien qui a mal compté le nombre de vos appels téléphoniques mensuels parce qu'il ne vous en a autorisé qu'un ou deux, mais vous savez que, le mois prochain, vous n'en aurez aucun si vous le faites. Vous aimeriez vous plaindre parce que vous n'avez pas été transféré, mais vous savez que cela embêtera quelqu'un et que vous ne pourrez jamais sortir¹⁵².

L'enquête publique de 1991 sur l'administration de la justice au Manitoba a permis de conclure qu'il n'existait aucun processus adapté à la culture autochtone pouvant permettre aux détenus autochtones de contester ou de porter en appel une mesure disciplinaire. Les commissaires ont constaté que 64 pour 100 des détenus autochtones n'avaient déposé aucune plainte durant leur peine d'emprisonnement, comparativement à 40 pour 100 des détenus non autochtones. Trente pour cent des détenus autochtones avaient l'impression qu'ils ne pouvaient se plaindre à personne de la manière dont ils étaient traités. On peut donc présumer qu'il existe un besoin réel d'un service adapté à la culture autochtone pour que le processus de règlement des griefs soit plus accessible.

Il reste que, lorsque pour la moindre parcelle de liberté, un prisonnier est totalement dépendant du bon vouloir d'une lourde bureaucratie qui peut riposter avec malveillance si elle se sent provoquée, on peut comprendre qu'il hésite à se plaindre¹⁵³.

On a récemment employé la médiation pour régler les plaintes de détenus. Dans un contexte où le pouvoir des deux parties est déséquilibré jusqu'à l'absurde, le résultat le plus probable d'une démarche non litigieuse sera une diminution supplémentaire des droits des personnes détenues que prévoient la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la *Charte* et la législation sur les droits de la personne¹⁵⁴.

En se fondant sur les conclusions du rapport de la juge Arbour, on peut facilement prévoir que le principe de la primauté du droit sera régulièrement ignoré et méprisé si on ne prend pas des précautions pour le faire respecter. On ne saurait surestimer le besoin de protéger ces droits. Seule une représentation juridique complète en milieu carcéral pourra garantir que la privation de liberté ne franchit pas le seuil de l'illégalité.

¹⁵² Jackson, *Justice Behind the Walls: Human Rights in Canadian Prisons*, p. 384

¹⁵³ Morrisson et Mosher, « Barriers to Access to Civil Justice for Disadvantaged Groups in Ontario », p. 36. Entrevue téléphonique du 6 juin 2002 avec Dawn McBride, ancienne présidente de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry. Entrevue téléphonique du 20 mai 2002 avec Pam Rubin, chercheuse.

¹⁵⁴ Entrevue du 9 septembre 2002 avec Kim Pate, directrice générale de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry.

Besoin de conseils juridiques

Les commissaires de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les populations autochtones du Manitoba ont en outre fait état de manquements aux règles régissant les audiences des comités de discipline, selon lesquelles les détenus doivent être informés des motifs de leur comparution devant le comité¹⁵⁵. Comme on a observé à maintes reprises que les accusations d'infractions disciplinaires n'étaient pas suffisamment claires et précises pour que les détenus sachent vraiment ce qu'on leur reprochait, le moins qu'on puisse dire est qu'ils devraient pouvoir bénéficier de conseils juridiques sur leur droit à une application régulière de la loi dans l'imposition de mesures disciplinaires¹⁵⁶.

En plus des problèmes juridiques inhérents à leur emprisonnement, les personnes en détention sont souvent aux prises avec des problèmes juridiques qui relèvent du droit de la famille – garde légale des enfants, procédure de divorce, prise en charge des enfants par l'État – pour lesquels elles ont aussi besoin de conseils juridiques.

Besoin d'information juridique

Fondamentalement, les détenues ont besoin de renseignements qui les aideront à prendre conscience de la dimension juridique de leur problème. Étant donné que la plupart des détenues sous responsabilité fédérale vivent un isolement culturel, l'information juridique serait plus facilement acceptée si elle était rédigée et diffusée par des organismes communautaires de défense des droits des détenues, par exemple les sociétés Elizabeth Fry. D'autres organismes capables de combler le fossé culturel avec les femmes autochtones ou d'offrir de l'information adaptée aux femmes ayant des problèmes de santé mentale pourraient les aider à cerner leurs problèmes juridiques et les recours qu'elles peuvent exercer.

2.3 Classement des détenues selon le niveau de sécurité

Le classement des détenus sous responsabilité fédérale, hommes ou femmes, revêt une importance qui va bien au-delà des conséquences évidentes du lieu d'incarcération. Il régit les conditions de détention, le droit de posséder certains objets, le genre de travail qu'on confiera aux détenus, les permissions de sortie temporaire sans escorte, l'accès à des services de supervision et à d'autres types de services, ainsi que la date de la libération¹⁵⁷.

La population des détenues sous responsabilité fédérale comprend des femmes autochtones, des femmes de couleur et un nombre croissant de femmes ayant des besoins particuliers en matière de santé mentale. C'est une population plus diversifiée que celle de leurs homologues masculins.

¹⁵⁵ *Rapport de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les populations autochtones au Manitoba*, p. 453-454.

¹⁵⁶ Jackson, *Justice Behind the Walls: Human Rights in Canadian Prisons*, p. 269-270.

¹⁵⁷ Hannah-Moffatt et Shaw. *Oser prendre des risques*, p. 27.



À ce sujet, la juge Louise Arbour a écrit :

[Les crimes des femmes] sont différents, leurs facteurs criminogènes sont différents et leurs besoins de programmes et de services correctionnels sont différents. Aspect encore plus important, en tant que groupe, les risques qu'elles posent pour le public sont minimes et de beaucoup différents du risque pour la sécurité posé par les hommes¹⁵⁸.

Lorsqu'on examine de près le système de classement, il devient évident que les mécanismes qui servent à évaluer et à classer les détenues sous responsabilité fédérale ont été élaborés et validés en fonction d'une population masculine. Il n'est pas surprenant d'apprendre que, dans la documentation sur le sujet, on retrouve de vives critiques sur l'application de critères neutres du point de vue du sexe, de la classe sociale et de la race pour classer les femmes. En fait, le mécanisme d'attribution des cotes abonde de normes prescriptives qui désavantagent les femmes, particulièrement celles qui sont marginalisées du point de vue culturel, racial et cognitif. Par conséquent, on a tendance à attribuer aux détenues sous responsabilité fédérale un classement trop sévère, en fonction de critères qui ne tiennent pas compte du contexte de leurs infractions et qui ignorent les obstacles systémiques¹⁵⁹.

Cela est particulièrement vrai dans le cas des femmes autochtones, qui sont classées à sécurité maximum de façon disproportionnée. Dans son essai *Aboriginal Women and Correctional Practice: Reflecting on the Task Force for Federally Sentenced Women*, Patricia Monture-Angus relève une des dimensions de cette discrimination systémique envers les détenues autochtones sous responsabilité fédérale :

[TRADUCTION]

La dislocation et la perte de contact sont le résultat d'expériences afférentes au colonialisme, comme la prise en charge des enfants par l'État, les pensionnats et les régimes d'enregistrement établis en vertu de la *Loi sur les Indiens*. La dislocation et la perte de contact demeurent des expériences prédominantes chez celles qui vivent dans des établissements correctionnels du Canada. Le refus des femmes autochtones de faire confiance aux services d'aide de la prison est un élément de plus en leur défaveur. On les voit alors comme des personnes qui refusent de coopérer. On maintient leur classement à haute sécurité et on leur refuse une libération conditionnelle¹⁶⁰.

Plusieurs critères de gestion et d'évaluation des risques, comme le fait d'occuper ou non un emploi, les antécédents de consommation abusive d'alcool et d'autres drogues et le fonctionnement en groupe, procèdent d'un préjugé typique de la classe moyenne selon lequel

¹⁵⁸ *Rapport de la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston*, p. 248.

¹⁵⁹ Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry. Propositions de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry dans le cadre de l'Examen quinquennal de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, 2000. Rapport du groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale, p. 26. Hannah-Moffatt et Shaw, *Oser prendre des risques* p. 23-24.

¹⁶⁰ Monture-Angus, Patricia. « Aboriginal Women and Correctional Practice: Reflections on the Task Force On Federally Sentenced Women », dans *An Ideal Prison? Critical Essays on Women's Imprisonment in Canada*, sous la direction de Kelly Hannah-Moffatt et Margaret Shaw, Halifax, 2000, p. 56.

l'emploi est accessible à quiconque est motivé à travailler au sein de sa collectivité. Cependant, comme Patricia Monture-Angus le souligne, les Autochtones n'appartiennent pas nécessairement à des collectivités qui sont fonctionnelles et en santé, et la responsabilité de cet état de dysfonctionnement doit être en grande partie attribuée au colonialisme¹⁶¹. En outre, une telle utilisation d'un concept social normatif dissimule, au lieu de reconnaître, les répercussions du colonialisme sur la capacité d'une collectivité à soutenir et à prendre soin de ses membres.

Dans leur rapport *Oser prendre des risques : intégration des différences entre les sexes et entre les cultures au classement et à l'évaluation des contrevenantes sous responsabilité fédérale*, Kelly Hannah-Moffatt et Margaret Shaw ont conclu leur étude en affirmant : « Comme les femmes autochtones représentent moins de 1 pour 100 de la population canadienne, le racisme des instruments d'évaluation et de classement ne fait aucun doute¹⁶². » Elles ont ajouté :

Un grand nombre de critères du [système d'identification et d'analyse des besoins] font que les handicaps sociaux des délinquantes sous responsabilité fédérale sont considérés comme des facteurs aggravants qui entraînent le surclassement du niveau de sécurité; résultat, les contrevenantes sous responsabilité fédérale les plus défavorisées sont celles qui sont le plus susceptibles de subir les conditions de détention les plus restrictives. Les limitations basées sur les handicaps sociaux, si l'on n'a aucune preuve qu'elles sont nécessaires, contreviennent aux dispositions de la *Charte* relatives à l'égalité¹⁶³.

Hannah-Moffatt et Shaw rapportent également que bien des membres du personnel de correction chargé d'administrer le processus de classification ont dit que son application aux femmes était un processus subjectif et ont exprimé des inquiétudes concernant les différences culturelles dans les attitudes, les réactions, le dialecte social et les échanges verbaux [qui] peuvent toutes donner lieu à de la discrimination. On peut être porté à croire que certaines femmes noires sont manipulatrices ou incomprises, que certaines Asiatiques sont trop soumises¹⁶⁴. Le personnel a également fait remarquer que, dans l'évaluation du risque, on ne tenait pas compte des problèmes financiers qui avaient entraîné certaines femmes dans le trafic de drogues¹⁶⁵.

2.3.1 Besoins en matière d'aide juridique et d'autres services juridiques

Le processus de classement comporte des pratiques de discrimination systémique qu'on peut contester par procédure de règlement des griefs, au motif qu'elles violent soit la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (on invoque alors l'*habeas corpus*), soit la législation sur les droits de la personne ou la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il apparaît évident que les femmes ont besoin de conseils juridiques pour choisir l'avenue la plus appropriée. Il importe encore plus que les femmes puissent se faire représenter par un avocat pour contester la discrimination systémique dont elles font l'objet, personnellement ou en général, dans le processus de classement selon le niveau de sécurité.

¹⁶¹ Ibid., p. 57.

¹⁶² Hannah-Moffatt et Shaw, *Oser prendre des risques*, p. 65.

¹⁶³ Ibid., p. 60. Voir aussi Monture-Angus, Patricia, "Aboriginal Women and Correctional Practice: Reflections on the Task Force On Federally Sentenced Women", p. 58.

¹⁶⁴ Hannah-Moffatt et Shaw, *Oser prendre des risques*, p. 48.

¹⁶⁵ Ibid., p. 45-46.



Toute femme à qui l'on a imposé un classement qui le rend inadmissible a besoin d'un avocat pour contester cette décision, ce qui se fait habituellement devant le tribunal par une demande de bref d'*habeas corpus*, une procédure technique et complexe¹⁶⁶.

Les détenues sous responsabilité fédérale, en particulier les femmes vulnérables, comme celles qui ont des besoins spéciaux en matière de santé mentale, ont également besoin d'information juridique pour comprendre les conséquences de leur classement et connaître les recours juridiques dont elles peuvent se prévaloir – procès, contestation de la constitutionnalité de la décision, plainte relative aux droits de la personne.

2.4 Enfants pris en charge par l'État

Même si le droit à l'aide juridique dans les cas où des enfants ont été pris en charge par l'État a été constitutionnellement reconnu dans l'arrêt *J.G.* de la Cour suprême du Canada¹⁶⁷, la capacité réelle des femmes détenues de se prévaloir de ce droit constitutionnel est, au mieux, fragile. Elle pourront le faire seulement si les préposés à la protection de l'enfance les informent de leurs droits, si on leur signifie la date de l'audience prévue, si elles ont un moyen de transport, si elles sont en mesure de communiquer avec l'aide juridique ou si elles peuvent trouver un avocat qui accepte de parcourir de longues distances pour les représenter.

Au moment de son arrestation, la femme doit faire face à deux systèmes sociaux complexes : le système de justice pénale et le système de prise en charge des enfants par l'État. De plus, jusqu'à maintenant, on n'a pas coordonné ni rendu compréhensibles pour les femmes les procédures de ces systèmes. Les dispositions à prendre pour la garde des enfants peuvent être un souci écrasant qui peut sérieusement nuire à la capacité des femmes de se retrouver dans le dédale de la procédure pénale¹⁶⁸.

En Colombie-Britannique, on a récemment fait participer à des groupes de discussion des femmes autochtones dont les enfants avaient été confiés à l'État¹⁶⁹. Ces femmes n'étaient pas des détenues, mais leur expérience illustre bien les défis que les femmes doivent surmonter lorsqu'elles ont affaire au système de protection de la jeunesse.

¹⁶⁶ Entrevue téléphonique du 15 mai 2002 avec Megan Arundale, conseillère, Services juridiques aux détenues.

¹⁶⁷ *Nouveau-Brunswick (ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G.(J)* [1999] 3 R.C.S. 46.

¹⁶⁸ Lilburn, Sandra. *Taken in – When Women with Dependent Children Are Taken in Custody*, p. 2

¹⁶⁹ MacDonald, Kelly. *Missing Voices: Aboriginal Women Who Have Been at Risk of or Who Have Had Their Children Removed From Their Care: Phase 2 Research Report*, Comité canadien d'action sur le statut de la femme, région de la Colombie-Britannique, 2002.

Leurs commentaires font ressortir les besoins des femmes en matière d'information juridique. Beaucoup de mères n'avaient jamais entendu parler du processus de prise en charge des enfants par l'État, de leurs droits ou de leurs responsabilités, ou n'en avaient qu'une vague idée.

[TRADUCTION]

La travailleuse sociale ne m'a pas mis au courant de mes droits garantis par la loi et elle ne m'a pas dit si je devais avoir recours à l'aide juridique; en fait, elle ne m'a pas beaucoup aidée...

J'avais l'impression de n'avoir aucun droit... Je ne connaissais pas mes droits.

Les participantes à ces groupes de discussion ont avoué se sentir victimes de discrimination de la part des travailleuses sociales et d'autres intervenants du système de protection de la jeunesse. Leurs témoignages correspondent aux expériences générales de racisme vécues par les Autochtones dans la société canadienne contemporaine. Les participantes ont raconté leur histoire avec colère, douleur, indignation et tristesse :

[TRADUCTION]

Je deviens tellement furieuse quand je parle du ministère! J'ai l'impression d'être maintenant étiquetée en raison de ce que je suis : une Autochtone. Nous devrions jouir des mêmes droits que n'importe qui d'autre. Toutes les nationalités devraient recevoir le même traitement. Ce n'est pas parce nous sommes autochtones que nous sommes méchantes, malveillantes et que nous ne sommes que des alcooliques.

Ce que j'essaie de dire, en fait, c'est qu'ils traitent les femmes autochtones de façon très discriminatoire... Ils aiment vous intimider et ils ne vous disent pas que vous avez des droits.

Certaines participantes ont fait remarquer qu'on leur avait conseillé d'être simplement consentantes afin d'accélérer le retour de leurs enfants, ce qui souligne un défaut général plus large du processus judiciaire qui encourage à consentir plutôt qu'à résister :

[TRADUCTION]

Ils m'ont plus ou moins dit que, plus je me dépêcherais d'en finir, plus vite je retrouverais mes enfants. Si j'avais contesté et dit que c'était complètement injuste, que l'information qu'ils avaient en main était fausse, cela aurait pris plus d'un an, peut-être deux¹⁷⁰.

L'expérience des femmes autochtones avec le système de protection de la jeunesse doit être comprise dans le contexte historique plus large de la colonisation. Les tristement célèbres pensionnats ont été la première version des établissements de prise en charge des enfants par l'État. Ces pensionnats ont été perçus comme une tentative consciente, délibérée et souvent

¹⁷⁰ MacDonald, Kelly. *Missing Voices*.



brutale d'assimilation forcée des Autochtones à la société dominante, surtout en éloignant de force les enfants de leur langue, leur culture et leur société¹⁷¹. Les pensionnats pour Indiens ont privé plus de 100 000 enfants de leur culture, de la vie et de l'éducation normales avec leurs parents et les ont exposés à des sévices physiques, psychologiques et sexuels¹⁷².

La professeure Marlee Kline a fait remarquer, en particulier, que les préposés à la protection de l'enfance et le pouvoir judiciaire se concentraient sur le parent (la mère). Ils ne font pas le lien entre les défis auxquels le parent doit faire face pour éduquer et subvenir aux besoins de ses enfants et les problèmes de pauvreté, de violence, ainsi que l'héritage de marginalisation culturelle et de racisme. Ils ne tiennent pas compte non plus de la manière dont la somme de ces oppressions influe sur la vie des femmes¹⁷³. Kline a poussé encore plus loin son analyse :

[TRADUCTION]

En pointant la « mauvaise mère » comme étant la source des difficultés des cas de protection de la jeunesse chez les Premières nations, on fait porter aux femmes autochtones le blâme pour des malaises sociaux qui découlent en grande partie de faits historiques et actuels. L'exemple est particulièrement frappant dans le cas des femmes autochtones aux prises avec une dépendance à l'alcool ou aux drogues ou qui vivent une relation avec un homme violent¹⁷⁴.

Le nombre d'enfants autochtones qui sont pris en charge par l'État est inquiétant. Il est aussi inquiétant d'apprendre que, selon le rapport annuel de 1998 de la *BC Children's Commission* et contrairement à ce que prévoit la loi de la Colombie-Britannique, seulement 2,5 pour 100 des enfants autochtones sont placés dans des foyers autochtones. En outre, 30 pour 100 seulement des programmes de garde sont assortis de projets qui respectent les besoins culturels des enfants autochtones et visent à y répondre, comme l'exigent la politique ministérielle et la législation provinciale¹⁷⁵.

On imagine facilement comment la prise en charge de ses enfants par l'État peut amplifier l'anxiété d'une mère qui est accusée d'une infraction criminelle.

¹⁷¹ *Rapport de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les populations autochtones au Manitoba*, p. 514.

¹⁷² McGillivray et Comaskey. *Black Eyes All of the Time*, p. 13 et les sources mentionnées dans cet ouvrage.

¹⁷³ Kline, M. « Ideology of Motherhood: Child Welfare Law and First Nations Women » *Queen's Law Journal*, n° 18, p. 320 (1993).

¹⁷⁴ Kline, M. « Ideology of Motherhood: Child Welfare Law and First Nations Women » *Queen's Law Journal*, n° 18, p. 306 (1993).

¹⁷⁵ En 2000, en Colombie-Britannique, 3 172 enfants autochtones étaient sous la garde de l'État. Approximativement 40 pour 100 du nombre total d'enfants en garde continue (sous responsabilité permanente du Ministry of Child and Family Development) sont autochtones et, dans certaines régions, cette proportion atteint 64 pour 100 (dans le Nord). Selon des statistiques plus récentes, il y avait, en date de mars 2001, 4 098 enfants autochtones sous la responsabilité de l'État, ce qui représente une augmentation alarmante de 19 pour 100, comparativement aux données de mars 1999 : MacDonald, Kelly. *Missing Voice*. Colombie-Britannique, Children's Commission, 1998 *Annual Report*, Cynthia Morton, commissaire, Victoria, Imprimeur de la Reine, 1999.

2.4.1 Besoins en matière d'aide juridique et d'autres services juridiques

La justice envers les femmes qui entrent dans le système correctionnel dépend d'un certain nombre de facteurs, dont l'accès à l'information et aux conseils juridiques au sujet des répercussions de leur emprisonnement sur leurs enfants à charge¹⁷⁶. Souvent, en conséquence de l'incarcération d'une mère seule, les enfants vivront une situation instable, caractérisée par des déménagements fréquents, un trop grand nombre de parents-substituts et la possibilité d'une séparation permanente d'avec le parent¹⁷⁷. Il est difficile d'imaginer une circonstance plus pénible dans laquelle une femme doit prendre des décisions concernant la garde de ses enfants qu'au moment de son arrestation.

Besoin de représentation par un avocat

La représentation par un avocat est nécessaire à toutes les étapes de la prise en charge des enfants par l'État dès que la mère est arrêtée. Un avocat travaillant à l'établissement correctionnel serait bien placé pour donner des conseils juridiques aux mères détenues, compte tenu des intérêts supérieurs de l'enfant et de la mobilité restreinte de la mère emprisonnée.

La représentation par un avocat aux audiences du tribunal est essentielle pour que le point de vue de la mère puisse être vraiment défendu. Cette représentation est notamment requise pour réfuter la thèse selon laquelle la détention nous fournit un indice des compétences parentales¹⁷⁸. Le juge peut interpréter l'absence de la mère à une audience – malgré ses meilleurs efforts pour y assister – comme un manquement ou comme un signe d'indifférence à l'égard des procédures, et décider de poursuivre sans elle, ce qui a souvent des conséquences tragiques¹⁷⁹.

Indépendamment de leur droit constitutionnel à l'aide juridique dans les affaires de prise en charge des enfants par l'État, les femmes sont souvent dans l'impossibilité d'assister aux audiences portant sur la garde de leurs enfants et de revendiquer leurs droits. Il y a bien des raisons à cela, mais la méconnaissance de leurs droits, leur incapacité d'avoir accès à de l'aide juridique et le fait que les établissements correctionnels ne facilitent pas leur participation sont en partie responsables de cette situation. Les femmes ont donc besoin d'une représentation juridique pour demander des ordonnances visant à faire respecter leurs droits constitutionnels et leurs droits en vertu des lois sur la protection de la jeunesse.

Besoin de conseils juridiques

Avant de signer un formulaire de consentement volontaire, les femmes ont besoin de conseils juridiques afin de comprendre leurs droits, leurs responsabilités et les conséquences auxquelles elles exposent leurs enfants en acceptant que ces derniers soient pris en charge par l'État.

¹⁷⁶ Lilburn, Sandra. *Taken In – When Women With Dependent Children are Taken Into Custody*.

¹⁷⁷ Raimon, Martha. "Barriers to Achieving Justice for Incarcerated parents", *Fordham Law Review* 70, p. 424 (2001).

¹⁷⁸ Gauch, Sarah. "When Mothers Go to Prison", *16 Human Rights*, n° 2, p. 33-35 (1989).

¹⁷⁹ Raimon, Martha. "Barriers to Achieving Justice for Incarcerated parents", p. 424.



Besoin de soutien juridique

Des préposés au soutien juridique pourraient renseigner les femmes en leur expliquant le processus de prise en charge des enfants par l'État, ainsi que leurs droits et leurs responsabilités pendant que leurs enfants sont chez des parents-substituts. Des conseillers parajuridiques pourraient également communiquer avec les organismes intervenants afin d'organiser un horaire de visites, assister à des audiences se rapportant au cas et aider la détenue à se prévaloir des services qui sont offerts en prison¹⁸⁰.

2.5 Audiences de libération conditionnelle et mise en liberté sous condition

Les détenus qui déposent une demande devant la Commission nationale des libérations conditionnelles doivent se présenter à une audience de nature inquisitoire. Certains jouissent du soutien d'un ami ou d'un membre de leur famille ou, dans relativement peu de cas, d'un avocat¹⁸¹. Au cours de l'audience, les commissaires posent des questions concernant l'infraction commise par le détenu, ses antécédents carcéraux, sa compréhension des facteurs ayant contribué à son comportement délinquant et ses progrès effectués vers la réadaptation et la réinsertion sociale.

Les audiences deviennent de plus en plus complexes, en partie parce que les victimes peuvent maintenant y participer de façon plus intensive et en raison des projets récents d'élargir encore plus leur participation. Les commissaires doivent tenir compte des déclarations des victimes, de la véracité de ces déclarations, du poids qu'on doit leur donner, ainsi que de l'application régulière de la loi à l'égard du candidat qui conteste ces déclarations.

Des données provenant des États-Unis montrent que plus la participation des victimes est importante, moins le candidat à la libération conditionnelle a de chances qu'on lui accorde sa libération¹⁸². La représentation par un avocat est plus nécessaire que jamais, ne serait-ce que pour aider les candidats à composer avec la charge émotive extrême que suscite la participation des victimes à l'audience.

La majorité des détenus sont libérés avant la fin de leur peine de détention, sous réserve de certaines conditions. Le processus de réinsertion proprement dit ne soulève pas de problèmes juridiques pouvant justifier la représentation par un avocat. Cependant, il exige d'énormes ressources dans la collectivité afin d'aider les organismes offrant des services aux personnes qui ont enfreint la loi. Ce genre d'investissement doit être vu comme une mesure préventive qui réduit le risque de récidive.

¹⁸⁰ Ibid., p. 425.

¹⁸¹ Jackson, *Justice Behind the Walls: Human Rights in Canadian Prisons*, p. 541.

¹⁸² Smith, B., E. Watkins et K. Morgan. "The Effect of Victim Participation on Parole Decisions: Results from a South-Eastern State", *Canadian Journal of Policy Research*, vol. 8, n° 1, p. 57 (1997). Parsonage, W., F. Barnett et J. Helfgott. "Victim Impact Testimony and Pennsylvania's parole Decision making Process: A Pilot Study", *Canadian Journal of Policy Research*, vol. 6, n° 3, p. 87 (1992).

2.6 Résumé

Nous avons examiné dans ce chapitre les besoins qu'éprouvent les femmes en matière d'aide juridique et d'autres services juridiques lorsqu'elles purgent une peine de deux ans ou plus dans un établissement fédéral, à titre de détenues, de mères et de candidates à la libération conditionnelle.

Même si la population des détenues sous responsabilité fédérale est restreinte, elle a augmenté de 200 pour 100 depuis 1990. Les femmes autochtones, les femmes appartenant à une minorité visible ou celles qui sont atteintes d'une incapacité mentale ou d'un déficit cognitif, souvent criminalisées en raison de leur comportement lié à leur incapacité, forment une grande partie de cette population. La relation entre la marginalisation sociale et économique des femmes et le système de justice pénale est bien documentée, et particulièrement marquée dans le cas des femmes autochtones.

Selon la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le Service correctionnel du Canada a le pouvoir de prendre de nombreuses décisions, notamment le transfèrement obligatoire, les sanctions disciplinaires, l'isolement préventif et le classement selon le niveau de sécurité, qui peuvent avoir d'importantes répercussions sur la liberté d'un détenu et susciter différents besoins en matière de conseils juridiques. La Cour suprême du Canada a statué qu'en milieu carcéral, un détenu jouit encore de ses droits – bien que diminués – en matière de liberté.

De nombreuses enquêtes gouvernementales ont souligné l'indifférence du Service correctionnel à l'égard du principe de la primauté du droit, ainsi que l'absence de sensibilisation et de formation du personnel de correction en ce qui a trait aux droits des détenus en matière de services juridiques. En l'absence d'un respect fondamental à l'égard d'une application régulière de la loi, il arrive souvent que les plaintes formulées par les détenus soient considérées non pas comme l'exercice légitime d'un droit mais comme de l'insubordination à laquelle il y a lieu de répondre par des mesures punitives. Les approches non litigieuses comme la médiation posent également problème en raison du déséquilibre extrême qui existe entre le pouvoir des détenus et celui du personnel carcéral.

Pour toutes ces raisons, tant les détenus de sexe masculin que féminin ont besoin d'une représentation juridique afin que la privation de liberté ne franchisse pas le seuil de l'illégalité. Ils ont aussi besoin de conseils juridiques au sujet de leur droit à l'application régulièrement de la loi dans le cadre des procédures disciplinaires ou autres. Fondamentalement, les détenus – et le personnel – ont besoin d'information juridique. Celle-ci serait plus facilement acceptée si elle était rédigée et diffusée par des organismes communautaires de défense des droits des détenues, ou d'autres organismes au service des femmes autochtones ou des femmes ayant des problèmes de santé mentale.

Les circonstances entourant les infractions commises par les femmes, les programmes dont elles ont besoin et le risque qu'elles font courir à la population sont bien différents que pour les hommes. Il reste que les mécanismes qui servent à évaluer et à classer les détenues ont été élaborés et validés en fonction d'une population masculine. Ils abondent de normes prescriptives



qui désavantagent les femmes, particulièrement celles qui sont marginalisées du point de vue culturel, racial et cognitif. Par conséquent, on a tendance à attribuer aux détenues sous responsabilité fédérale un classement trop sévère, en fonction de critères qui ne tiennent pas compte du contexte de leurs infractions et qui ignorent les obstacles systémiques. Cela est particulièrement vrai dans le cas des femmes autochtones, qui sont classées à sécurité maximum de façon disproportionnée.

Les femmes ont besoin de conseils juridiques pour choisir l'avenue la mieux appropriée pour contester leur classement selon le niveau de sécurité, ainsi que toute discrimination individuelle et systémique possible créée par les mécanismes de classement. Avant tout, elles ont besoin d'information juridique pour comprendre les conséquences du classement et les recours dont elles peuvent se prévaloir pour le contester.

Une étude réalisée en 1991 révélait que les deux tiers des détenues étaient des mères, dont 70 pour 100 étaient monoparentales à plein temps ou la plupart du temps. Même si le droit à l'aide juridique dans les cas de prise en charge des enfants par l'État a été reconnu par la Cour suprême du Canada, la capacité des femmes incarcérées de se prévaloir de cette protection constitutionnelle est, au mieux, fragile. Elles pourront le faire seulement si les préposés à la protection de l'enfance les informent de leurs droits, si on leur signifie la date de l'audience prévue, si on leur fournit le transport et si elles sont en mesure de communiquer avec l'aide juridique. De plus, les préposés à la protection de l'enfance et la magistrature se concentrent sur la personne du fournisseur de soins (la mère), sans faire le lien entre les difficultés de pourvoir aux besoins et au soutien des enfants et les problèmes de la pauvreté, de la violence, de l'héritage de la marginalisation culturelle et du racisme, et la façon dont ces formes conjuguées d'oppression affectent la vie des femmes.

La représentation par un avocat est donc nécessaire à partir du moment où l'on retire les enfants de la garde de leur mère ou lorsque la mère est arrêtée, ainsi qu'à toutes les étapes de la prise en charge des enfants par l'État. La représentation par un avocat aux audiences du tribunal est essentielle pour que le point de vue de la mère puisse être vraiment défendu et pour faire valoir leurs droits constitutionnels et juridiques. Les femmes ont besoin de conseils juridiques avant de signer les documents de placement afin de bien comprendre les conséquences qui en découlent pour elles-mêmes et leurs enfants. Elles ont aussi besoin d'information juridique pour bien comprendre les conséquences de leur incarcération sur leurs enfants à charge.

Les audiences de libération conditionnelle sont de plus en plus complexes, en partie parce que les victimes ont plus de possibilités d'y participer. Les commissaires aux libérations conditionnelles doivent tenir compte des arguments des victimes, de la véracité de leurs déclarations, du poids à leur accorder et du recours à consentir à un demandeur qui conteste ces déclarations. Les personnes qui demandent une libération conditionnelle doivent donc avoir un représentant juridique pour contrebalancer l'énorme charge émotionnelle que suscite la participation des victimes à l'audience.



Chapitre 3 : Les femmes à titre de témoins, de plaignantes et de tiers dans les cas de violence conjugale et d'agression sexuelle

Les actes criminels sont considérés comme des infractions commises contre l'État. On estime que la violence ou l'offense contre une victime appartient à la collectivité. Dans le processus pénal, on représente ces actes comme une « attaque contre nous »¹⁸³. À ce titre, on assimile les intérêts d'une femme victime de violence conjugale ou d'agression sexuelle à ceux de l'État. Dans la structure classique des poursuites judiciaires, le seul rôle indépendant que l'on accorde aux victimes est celui de plaignante ou, pour citer Nils Christie, de « déclencheur » du processus pénal.

3.1 Expérience des femmes : inculpation obligatoire

On ne peut dissocier les besoins en matière d'information, de conseils et de soutien juridiques des victimes de violence conjugale de l'expérience des femmes avec la politique d'inculpation obligatoire, en place depuis deux décennies au Canada¹⁸⁴. Cette politique, que le Solliciteur général du Canada a instaurée en 1982, visait à répondre aux attentes des organismes féministes qui espéraient une stratégie générale prenant au sérieux les torts subis par les femmes aux mains de leur conjoint. Même si la violence physique incluait la violence contre les épouses ou d'autres partenaires intimes,

[TRADUCTION]

[...] en pratique, on considérait cette forme de violence comme étant essentiellement de nature privée; elle avait donc peu d'intérêt pour le système de justice pénale. Dans les années d'après-guerre, la réaction policière typique (s'il y en avait une) envers la violence conjugale était d'essayer de réconcilier les parties, habituellement en les séparant brièvement ou en tentant une médiation officieuse. On portait rarement des accusations, et plus souvent qu'autrement, les poursuites intentées ne se rendaient pas jusqu'au prononcé de la sentence¹⁸⁵.

L'inculpation obligatoire représentait la première branche d'une stratégie tripartite visant à aborder la violence masculine envers une conjointe comme une question d'intérêt public plutôt que privé, et une question sérieuse en plus. Cette politique comprenait trois éléments : une directive destinée à la police, exigeant qu'elle porte des accusations dans tous les incidents de

¹⁸³ S.E. Marshal et R.A. Duff, « Criminalization and Sharing Wrong », *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, 11:1, 1998, p. 7.

¹⁸⁴ Toutes les conclusions de la présente section ne s'appliquent pas nécessairement aux femmes vivant au Nunavut et dans l'Arctique. D'autres recherches sont nécessaires pour comprendre l'historique et la mise en œuvre de cette politique dans cette région ainsi que l'expérience des femmes qui y vivent.

¹⁸⁵ D. Martin et Janet Mosher, « Unkept Promises: Experiences of Immigrant Women with the Neo-Criminalization of Wife Abuse », *Revue Femmes et droit*, vol. 8, 1995, p.14.

violence conjugale lorsqu'il y avait des motifs raisonnables de le faire¹⁸⁶, une directive correspondante destinée aux procureurs du ministère public voulant que les accusations ne soient retirées que dans des « circonstances exceptionnelles », la réticence de la victime n'en étant pas une¹⁸⁷, et finalement, l'espoir d'une peine qui refléterait la gravité de l'infraction et enverrait un message clair à la collectivité. Si tel n'était pas le cas, le ministère public aurait la possibilité d'en appeler.

Cette stratégie était censée transformer un système de croyances sociales fondé sur la prémisse que la violence contre les femmes était une affaire privée dans laquelle l'État ne devait pas s'aventurer, une pratique de sabotage mutuel entre mari et femme à juste titre reléguée à la famille et au foyer¹⁸⁸.

On ne saurait affirmer que cette politique a entraîné une diminution de la violence des hommes contre des partenaires intimes¹⁸⁹. On a constaté par contre une réticence soutenue et, dans de nombreux cas, de la résistance de la part de beaucoup de femmes violentées à coopérer dans les poursuites contre leur conjoint¹⁹⁰. Ce fait soulève des questions importantes à savoir si la politique actuelle satisfait aux besoins, à l'intérieur et à l'extérieur du système de justice pénale, des femmes victimes de violence conjugale¹⁹¹.

Un certain nombre d'évaluations qualitatives révèlent ce que les femmes pensent de la réponse offerte par le système de justice pénale et comment elles définissent leurs besoins¹⁹². Selon ces évaluations, l'expérience des femmes en ce qui a trait à l'application de la politique d'inculpation obligatoire, et la mesure dans laquelle cette politique répond à leurs attentes et à leurs besoins, sont déterminées par des facteurs qui vont au-delà de celui du sexe d'une personne. La race, la classe sociale et le fait qu'elles ont ou non des enfants ou qu'elles aient ou non la citoyenneté canadienne sont aussi des facteurs prédominants qui ont une influence sur leur décision d'appeler la police et sur leur expérience de la réponse qu'elles obtiennent de l'État.

Les mères victimes de violence accordaient la priorité absolue aux besoins de leurs enfants, soit en cherchant à les mettre à l'abri, soit en leur cachant la violence dont elles étaient victimes. Les

¹⁸⁶ Ontario, ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels, *The Policing Standards Manual*, 1994, directive 0217.01.

¹⁸⁷ Ontario, ministère du Procureur général, "Spousal/partner Assault", *Crown Policy Manual, Province of Ontario*, SP-1, 15 janvier 1994.

¹⁸⁸ Erez et King, "Patriarchal Terrorism or Common Couple Violence", p. 207.

¹⁸⁹ Martin et Mosher, "Unkept Promises", p. 18. Voir aussi Tammy Landau, "Women's Experiences with Mandatory Charging for Wife Assault in Ontario, Canada: A Case Against the Prosecution," *Domestic Violence: Global Responses* (Great Britain: AB Academic Publishers, 2000), p. 7.

¹⁹⁰ Landau, "Women's Experiences with Mandatory Charging for Wife Assault in Ontario, Canada", p. 8.

¹⁹¹ Comme Laureen Snider (1995, 244) l'a écrit dans "Feminism, Punishment and the Potential for Empowerment," (M. Valverde, L. MacLeod et K. Johnson, réd., *Wife Assault and the Canadian Criminal Justice System* [Toronto: Centre of Criminology, 1996], p. 244) : [Traduction] « Dans ce domaine, les conséquences sur les femmes battues ou agressées que la loi vise à habiliter doivent être le principal critère, sinon le seul, pour évaluer le succès ou l'échec d'une réforme législative ».

¹⁹² Martin et Mosher, "Unkept Promises", Landau, "Women's Experiences with Mandatory Charging for Wife Assault in Ontario, Canada" et J. Minaker, "Evaluating Criminal Justice Responses to Intimate Abuse through the Lens of Women's Needs", *Revue Femmes et droit*, vol. 3 2001, p. 74. Voir aussi McGillivray et Comaskey, *Black Eyes All of the Time*, pp. 84-113.



besoins de sécurité et de protection des enfants devenaient ceux de la mère et motivaient sa décision de faire des efforts soit pour quitter le conjoint, soit pour mettre fin à la violence ou pour ne pas briser la famille¹⁹³.

L'appréhension d'une invasion de l'État dans leur vie était aussi une préoccupation pour beaucoup de femmes; elles craignaient qu'en appelant la police, on se mette à fouiller leur passé. Elles craignaient les autorités de la protection de la jeunesse, les travailleurs sociaux et les agents de l'immigration. Certaines victimes autochtones ont dit que c'était la peur de se voir retirer leurs enfants par les autorités de la protection de la jeunesse qui les avait empêchées de communiquer avec la police¹⁹⁴.

Les femmes ont tenu compte dans une grande mesure des conséquences sur leur sécurité économique dans leur évaluation des actions qu'elles désiraient prendre pour mettre fin à la violence. Les femmes qui sont dépendantes financièrement de leur agresseur risquent, tout comme leurs enfants, de se retrouver dans une situation économique précaire si le dépôt d'une plainte et des poursuites contre lui se soldent par une incarcération. C'est presque inévitablement la pauvreté qui attend les femmes ayant peu d'expérience du travail, une connaissance limitée de l'anglais et peu de compétences en demande.

Des immigrantes victimes de violence conjugale qui envisageaient l'intervention de la police étaient parfois menacées par leur conjoint de leur faire perdre leur statut d'immigrantes. En outre, plusieurs femmes de communautés culturelles « très unies » ont dit craindre d'être victimes d'ostracisme si elles dénonçaient cette violence. Enfin, de nombreuses femmes ont aussi été forcées de faire la part des choses entre leur besoin de faire cesser la violence et une expérience de brutalité policière ou étatique vécue dans leur pays d'origine¹⁹⁵.

Les immigrantes n'étaient pas les seules à souffrir d'un héritage d'oppression par un État, des conséquences d'une intervention policière sur leur propre sécurité et celle du conjoint violent ainsi que des répercussions sur leur communauté. En effet, les femmes autochtones ont à maintes reprises manifesté des inquiétudes à propos de la façon dont l'État a opprimé les Premières nations culturellement, physiquement et économiquement¹⁹⁶. La documentation confirme que la crainte d'une réaction raciste contre leur conjoint ou elles-mêmes était bien fondée¹⁹⁷.

¹⁹³ Minaker, « Evaluating Criminal Justice Responses to Intimate Abuse through the Lens of Women's Needs », pp. 86-87.

¹⁹⁴ McGillvray et Comaskey, *Black Eyes All of the Time*, p. 136. Plus inquiétant encore : les femmes autochtones, en se voyant du point de vue des policiers comme étant responsables de la violence à cause de leur incapacité, acceptaient cette piètre opinion comme corroborant les opinions de leur conjoint violent (p. 139).

¹⁹⁵ A. Côté, M. Kérisit et M. L. Côté, *Qui prend pays... L'impact du parrainage sur les droits à l'égalité des femmes immigrantes* (Ottawa : Condition féminine Canada, 2001), p. 1. B. Miedema et S. Wachholz, *Une toile complexe : l'accès au système de justice pour les femmes immigrantes victimes de violence au Nouveau-Brunswick*, 1998, Ottawa, Condition féminine Canada, p. 21. Entrevue du 19 avril 2002 avec Chantal Tie, directrice générale, Services juridiques communautaires d'Ottawa Sud; Martin et Mosher, *Unkept Promises*, p. 20; Minaker, *Evaluating Criminal Justice Responses to Intimate Abuse through the Lens of Women's Needs*, p. 81.

¹⁹⁶ MacGillvray et Comaskey, *Black Eyes All of the Time*. Rapport de l'Enquête sur la justice et les Autochtones au Manitoba. Commission royale sur les peuples autochtones, *Par-delà les divisions culturelles : un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada*. 1996, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada. Emma Laroque, « Re-examining Culturally Appropriate Models of Criminal Justice Applications » dans M. Asch, éd., *Aboriginal*

En pratique, dans les collectivités rurales et isolées, il n'est pas rare que la police soit le seul recours des femmes qui ont besoin d'aide pour échapper à un conjoint violent. Pour ces femmes, les conséquences de l'intervention policière auprès de leur conjoint violent comprennent l'humiliation, l'exclusion, ainsi que l'abandon de leur culture, de leur communauté et même de leurs enfants¹⁹⁸. L'accès à l'aide pour les femmes et les enfants qui vivent dans des réserves risque d'être encore plus compromis par les politiques de la bande¹⁹⁹. Des agresseurs ont profité des retards dans l'intervention policière pour redoubler de violence ou pour tenter de convaincre la victime de leur pardonner et d'oublier²⁰⁰.

Dans l'ensemble, les données découlant de ces études indiquent que la politique d'inculpation obligatoire ne répond pas aux attentes des femmes. Certes, toutes les femmes interrogées avaient nettement besoin que leur plainte soit prise au sérieux²⁰¹ et que la police réponde à leur appel²⁰². Elles espéraient que la police fasse savoir à leur agresseur que ses gestes étaient inacceptables²⁰³ et que l'agression cesserait²⁰⁴. Toutes ont mentionné un besoin de sécurité physique. Le plus souvent, elles espéraient que les agents retirent le conjoint violent de la maison²⁰⁵.

Toutefois, bien des femmes ne s'attendaient pas à ce que leur appel mette en branle tout le système pénal – arrestation, inculpation et procès de leur agresseur. Les données recueillies portent à croire que beaucoup de femmes qui appellent la police ne savent rien de la politique d'inculpation obligatoire ni des conséquences de son application pour elles et pour leur conjoint²⁰⁶. Une étude a révélé que presque 40 pour 100 des femmes qui avaient appelé la police pour rapporter un cas de violence ne savaient pas que la police devait porter des accusations, même si la femme n'était pas d'accord²⁰⁷.

Cependant, dans 9,75 pour 100 des cas, les femmes voulaient que des accusations soient portées contre leur conjoint²⁰⁸. Lorsqu'il est clair qu'une femme souhaite le dépôt d'accusations et des poursuites, les résultats ont une portée qui va bien au-delà du règlement du cas individuel. Comme Joanne Belknap l'a souligné, l'inculpation, le procès et la dénonciation judiciaire sans

and Treaty Rights in Canada : Essays on Law, Equality and Respect for Difference (Vancouver: UBC Press, 1997). MacDonald, *Missing Voices*.

¹⁹⁷ Commission royale sur les peuples autochtones, *Par-delà les divisions culturelles. Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario*. McGillvray et Comaskey, *Black Eyes All of the Time*, p. 139.

¹⁹⁸ McGillvray et Comaskey, *Black Eyes All of the Time*, p. 134.

¹⁹⁹ Ibid., p. 11. Voir aussi Abt Associates of Canada. *Comprehensive Review and Evaluation of the Certificate Component of the Ontario Legal Aid Plan*, 1991, Toronto, ministère du Procureur général de l'Ontario.

²⁰⁰ McGillvray et Comaskey, *Black Eyes All of the Time*, p. 80.

²⁰¹ Minaker, *Evaluating Criminal Justice Responses to Intimate Abuse through the Lens of Women's Needs*, p. 84.

²⁰² Ibid.

²⁰³ Martin et Mosher, *Unkept Promises*, p. 23.

²⁰⁴ Landau, "Women's Experiences with Mandatory Charging for Wife Assault in Ontario, Canada", p.15.

²⁰⁵ Ibid., p. 15.

²⁰⁶ Ibid., p. 14.

²⁰⁷ Ibid., p. 14.

²⁰⁸ Dans l'étude de Martin et Mosher, 1 femme sur 11 appuyait la politique d'inculpation obligatoire. Dans celle de Landau, 15 pour 100 ont dit qu'elles voulaient que des accusations soient portées contre leur conjoint.



équivoque de l'agression qui s'ensuivent peuvent améliorer l'opinion que les femmes se font du système de justice :

[TRADUCTION]

Les étapes de la poursuite et du procès ont des conséquences pour les agresseurs, en décidant de leur culpabilité ou de leur innocence, en leur conférant un casier judiciaire et en leur imposant une peine. Mais elles ont encore plus d'effet sur les femmes violentées et sur leur détermination à recourir au système judiciaire. En condamnant l'agresseur, la loi entérine la version de la victime et rejette celle de l'agresseur et la défense en droit qu'il a invoquée... Le message symbolique transmis par l'accueil de la plainte est d'une importance capitale, car il pourra inciter les femmes à ne plus hésiter à faire appel à la loi pour s'opposer à la violence conjugale²⁰⁹.

Plus les femmes parlent de leur expérience de façon positive, plus elles encouragent d'autres femmes à se tourner vers la justice pour réagir à la violence conjugale²¹⁰.

3.1.1 Besoins en matière d'aide juridique et d'autres services juridiques

En raison des torts qui risquent de découler d'une intervention de tout le système de justice pénale – dangers pour le statut d'immigrante, intervention de la protection de la jeunesse, surveillance des services sociaux, risque de représailles, ostracisme –, le désarroi des femmes à la suite des événements déclenchés par leur appel est compréhensible.

Besoin de représentation par un avocat

Bien des raisons justifient le besoin pour une femme victime de violence de prendre un avocat ou d'obtenir des conseils juridiques indépendants; par exemple : intenter des poursuites lorsque le ministère public refuse de porter des accusations, porter des accusations plus graves que celles du ministère public et protéger son dossier personnel afin qu'il ne soit pas divulgué à l'accusé ou aux médias²¹¹.

Dans la mesure où la loi et la politique actuelles sur l'immigration découragent les femmes de sortir d'une situation familiale dangereuse, celles-ci doivent pouvoir se faire représenter par un avocat afin de faire respecter leur droit constitutionnel à la liberté et à la sécurité de leur personne garanti par l'article 7 de la *Charte*²¹². Lorsque le statut d'immigrante d'une femme est incertain ou est lié au statut d'un autre membre de sa famille, toutes sortes de questions d'ordre juridique risquent d'apparaître, entre autres : la rupture de l'unité familiale affectera-t-elle le processus d'immigration ? La condamnation de l'époux affectera-t-elle le statut des personnes à

²⁰⁹ Erez et King, « Patriarchal Terrorism or Common Couple Violence », p. 209.

²¹⁰ Sexual Assault Centre of Essex County, *Proposal to Status of Women Canada for Independent Lawyers in cases of Sexual Assault*, [s.d.]. Dossier de la chercheuse.

²¹¹ Jennie Abell et Elizabeth Sheehy, *Criminal Law and Procedure: Proof, Defences, and Beyond*, (North York, Ontario: Captus Press, 1998), p. 401. Martin et Mosher, *Unkept Promises*, p. 42.

²¹² Colleen Sheppard, "Women as Wives: Immigration Law and Domestic Violence", *Queen's University Law Journal*, 26, 2000, p. 28.

sa charge, y compris celui de son épouse²¹³ ? Pour que la politique d'immigration ne rende pas les femmes encore plus vulnérables à la violence conjugale, celles-ci ne doivent pas être forcées de choisir entre vivre en danger chez elles ou mettre en péril leur statut d'immigrante²¹⁴. En cas de rupture de l'engagement de parrainage, les femmes ont besoin de services juridiques pour s'assurer que leur demande pour des motifs humanitaires est correctement remplie et appuyée par autant de preuves corroborantes qu'il est nécessaire²¹⁵.

Entre 1978 et 1990, six provinces canadiennes ont adopté des lois qui stipulent que l'exposition de l'enfant à la violence familiale entraîne le besoin de le protéger²¹⁶. Selon des intervenantes de refuges pour femmes, plusieurs provinces ont utilisé ces dispositions pour retirer un enfant à sa mère violente et le placer temporairement sous tutelle, bien que ce ne soit pas monnaie courante²¹⁷. En l'occurrence, une bonne représentation en justice des intérêts de la mère exige une bonne connaissance de la dynamique de la violence familiale, ce qui ne fait habituellement pas partie de la formation de la plupart des avocats. Inutile de dire que les femmes dans une telle situation requièrent un conseiller juridique bien renseigné qui peut mettre leur position en contexte devant le tribunal et plaider que le retrait de l'enfant n'est pas la façon la plus efficace d'assurer sa sécurité²¹⁸. Même s'il n'est pas largement appliqué, le pouvoir discrétionnaire des préposés à la protection de l'enfance de retirer l'enfant à sa mère est bien réel, et les femmes ont besoin de renseignements juridiques à propos des conséquences éventuelles découlant du fait d'attirer l'attention de l'État sur les épisodes de violence dont elles sont victimes²¹⁹.

Besoin de conseils juridiques

La contre-accusation suscite un pressant besoin de conseils juridiques dès que le conjoint violent fait une déclaration qui vise la femme battue. Étant donné que la défense la plus fréquente d'un conjoint violent contre une plainte pour agression est la légitime défense, la nécessité pour les femmes d'obtenir des conseils juridiques au cas où la police les interrogerait, et encore plus si des accusations sont portées, ne fait pas de doute.

Les récentes enquêtes sur des meurtres de femmes perpétrés par leur conjoint ont souligné le besoin qu'avaient les victimes de violence conjugale de recevoir des conseils juridiques avant

²¹³ Ibid., p. 2.

²¹⁴ Ibid., p. 7.

²¹⁵ Entrevue avec Chantal Tie, directrice générale, Services juridiques communautaires d'Ottawa Sud, 19 avril 2002.

²¹⁶ Voir, par exemple, Child Welfare Act, RSA ch. c-8, (3)a) (1984) (Alberta), Child and Family Services Act, ch. C-7.2, 11a)(vi) (1989) (Saskatchewan) et Child and Family Services Act, RSNS, ch. 5, 22(2)(I) (1990).

²¹⁷ Entrevue des 16 et 17 mai 2002 avec Mary DeWolfe, directrice générale, Chrysalis House.

²¹⁸ Entrevue du 14 mai 2002 avec Janet Mosher, directrice des études, Parkdale Community Legal Services, Toronto.

²¹⁹ La tendance américaine à poursuivre les femmes pour les meurtres perpétrés par leur conjoint violent envers leurs enfants est également inquiétante. Dans une cause, une mère qui dormait lorsque son conjoint a tué sa fille de trois ans a été condamnée pour meurtre et purge actuellement une peine de 36 ans sans possibilité de libération conditionnelle. La question est encore plus complexe lorsqu'une femme battue est poursuivie pour l'infraction, car très peu d'États américains permettent la défense en droit voulant que le fait d'intervenir aurait accru le danger pour sa propre vie ou celle des enfants. Erin Anderssen, *The Globe and Mail*, dimanche 11 mai 2002, F7. La tendance à poursuivre les femmes – « elle savait ou aurait dû savoir » – passe outre l'intimidation, les mauvais traitements et la violence qui caractérisent beaucoup de mariages: Claire Renzetti dans Susan Miller, *Crime Control and Women: Feminist Implications of Criminal Justice Policy*, 1998, Sage: Californie, p. 185.



l'audience sur le cautionnement, afin qu'elles puissent prendre des décisions en toute connaissance de cause relativement à leur sécurité et à celle de leurs enfants²²⁰, ainsi que pendant les procédures concernant, par exemple, la divulgation de la preuve et les droits à l'égalité et à la protection de la vie privée garantis par la *Charte*²²¹. Comme les victimes de violence conjugale poursuivent fréquemment leur relation avec l'agresseur, il est impératif qu'elles se fassent entendre clairement dans le cours des procédures devant les tribunaux.

Besoin d'information juridique

La critique qui revient le plus souvent au sujet de la politique d'inculpation obligatoire est qu'elle retire la décision des mains des femmes. Au mieux, cette situation réduit leur pouvoir; au pire, elle les expose à un véritable danger²²². Martin et Mosher ont noté l'importance pour les femmes d'obtenir des renseignements réalistes sur la portée et les limites du processus judiciaire :

[TRADUCTION]

On répète aux femmes encore et encore que la réponse du système de justice est efficace, qu'il s'agit de la meilleure source de protection immédiate et du meilleur moyen de dissuader leur conjoint de récidiver. [Les documents donnant des conseils aux femmes victimes de violence] omettent de leur dire que la plupart de celles qui ont été tuées par leur conjoint l'ont été au moment où elles tentaient de prendre des mesures pour que cette violence cesse. On dit plutôt aux femmes que la police réagira et qu'elle les protégera. On tait le fait qu'il est possible que la police écoute le mari qui lui dira que tout est de sa faute à elle... Les femmes doivent savoir qu'une fois le processus pénal enclenché, elles n'ont plus le pouvoir de l'arrêter. Elles doivent savoir à quoi s'attendre s'il y a contre-interrogatoire; ... elles doivent savoir que l'information qu'elles fournissent au cours d'une consultation risque de tomber entre les mains d'un avocat de la défense et d'être utilisée pendant le procès... La liste est longue. Nous l'avons déjà dit : l'information donnée aux femmes n'est ni complète ni exacte; elle se veut plutôt optimiste et rassurante²²³.

Les femmes ont besoin de renseignements clairs et accessibles qui confirment qu'elles constituent une personne juridique à part entière et que la violence conjugale est illégale au Canada. Les femmes dont le statut d'immigrante n'est pas résolu ou qui ont reçu des menaces d'expulsion doivent obtenir de l'information de base à propos de leurs droits en vertu de la loi et des conséquences de la violence familiale en regard de la protection des enfants. Elles doivent avoir accès à ces renseignements avant de communiquer avec la police, pour être capables d'évaluer en quoi appeler la police ou déposer elles-mêmes une plainte affectera leur statut d'immigrante. Une fois que les accusations sont portées, elles ont aussi besoin de conseils juridiques sur toutes les questions qui seront alors soulevées, y compris les conséquences possibles touchant la garde de leurs enfants, leur statut d'immigrante et leur admissibilité à l'aide sociale.

²²⁰ Verdict et recommandations du jury dans l'enquête relative à la mort de Arlene May et de Randy Iles, p. 15.

²²¹ Ibid., p. 23.

²²² Martin et Mosher, *Unkept Promises*, p. 41.

²²³ Ibid., p. 42.

Parmi les femmes interrogées dans le cadre d'une étude sur les moyens employés par les immigrantes originaires de l'Amérique latine pour obtenir de l'aide, très peu s'étaient adressées à des programmes conçus ou à des professionnels formés pour les aider – avocat, police, programmes d'aide aux femmes victimes de violence ou services d'écoute téléphonique. La plupart en avaient plutôt parlé avec des femmes de leur communauté. Cette étude indique qu'il est important de diffuser largement au sein de la collectivité de l'information sur l'illégalité de la violence conjugale, les engagements à ne pas troubler l'ordre public, les ordonnances d'interdiction de communiquer ainsi que les refuges²²⁴. Par ailleurs, les autres professionnels que les femmes consultent – par exemple, les avocats spécialisés en immigration et les travailleurs de la santé – devraient recevoir une formation leur permettant de détecter les signes de violence, ainsi que de l'information sur les droits juridiques des immigrantes et les services d'aide qui leur sont offerts, et distribuer cette information à toutes celles qu'ils rencontrent²²⁵.

Aucune évaluation nationale sur la sensibilisation de ces professionnels n'a été menée. On a constaté toutefois que bien des employés d'organismes d'aide aux immigrants en Alberta ne possédaient pas les connaissances de base sur les lois touchant les immigrantes victimes de violence conjugale, et n'étaient donc pas en mesure de donner des renseignements élémentaires sur le sujet²²⁶.

Besoin de soutien juridique

Martin et Mosher ont souligné la nécessité d'un intervenant qui offrirait du soutien juridique et aiderait les femmes victimes de violence à traverser les processus de l'intervention policière et des poursuites de façon éclairée. Cet intervenant pourrait aussi aider les femmes à évaluer les options dont elles disposent, y compris les risques et les avantages d'un recours en justice, leur faciliter l'accès aux différents services, et les soutenir tout au long des étapes de la prise de décision et du déroulement des procédures dans le système de justice pénale²²⁷.

Le fait d'être immigrante accentue l'isolement et la peur qui sont le lot des femmes victimes de violence, et partant, le besoin de soutien juridique. L'isolement est d'autant plus grand lorsqu'elles ont peu de relations sociales et qu'elles maîtrisent mal l'anglais ou le français. Leur aliénation culturelle augmente les risques de violence familiale, car elle entrave la détection et la responsabilité et accroît la dépendance conjugale²²⁸.

Quel que soit leur statut, les immigrantes dont la langue maternelle n'est ni l'anglais ni le français ont aussi besoin de services complets de traduction et d'interprétation pour

²²⁴ Baukje Miedema et Sandra Wachholz, *Une toile complexe*, p. 21. Voir aussi Joanne Godin, *Au-delà de l'aspect criminel : Rapport sur la pénurie de documents de vulgarisation et d'information juridiques à l'intention des immigrantes maltraitées par leur mari*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 1994, p. 3-6. Janet Currie, *Ethnocultural Minority Women, Spousal Assault Barriers to Access and Using the Justice System*, 1995, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, p. 11.

²²⁵ Mary Anne Dutton, « Characteristics of Help-Seeking Behaviours, Resources and Service Needs of Battered Immigrant Latinas: Legal and Policy Implications », *Georgetown Journal on Poverty Law & Policy*, 7, 2000, p. 245.

²²⁶ Miedema et Wachholz, *Une toile complexe*, p. 5.

²²⁷ Voir aussi Lee Lakeman, *99 recommandations au gouvernement fédéral pour en finir avec la violence faite aux femmes*, Ontario, 1999, 23^e recommandation.

²²⁸ Dutton, « Characteristics of Help-Seeking Behaviours », pp. 245-306.



communiquer adéquatement avec la police, le ministère public et les tribunaux. Ces services peuvent les aider à surmonter l'effet intimidant du processus juridique.

En Ontario, les femmes qui ont quitté leur conjoint violent sont exemptées du travail obligatoire, mais le délai de carence initial de trois mois ainsi que d'éventuelles prolongations subséquentes demeurent à la discrétion de l'agent chargé du cas. Cette exemption n'est pas nécessairement bien comprise. Les femmes ont besoin de soutien juridique pour expliquer leur cas à l'agent. De même, les immigrantes qui font une demande d'aide sociale à cause du retrait de l'engagement de parrainage peuvent faire une demande d'exemption de la retenue mensuelle de 100 \$ qui sinon s'applique automatiquement. Les immigrantes qui fuient un conjoint violent et dont la langue maternelle n'est ni l'anglais ni le français ne sont pas au courant de tels détails, et le soutien communautaire pourrait les aider lorsqu'elles formulent leur réclamation²²⁹.

Indépendamment de ce qui précède, Martin et Mosher affirment que la réponse au problème de la satisfaction des besoins des femmes victimes de violence passe par l'admission que la réaction du système de justice pénale n'est pas *la réponse définitive* aux besoins des femmes victimes de violence²³⁰.

En effet, les données confirment que de nombreux besoins signalés par les femmes ne sont pas du ressort de la justice pénale, mais plutôt des services sociaux et communautaires²³¹. Les femmes ont parlé de soins médicaux, de guérison et de sécurité émotionnelle pour elles et leurs enfants; elles voulaient aussi de l'information sur leur admissibilité à l'aide sociale et au logement subventionné. De nombreuses femmes ont mentionné que c'est l'accès à un refuge qui a fait la plus grande différence pour elles²³².

Des femmes autochtones du Manitoba ont dit beaucoup de bien des organismes auxquels elles ont fait appel, notamment les refuges, les services de conseils, les centres de traitement contre la toxicomanie, les centres de guérison ainsi que les services téléphoniques d'urgence²³³.

3.2. Besoins en matière d'aide juridique et d'autres services juridiques des victimes d'agression sexuelle et des tiers

Besoin de représentation par un avocat

Il existe déjà des précédents pour ce qui est d'accorder aux victimes une meilleure représentation en justice, une tendance qui répondrait bien aux besoins des victimes d'agression sexuelle. Un certain nombre de pays européens accordent aux victimes le droit à un avocat représentant leurs

²²⁹ Entrevue avec John Frazer, chercheur, Income Security Clinic, 3 juin 2002.

²³⁰ Martin et Mosher, *Unkept Promises*, p. 40.

²³¹ Minaker, *Evaluating Criminal Justice Responses to Intimate Abuse through the Lens of Women's Needs*, p. 106.

²³² Ibid., p. 84-90, Martin et Mosher, *Unkept Promises*, p. 23.

²³³ McGillvray et Comaskey, *Black Eyes All of the Time*, p. 81.

intérêts au cours de la procédure pénale. En Norvège, ce droit est élargi aux victimes de viol et d'autres crimes violents. L'avocat de la victime a plusieurs responsabilités :

- protéger la victime pendant l'interrogatoire de la police et au tribunal;
- préparer la victime au déroulement du procès;
- contacter les organismes de services locaux;
- tenir la victime au courant de l'évolution de sa cause;
- faire appel des décisions d'abandonner l'affaire;
- s'assurer que les demandes d'indemnisation présentées simultanément avec la poursuite sont complètes;
- s'assurer que les questions sont posées de façon appropriée et ne débordent pas de l'affaire²³⁴.

La représentation par un avocat peut être nécessaire pour empêcher la production devant le tribunal des dossiers personnels de la victime d'une agression sexuelle. Pour protéger sa vie privée, la victime a besoin d'un conseiller indépendant du ministère public, car l'intérêt de ce dernier est de représenter le public et non de faire valoir le droit à la vie privée ou à l'égalité du détenteur du dossier²³⁵.

À titre d'exemple, la Cour suprême du Canada a reconnu, dans l'arrêt *A.(L.L.) c. B.(A.)*, que les tiers qui sont en possession de dossiers privés, notamment les refuges pour femmes ou les centres d'aide aux victimes de viol, peuvent contester directement devant la Cour suprême une ordonnance de production de ces dossiers²³⁶.

Lorsque le détenteur du dossier est un centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle ou un thérapeute, il est préférable que la plaignante et le détenteur du dossier bénéficient d'une représentation indépendante à cause de l'éventail de questions soulevées par l'ordonnance, car leurs intérêts en matière de respect de la vie privée sont différents et peuvent même s'opposer²³⁷.

En pareil cas, il est très important d'avoir accès à l'avocat de son choix. C'est la raison pour laquelle Aide juridique Ontario a mis en place un programme de formation et a désigné un groupe d'avocats spécialisés pour accepter des certificats d'aide juridique dans les procédures où la partie adverse cherche à avoir accès au dossier médical ou thérapeutique de la victime ou d'un témoin²³⁸.

²³⁴ Le gouvernement norvégien a mis sur pied des projets d'aide aux victimes dans de nombreux domaines. Il existe des centres d'aide aux victimes d'inceste et des centres d'urgence pour les femmes victimes de violence ou de viol. De plus, 25 centres médicaux d'urgence fournissent partout au pays des soins médicaux spécialisés pour les victimes d'actes criminels. www.restorativejustice.org/rj3/Feature/Dec01/Norway.htm.

²³⁵ Entrevue avec Karen Busby, professeure de droit à l'Université du Manitoba, 11 juin 2002.

²³⁶ *A.(L.L.) c. B.(A.)* (1995) 4 R.C.S., pp. 536 à 556.

²³⁷ Entrevue avec Karen Busby, professeure de droit à l'Université du Manitoba, 11 juin 2002.

²³⁸ Saadia Dirie, *Legal Aid Ontario. O'Connor/Mills Survey Report: Client Satisfaction Evaluation*, Aide juridique Ontario, 29 avril 2002, p. 5.



Besoin de conseils juridiques

Pour les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle et les thérapeutes qui conseillent les femmes victimes de viol – qui sont de plus en plus souvent contraints de produire à la cour les dossiers qu'ils possèdent au sujet d'une plaignante – la nécessité d'obtenir des conseils juridiques survient fréquemment. Étant donné la jurisprudence récente sur la question, ceux qui détiennent de tels dossiers auront besoin de conseils juridiques pour déterminer quels types de dossiers ils devront conserver et lesquels pourront être détruits²³⁹. Les conseils à cette étape préliminaire aideront aussi le centre ou le thérapeute à expliquer à ses clientes les obligations qu'il doit remplir en matière de divulgation²⁴⁰. Il aura également besoin de conseils juridiques lorsqu'il recevra une ordonnance de production de la cour, en premier lieu pour remplir ses obligations et en second lieu pour établir sa défense contre les ordonnances générales souvent signifiées à tort²⁴¹. Autre exemple : dans un cas, un centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle a dû obtenir des conseils juridiques à l'occasion d'une enquête menée par le Barreau relativement à la large diffusion des dossiers personnels d'une plaignante par un avocat de la défense²⁴².

Il convient de souligner que le jury dans l'enquête May-Iles, reconnaissant le rôle irremplaçable que jouent les intervenants de première ligne dans l'aide aux femmes victimes de violence conjugale, a exhorté le gouvernement à envisager l'adoption d'une loi visant à protéger la confidentialité des communications entre les organismes de défense des droits des femmes et leurs clientes²⁴³.

3.3 Besoins juridiques des femmes violentées qui demandent une indemnisation à titre de victimes d'actes criminels

Des programmes d'indemnisation ont été créés pour verser des dommages-intérêts aux victimes d'actes criminels. Le fait que cette forme d'indemnisation existe signifie que l'on reconnaît qu'une sanction de l'État contre un accusé ne comble pas les besoins des victimes.

On accorde fréquemment comme allant de soi une indemnisation dans les cas où le contrevenant et la victime ne se connaissent pas, par exemple, dans le cas d'un vol. Les femmes qui ne cadrent pas avec le stéréotype de la spectatrice innocente ont cependant moins de succès²⁴⁴. Ainsi, dans une affaire survenue en Nouvelle-Écosse impliquant une travailleuse du sexe qui avait été agressée avec un marteau et séquestrée pendant deux jours au cours desquels elle avait subi des agressions sexuelles, on a d'abord refusé de l'indemniser parce que l'on considérait qu'il

²³⁹ R. c. Carosella (1997) 112 CCC (3d) 289 (C.S.C.). Voir aussi l'entrevue avec Lydia Fiorini, directrice générale, Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, Windsor, Ontario, 21 mai 2002.

²⁴⁰ Entrevue avec Karen Busby, professeure, faculté de droit de l'université du Manitoba, 11 juin 2002.

²⁴¹ Ibid.

²⁴² Entrevue avec Lydia Fiorini, directrice générale, Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, Windsor, Ontario, 21 mai 2002.

²⁴³ Verdict et recommandations du jury dans l'enquête relative au décès de Arlene May et de Randy Iles, pp. 22-23.

²⁴⁴ Hughes, *How Many Times a Victim? L.(A.) v. Saskatchewan (Crimes Compensation Board) et Pigeau v. Crowell*, PCJ (1993), *Revue Femmes et droit*, vol. 6, p. 502.

s'agissait d'un risque inhérent à son métier plutôt que d'un acte criminel méritant indemnisation²⁴⁵.

Même dans des cas de violence conjugale où le conjoint a été reconnu coupable, les commissions d'indemnisation se sont montrées critiques et méprisantes à l'égard des demandes d'indemnisation de la part de victimes dont le comportement était jugé « indigne ». Ainsi, par exemple, dans l'affaire L.(A.), la Saskatchewan Crimes Compensation Board a d'abord refusé de verser une indemnité à une femme agressée par son mari, et lui a ensuite accordé une indemnité réduite parce qu'elle était restée avec lui et avait jeté ses vêtements dans une valise au cours d'une dispute, ce qui équivalait à ses yeux à un comportement suffisamment provocateur pour qu'elle n'ait pas droit à une indemnisation complète²⁴⁶.

Pratiquement toutes les lois qui accordent une indemnisation aux victimes d'un acte criminel permettent aussi que cette indemnisation soit réduite ou refusée en fonction de la conduite de la victime. Inutile de dire que la représentation par un avocat permettra de contester ce type de partialité systémique qui considère les victimes d'agression sexuelle ou de violence conjugale comme les artisanes de leur propre malheur. La représentation par avocat sera tout aussi nécessaire dans les appels de telles décisions discriminatoires. Dans certains cas, plusieurs appels ont été nécessaires afin de corriger les injustices qui ont résulté de ce genre de partialité systémique²⁴⁷.

3.4 Justice réparatrice

Il n'est pas exagéré de dire que la justice réparatrice représente la plus importante innovation qu'a connue le système de justice pénale au cours du siècle dernier. On l'a caractérisée comme étant la dernière vague de réformes visant à élargir l'accès à la justice, incluant une vaste panoplie d'institutions, d'instruments, de personnel et de procédures visant à encourager l'essai

²⁴⁵ Pohlko v. Criminal Injuries Compensation Board (1983), 58 NSR (2d) 15 (C.A.).

²⁴⁶ Hughes, *How Many Times a Victim?*

²⁴⁷ *L.(A.) c. Saskatchewan Criminal Injuries Compensation Board*. Saskatchewan Criminal Injuries Compensation Board, (2 juin 1998), décision n° 190/88; Saskatchewan Criminal Injuries Compensation Board (15 mars 1990) décision n° 2511/90. R. c. Crimes Compensation Board of Saskatchewan (1986) 2 WWR 696 (C.A. Sask.). Dalton c. Criminal Injuries compensation Board (1982) 36 OR (2d) 394 (HCJ), Pohlko, p. 1. L'indemnisation et le dédommagement sont aussi un volet important du système norvégien. Lorsque la police interroge pour la première fois une victime, elle doit lui demander si elle souhaite déposer une demande d'indemnisation, qui sera examinée simultanément avec la poursuite. L'indemnisation est fixée au moment de la détermination de la peine.



d'un large éventail de réformes²⁴⁸. Contrairement à la fixation traditionnelle du système de justice, qui assimile le comportement délinquant à un crime contre l'État :

[...] la justice réparatrice vise à remettre en état le tissu social perturbé, à instaurer ou à rétablir des rapports fondés sur l'équité sociale, des rapports où les droits de chacun à la dignité, à la sollicitude et au respect sont honorés. [...] Tendant vers l'équité sociale, la justice réparatrice exige essentiellement que l'on se préoccupe de la nature des rapports qui existent entre les particuliers, les groupes et les collectivités²⁴⁹.

La justice réparatrice se caractérise par un certain nombre de traits inclusifs : elle met l'accent sur le tort fait au tissu communautaire, reconnaît le rôle important des victimes dans le processus et tente de tenir le contrevenant responsable, mais aussi, elle porte attention aux propres besoins du contrevenant que l'on estime liés au comportement délinquant.

Une autre caractéristique de la justice réparatrice est le déplacement du processus de résolution de conflit, au sens strict et au sens figuré. Ainsi, les processus de justice réparatrice ne se déroulent habituellement pas dans le cadre inconnu et majestueux d'une salle d'audience, mais dans la collectivité, un milieu plus familier. De ce point de vue, la justice réparatrice retourne à la collectivité la responsabilité de se charger des crimes et, ce faisant, on donne l'occasion de voir le délit dans un contexte communautaire élargi²⁵⁰.

L'impact de la colonisation sur les Autochtones et les mauvais traitements qui leur ont été infligés par le système de justice canadien ont eu pour résultat un nombre disproportionné d'incarcérations d'hommes et de femmes des Premières nations dans les pénitenciers fédéraux et provinciaux. Beaucoup se sont prononcés contre l'incarcération en tant que réponse efficace au désordre social et au crime. Dans cette optique, la justice réparatrice est attrayante :

[TRADUCTION]

[Elle] facilite la réconciliation et la paix plutôt que la punition et la dissuasion. [...] on recherche la justice sociale plutôt que strictement juridique; l'accent est mis sur la prise en charge personnelle des personnes marginalisées par le système judiciaire officiel; l'objectif est de mettre la justice en contexte; le but est de remettre le conflit dans les mains des véritables protagonistes²⁵¹.

²⁴⁸ Mauro Cappelletti et Bryan Garth, *Access to Justice – A World Survey*, vol. 1 (Milan : Sijthoff and Nordhoff – Alphenaaandenrij, 1978), dans Mary Jane Mossman et Patricia Hughes, *Re-Thinking Access to Criminal Justice in Canada: A Critical Review of Needs and Responses*, ministère de la Justice du Canada, Ottawa, mars 2001.

²⁴⁹ Jennifer Llewellyn et Robert Howse, *La justice réparatrice – Cadre de réflexion*, Commission du droit du Canada, 1998.

²⁵⁰ Susan Aglukark, notes d'allocation, Congrès de l'Association canadienne de justice pénale, septembre 1998, Ottawa. Mossman et Hughes, *Re-Thinking Access to Criminal Justice in Canada: A Critical Review of Needs and Responses*, p. 21.

²⁵¹ Carol La Prairie, "Altering Course: New Directions in Criminal Justice Sentencing Circles and Family Group Conferencing", *Australian and New Zealand Journal of Criminology*. Numéro spécial sur les politiques publiques, décembre 1995.

De plus, plusieurs estiment que le système de justice canadien n'a pas réussi à tenir compte des dimensions culturelles importantes de la société. Comme l'a écrit Robert Fulford :

[TRADUCTION]

La loi doit être le reflet de la culture. Une société se fait lentement une idée d'elle-même à travers sa culture et finit par l'exprimer dans la loi. Si l'autorité d'une société s'étend à plusieurs cultures, elle les réunit toutes sous la même toile judiciaire. [...] Il y a 10 ans, les plaintes [des groupes de revendication des droits] faisaient habituellement l'objet d'un examen séparé, mais il est maintenant évident qu'elles font partie d'un vaste ensemble²⁵².

On retrouve quatre grandes catégories de programmes dans le mouvement de la justice réparatrice : les programmes de réconciliation entre les contrevenants et leurs victimes (PRCV), les centres de justice communautaires, de quartier ou pour la jeunesse, les cercles de détermination de la peine et les conférences avec des groupes de familles ou les conférences communautaires de responsabilisation.

Jusqu'à présent, la littérature favorable aux initiatives de justice réparatrice n'a pas tenu compte de la question du sexe ni celle de la diversité. On a observé que :

[TRADUCTION]

La littérature ne présente pas la justice réparatrice dans une analyse contextuelle qui reconnaît la violence et l'abus systémique que subissent les femmes et les enfants dans cette société. Il n'existe pas non plus d'analyses de la dynamique particulière de violence et d'abus dans les relations avec d'autres minorités et des membres marginalisés de la société²⁵³.

On n'a pas davantage évalué les initiatives de justice réparatrice dans une perspective qui tient compte du droit des femmes à la vie, à la liberté et à la sécurité garanti par l'article 7 de la *Charte* ou de leur droit à l'égalité garanti par l'article 15.

Dans le contexte de la violence des hommes envers des femmes avec qui ils ont une relation intime, il est essentiel d'évaluer de près le succès des processus de justice réparatrice. Des solutions de justice réparatrice risquent de ne pas apporter un règlement satisfaisant pour les femmes autochtones. On ne peut présumer, par exemple, que les expériences en matière de culture, de colonisation et de violence sont homogènes, ni que les solutions qui sont culturellement appropriées aux yeux des femmes autochtones victimes de violence conjugale seront définies de la même façon par les hommes autochtones ou leurs leaders politiques²⁵⁴.

²⁵² Robert Fulford, "Considering the public perceptions of justice", *The Globe and Mail*, 18 octobre 1995, p. R1.

²⁵³ Sandra Goundry, *Restorative Justice and Criminal Justice Reform in British Columbia: Identifying Some Preliminary Questions and Concerns*, avril 1998. Rapport préparé pour la B.C. Association of Specialized Victim Assistance and Counseling Program. Voir aussi le Rapport final du Comité canadien sur la violence faite aux femmes, Ottawa, 1993.

²⁵⁴ McGillvray et Comaskey, *Black Eyes All of the Time*, p. 18.



De nombreuses préoccupations ont été exprimées quant au recours à la justice réparatrice dans les cas de crimes violents contre les femmes et les enfants²⁵⁵. Trois d'entre elles ressortent plus particulièrement au chapitre des besoins des femmes matière d'information, de conseils et de représentation juridiques et de soutien de nature non juridique²⁵⁶.

3.4.1 Définition de la communauté

Les initiatives de justice réparatrice qui font référence à la communauté supposent implicitement qu'il s'agit d'une grande collectivité dans laquelle les gens ont la volonté et les moyens de travailler sur ces questions, que la proximité géographique détermine la communauté²⁵⁷ et que, plus la collectivité est petite, plus elle est homogène et plus elle sera en mesure de prendre la responsabilité des processus de résolution²⁵⁸.

Quand on y regarde de plus près, toutefois, il est plus difficile de voir qui est vraiment la communauté. Quelle que soit sa taille, elle est loin d'être homogène; on y retrouve des valeurs et des comportements qui sont rattachés à l'origine sociale de chacun de ses membres. La religion, la race, le sexe et la classe sont autant de facteurs qui façonnent les valeurs des individus, et les valeurs différentes peuvent susciter des attentes différentes quant à ce qui constitue un résultat juste²⁵⁹.

On ne peut présumer que la communauté condamne unanimement la violence masculine contre les femmes. En effet, les preuves, implicites ou explicites, qu'elle est tolérée dans certaines communautés sont abondantes²⁶⁰. Les initiatives de justice communautaire ne dénonceront pas

²⁵⁵ Voir, par exemple, M. Crnkovich, *Le rôle de la victime dans le système de justice criminel – Le cercle de la détermination de la peine dans les communautés inuites*, Conférence de l'Institut canadien d'administration de la justice à Banff (Alberta), 1995. Stephanie Coward, *Restorative Justice in Domestic and Sexual violence: Healing Justice?*, 2001 : www.hotpeachpages.org/paths/rj_domestic_violence.html consulté le 23 mai 2002. Jennifer Koshan, "Sounds of silence: The Public/Private Dichotomy, Violence and Aboriginal Women" dans S. Boyd, éd., *Challenging the Public/Private Divide; Feminism, Law and Public Policy*, Toronto, University of Toronto Press, 1997. LaRoque, "Re-examining culturally appropriate Models of Criminal Justice Applications". Compte rendu de la Conférence sur la justice réparatrice (*Restorative Justice : Is It Justice for Battered Women?*) organisée par l'Association provinciale des maisons de transition de la Saskatchewan, Saskatoon, 14-15 avril : www.hotpeachpages.org/paths/rj.html consulté le 23 mai 2002.

²⁵⁶ Plusieurs conclusions de la présente section peuvent s'appliquer aux femmes vivant au Nunavut et dans l'Arctique, mais d'autres recherches sont nécessaires pour mieux comprendre l'historique et le fonctionnement des processus de justice réparatrice dans cette région ainsi que l'expérience des femmes qui y participent. Voir Crnkovich et Addario, *Lueur d'espoir*, pour un aperçu des questions d'ordre juridique touchant les femmes et les enfants inuits.

²⁵⁷ Il est vrai que le juge Barry Stuart a souvent affirmé qu'« une communauté est formée de gens, non de lieux ». Voir B. Stuart, *Créer des partenariats de justice communautaire* :

Les cercles de conciliation communautaires, ministère de la Justice du Canada, 1997. Cependant, les initiatives de justice réparatrice sont situées à l'intérieur d'un cadre géographique et la représentativité de la communauté signifie représentativité de la communauté physique. Selon l'expérience de l'auteur, les efforts visant à inclure les membres d'une large communauté sont rejetés.

²⁵⁸ Susan Aglukark, notes d'allocution, Congrès de l'Association canadienne de justice pénale.

²⁵⁹ Ibid.

²⁶⁰ Rapport du Comité canadien sur la violence faite aux femmes. Liée à cette préoccupation, l'observation que la violence contre les femmes a été caractérisée par les initiatives de justice communautaire comme étant un problème conjugal partagé, ce qui rappelle les tactiques des avocats de la défense mentionnées précédemment visant à étendre la responsabilité des actes de l'agresseur à la femme victime de violence.

clairement les actes d'un agresseur sans que la communauté reconnaisse non seulement le déséquilibre relationnel entre un homme violent en particulier et une femme victime de violence, mais aussi les facteurs systémiques qui font que les actes de violence des hommes envers les femmes se perpétuent. La structure des processus de justice réparatrice surindividualise les conflits entre un homme et une femme et a pour effet de dissimuler les facteurs systémiques beaucoup plus importants qui entrent en jeu.

De plus, on a observé, par exemple, que dans les collectivités autochtones, beaucoup de gens sont parents. La famille et la parenté exercent une énorme influence sur la victime lorsque son conjoint violent est parent avec une famille puissante ou un chef. Les femmes et les enfants risquent alors d'être réduits au silence et de ne pas être crus lorsqu'ils parlent de la violence dont ils sont victimes. Et s'ils en parlent, c'est souvent eux qu'on blâme²⁶¹. Ainsi, comme on l'a fait remarquer :

[TRADUCTION]

Soumettre à la déjudiciarisation ceux qui ont brisé la relation de confiance dans le couple soulève un certain nombre de problèmes. Un acte répréhensible commis par une personne dans une situation de confiance appelle à une sanction plus sévère, et non plus clémentine, qu'un acte similaire commis contre un étranger. La voix de la victime risque alors d'être plus étouffée, car il n'y aura pas de procureur pour représenter ses intérêts, même de façon inadéquate²⁶².

3.4.2 Caractère volontaire de la participation

Bien qu'il n'y ait aucune obligation de participer à un processus de justice réparatrice, le risque qu'une victime se sente contrainte de le faire peut être très grand²⁶³. En fait, la dynamique d'une relation de violence peut faire en sorte qu'il soit presque impossible de discerner la volonté de la victime de participer :

[TRADUCTION]

[...] le déséquilibre du pouvoir et la dynamique de contrôle qui caractérisent beaucoup de relations de violence conjugale permettent de croire que, dans la plupart des cas, les victimes de violence n'ont pas la capacité de négocier librement et équitablement avec leur agresseur²⁶⁴.

²⁶¹ Crnkovich et Addario avec Archibald. « Lueur d'espoir ».

²⁶² McGillvray et Comaskey, *Black Eyes All of the Time*, p. 117.

²⁶³ Pauktuutit, *Inuit Women and the Administration of Justice*, Rapport provisoire n° 1, Ottawa 1994. C. Griffiths et coll., *Crime, Law, and Justice Among Inuit in the Baffin*, TNO, Canada, Burnaby, Colombie-Britannique, centre de recherche de criminologie, université Simon Fraser, 1995.

²⁶⁴ R. Busch et S. Hooper, « Domestic Violence and Restorative Justice Initiatives; The Risks of a New Panacea », *Waikato Law Rev.* 4, 1996, p. 101.



On a aussi constaté que lorsqu'une communauté a le choix entre le système existant et « le sien », il lui est bien difficile de résister à la pression de choisir ce dernier, en particulier si elle a été très mal servie par le système de justice canadien²⁶⁵. Ceux qui choisissent le système existant risquent d'être accusés de ne pas soutenir « leur propre » système et d'agir d'une façon qui n'est pas dans le meilleur intérêt de la collectivité.

Dans la plupart des groupes vivant dans une réserve, aucune mesure n'a été prise pour éviter la possibilité qu'un contrevenant ayant de l'influence dans la collectivité manipule le processus²⁶⁶.

3.4.3 Caractère confidentiel du processus

Ce n'est pas sans ironie que la prolifération des initiatives de justice réparatrice au pays coïncide avec les efforts croissants des organismes de femmes pour obliger les décideurs judiciaires à rendre des comptes sur leurs opinions discriminatoires. En 1990, la juge Bertha Wilson a déclaré :

[TRADUCTION]

Les études montrent des preuves accablantes que les mythes, la partialité et les stéréotypes fondés sur le sexe sont profondément ancrés dans l'attitude de beaucoup de juges masculins ainsi que dans la loi elle-même²⁶⁷.

Les cas prouvés de partialité fondée sur le sexe de la part de la magistrature sont trop nombreux pour qu'on les examine dans ce rapport²⁶⁸. En fait, seule la présence d'un enregistrement a permis d'exiger des membres du système juridique qu'ils rendent des comptes sur leur attitude inappropriée et discriminatoire envers les femmes. Les « cercles » de justice réparatrice ne sont pas obligés de toujours tout enregistrer, même si certains le font²⁶⁹. Beaucoup de ces cercles ne consignent pas les commentaires des participants. Ainsi, des déclarations inappropriées qui indiqueraient un préjugé à l'endroit d'une femme victime de violence ou une attitude équivoque vis-à-vis la violence des hommes contre les femmes ne peuvent pas être facilement contestées à l'extérieur du cercle. De plus, dans certains, les membres sont tenus de signer une entente de confidentialité au début du processus; le dévoilement de commentaires gênants à l'ensemble de la communauté est donc rendu impossible.

Il convient de souligner qu'aucune de ces critiques n'est propre au processus de justice réparatrice. Une recherche sur l'impact de la médiation chez les femmes victimes de violence en Nouvelle-Écosse a conclu que celles qui s'étaient engagées dans un processus de médiation et de

²⁶⁵ Crnkovich et Addario, avec Archibald. « Lueur d'espoir », p. 33.

²⁶⁶ McGillvray et Comaskey, *Black Eyes All of the Time*, p. 116.

²⁶⁷ Juge Bertha Wilson, « Will Women Judges Really Make a Difference? », Quatrième conférence commémorative annuelle Barbara Betcherman, février 1990, *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 28, p. 507.

²⁶⁸ On peut trouver un sommaire dans le document de travail, « Parti pris contre les femmes dans les tribunaux », Groupe de travail fédéral-provincial-territorial des procureurs généraux, *Égalité entre les sexes dans le système de justice canadien*, avril 1992, p. 11-13. Voir aussi Crnkovitch et Addario, note de bas de page 1.

²⁶⁹ Stuart, *Building Community Justice Partnerships*, p. 27.

conciliation se sentaient souvent intimidées par leur ex-conjoint violent²⁷⁰. Les femmes ont dit que leurs intérêts avaient été compromis durant le processus par des médiateurs qui se sont montrés incapables de déceler les différents aspects de la violence, ou d'en traiter, et par l'absence de représentation par un avocat. Sur ce dernier point, les femmes ont mentionné que les médiateurs présentaient parfois de l'information embrouillée ou inexacte au sujet de la loi et des garanties juridiques²⁷¹. La participation à la médiation était censée être volontaire, mais les femmes se sont senties obligées de s'y soumettre²⁷². En fait, elles ont accepté la médiation parce qu'on leur avait dit que si elles la refusaient, elles paraîtraient peu coopératives aux yeux du juge chargé de trancher l'affaire²⁷³. À cause de la barrière de la langue ainsi que de leur méconnaissance de la loi et des droits garantis par la loi au Canada, les immigrantes se sont retrouvées dans une position très désavantageuse au moment de tenter de négocier dans le contexte de la conciliation et de la médiation. Les chercheurs ont recommandé que les femmes aient accès à des conseils juridiques avant et pendant tout le processus de règlement extrajudiciaire des différends soumis aux tribunaux, et que l'on offre à toutes les femmes un soutien adapté à leur culture²⁷⁴.

3.4.4 Besoins en matière d'aide juridique et d'autres services juridiques

L'action du gouvernement fédéral en faveur de la justice réparatrice est motivée, en partie, par le désir de freiner la croissance de la population carcérale. Jusqu'à maintenant, aucune analyse comparative des conséquences pour les femmes et les enfants n'a été effectuée²⁷⁵.

Ce souci d'économiser en réduisant le recours à l'incarcération ne favorisera pas l'efficacité des initiatives de justice réparatrice. En effet, l'argent détourné du système carcéral devra être réaffecté dans la collectivité à des programmes de justice réparatrice. Dans le cadre des programmes de déjudiciarisation, il faudra prévoir des garanties contre la manipulation par le contrevenant, tenir compte de la gravité de l'infraction, obliger le contrevenant à rendre des comptes, protéger les victimes, offrir et faire exécuter un traitement et surveiller la conformité²⁷⁶.

Le caractère informel du processus de justice réparatrice, l'absence d'archives ou de représentation claire de personnes qui peuvent traiter des questions systémiques dans la prise de décision, le manque de cohésion dans la collectivité et les réticences de la victime sont autant de préoccupations qui reviennent constamment dans la littérature. Ces préoccupations nous amènent à douter que l'on garantit véritablement aux femmes victimes de violence conjugale ou d'agression sexuelle les droits à la liberté et à l'égalité protégés par la *Charte*, que les décideurs dénoncent clairement le comportement de l'agresseur et le tiennent responsable de son comportement, et que la sécurité physique des femmes est protégée.

²⁷⁰ Transition House Association of Nova Scotia (THANS), *Abused Women in Family Mediation: A Nova Scotia Snapshot*, janvier 2000, p. 3.

²⁷¹ Ibid., p. 16.

²⁷² Ibid., p. 3.

²⁷³ Ibid., p. 18.

²⁷⁴ Ibid., p. 27.

²⁷⁵ Solliciteur général du Canada, *La croissance de la population carcérale : deuxième rapport d'étape à l'intention des ministres responsables de la Justice du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires*, Ottawa, Ontario, Solliciteur général du Canada, 1998.

²⁷⁶ McGillvray et Comaskey, *Black Eyes All of the Time*, p. 143.



Pour ces raisons, il existe une résistance soutenue à l'utilisation de mesures de justice réparatrice dans les cas de violence masculine contre les femmes, dont la violence conjugale et l'agression sexuelle²⁷⁷. Les chercheurs qui ont interviewé des femmes autochtones à propos de l'utilisation de processus de rechange dans les cas de violence conjugale ont conclu :

[TRADUCTION]

« Prison » signifie « punition », qui signifie la possibilité que le contrevenant et la collectivité reconnaissent le caractère répréhensible de l'acte. La fonction symbolique de la prison comme punition ou *châtiment*, comme dénonciation publique de la conduite et comme leçon enseignée au contrevenant était importante pour les répondantes. [...] Mais l'incarcération signifie plus que la punition. Elle fournit aussi une période de sécurité absolue pour les victimes et leur donne une « pause » leur permettant de guérir²⁷⁸.

Dans un sens, on peut voir ces critiques comme une conséquence du « déplacement » de la justice pénale sans la protection et les garanties qui devraient l'accompagner et que recommandent Martin et Mosher. L'absence de telles mesures n'est pas surprenante.

Besoin de représentation par un avocat et de conseils juridiques

Néanmoins, les initiatives de justice réparatrice continuent de se multiplier dans des centaines de collectivités du pays. Les femmes victimes de violence qui y participent – cercles de détermination de la peine, comités de justice communautaire, processus de réconciliation entre la victime et le contrevenant – ont besoin de conseils juridiques et, doivent parfois être représentées par un avocat à l'intérieur du cercle, afin que l'on garantisse que leur participation est bien volontaire, que le cercle est représentatif de la diversité des intérêts, que l'on protège les droits de la victime à la confidentialité et que l'on veille à ce que les conditions entourant tous les aspects du processus ou d'une entente ne violent pas ses droits à la liberté, à la sécurité physique et à l'égalité garantis par la *Charte*²⁷⁹. On ne peut présumer d'emblée que les intérêts de la victime sont les mêmes que ceux d'une autre personne dans le cercle, et c'est pourquoi il est essentiel de respecter son droit à des conseils juridiques indépendants.

Besoin de soutien juridique

Il faut aussi toute une gamme de services de soutien social et juridique pour aider les femmes victimes de violence. C'est d'ailleurs l'absence de soutien qui fait hésiter même les plus ardents

²⁷⁷ Coward, *Restorative Justice and Domestic and Sexual Violence*, p. 13. Provincial Association Against Family Violence, *Making It Safe: Women, Restorative Justice and Alternate Dispute Resolution* (juillet 2000), réponse officielle du Avalon Sexual Assault Centre au ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, septembre 1999 : www.hotpeachpages.org/paths/rjIrene.html consulté le 23 mai 2002.

²⁷⁸ McGillvray et Comaskey, *Black Eyes All of the Time*, pp. 119-120.

²⁷⁹ R. c. O'Connor, 1995, 4 R.C.S. 411.

défenseurs de la justice réparatrice à recommander cette solution dans les affaires de violence conjugale²⁸⁰. Parmi les ressources et les services nécessaires, on retrouve :

[...] l'élaboration et la gestion de services adéquats d'éducation juridique du public sur les solutions de rechange; une administration rémunérée qui appliquera l'approche alternative; des intervenants formés au soutien et à la défense des intérêts des femmes et des enfants victimes de violence; des programmes de counselling pour les agresseurs; des travailleurs sociaux et des conseillers en toxicomanie qui seraient déjà installés dans les communautés²⁸¹.

Il faut se rappeler que la victime de violence doit d'abord se voir ou accepter de se définir elle-même comme une femme « battue », « agressée » ou « violentée » avant de pouvoir entamer un processus de guérison ou de justice réparatrice et d'y participer efficacement²⁸². Enfin, des mises en garde ont été lancées sur le recours à des bénévoles, car ils n'ont pas toujours la formation et l'expérience voulues pour faciliter ces processus. Le recours à des bénévoles plutôt qu'à des professionnels rémunérés déleste le gouvernement de la responsabilité de fournir des ressources et la fait porter à la collectivité²⁸³.

3.5 Résumé

Dans ce chapitre, nous avons examiné les besoins des femmes en matière d'aide juridique et d'autres services juridiques, soit en tant que victimes de la violence conjugale²⁸⁴ tenues de témoigner contre leur conjoint, que plaignantes et mises en cause dans des affaires d'agression sexuelle, ou lorsqu'elles participent au mécanisme de justice réparatrice.

Les femmes victimes de violence aux mains de leur partenaire. On ne peut dissocier les besoins juridiques des victimes de violence conjugale de l'expérience des femmes avec la politique d'inculpation obligatoire. Selon de récentes évaluations portant sur cette politique, il ressort que les femmes victimes de violence hésitent souvent à appeler la police. Elles peuvent craindre l'intervention des autorités (aide sociale, protection de la jeunesse, immigration), ou encore les représailles de leur partenaire (violence additionnelle ou contre-accusation). Les femmes qui dépendent de leur partenaire violent peuvent craindre pour leur sécurité financière si celui-ci était placé en détention. Certaines femmes immigrantes peuvent craindre que leur partenaire violent

²⁸⁰ PATHS, *Restorative Justice*. Leonard Busch, Actes de conférence (inédits) de l'Organisation nationale des femmes immigrantes et des femmes appartenant à une minorité visible, Ottawa, 2001.

²⁸¹ Crnkovich, *Le rôle de la victime dans le système de justice criminel*, p. 24.

²⁸² McGillvray et Comaskey, *Black Eyes All of the Time*, p. 11.

²⁸³ Irene Smith, Conférence de l'Association provinciale des maisons de transition de la Saskatchewan, troisième cassette, 15 avril 2000.

²⁸⁴ On appelle violence conjugale toute forme de mauvais traitements dans une relation d'intimité, de confiance ou de dépendance. La violence à l'endroit des femmes est définie dans le *Programme d'action* des Nations Unies comme « tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des préjudices ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée ». Ce terme englobe la maltraitance de conjointe, le syndrome de la femme battue, la violence à l'égard de l'épouse, la violence conjugale et la violence familiale. Cité par Anne McGillvray et Brenda Comaskey dans *Black Eyes All of the Time*, p. xiv.



cesse de les parrainer, et celles qui appartiennent à une communauté culturelle « très unie » peuvent craindre d'être ostracisées. Enfin, les femmes autochtones, immigrantes, réfugiées ou membres d'une minorité visible peuvent craindre une réaction raciste systémique contre leur partenaire ou elles-mêmes de la part des autorités. Bien des femmes – près de 40 pour 100 selon une étude – ne s'attendaient pas à ce que leur appel à la police mette en branle tout le système pénal – arrestation, inculpation et procès de leur agresseur.

Les femmes victimes de violence peuvent avoir besoin d'être représentées par un avocat pour différentes raisons : intenter des poursuites lorsque le ministère public refuse de porter des accusations, porter des accusations plus graves que celles du ministère public et protéger son dossier personnel afin qu'il ne soit pas divulgué à l'accusé ou aux médias. Les femmes ont aussi besoin d'être représentées par un avocat lorsqu'elles participent à des enquêtes publiques chargées d'élucider les causes systémiques ayant mené au décès de certaines femmes. De même, comme les lois et les politiques en matière d'immigration découragent les femmes de quitter des situations familiales dangereuses, les femmes doivent avoir accès à la représentation juridique afin d'affirmer leur droit constitutionnel à la liberté et à la sécurité garanti par l'article 7 de la Charte.

La pratique consistant à déposer des contre-accusations suscite un besoin certain de disposer de conseils juridiques dès que le conjoint violent fait une déclaration concernant la femme agressée. Compte tenu que la défense la plus fréquente contre une accusation d'agression à l'endroit d'un conjoint violent est que celui-ci a agi par légitime défense, les femmes ont besoin de conseils juridiques lorsque la police veut procéder à d'autres interrogatoires et à plus forte raison si des accusations sont portées.

Les femmes ont besoin de renseignements réalistes sur les conséquences d'un recours à la police, sur le processus judiciaire et sur les protections dont elles et leurs enfants peuvent se prévaloir. Les femmes dont le statut d'immigrante n'est pas résolu ou qui ont reçu des menaces d'expulsion doivent obtenir de l'information de base à propos de leurs droits en vertu de la *Loi sur l'immigration* et des conséquences de la violence familiale en regard de la protection de l'enfance. Elles doivent avoir accès à ces renseignements avant de communiquer avec la police pour être capables d'évaluer en quoi cela pourra affecter leur statut d'immigrante.

Enfin, les femmes victimes de violence tireront profit d'un soutien juridique qui les aidera à évaluer les options dont elles disposent, y compris les risques et les avantages d'un recours en justice, leur facilitera l'accès aux différents services, et les soutiendra tout au long des étapes de la prise de décision et du déroulement des procédures dans le système de justice pénale.

Femmes victimes d'agression sexuelle ou tiers. La représentation par un avocat peut être nécessaire pour empêcher la production devant le tribunal des dossiers personnels de la victime d'une agression sexuelle, ou ceux de son thérapeute ou centre d'aide aux victimes. Les femmes ont besoin d'un conseiller indépendant du ministère public, car l'intérêt de ce dernier est de représenter le public et non de faire valoir le droit à la vie privée ou à l'égalité du détenteur du dossier. Ceux qui détiennent de tels dossiers auront besoin de conseils juridiques pour déterminer quels types de dossiers ils devront conserver et lesquels pourront être détruits. Les conseils à cette étape préliminaire aideront aussi le centre ou le thérapeute à expliquer à ses clientes les

obligations qu'il doit remplir en matière de divulgation. Il aura également besoin de conseils juridiques lorsqu'il recevra une ordonnance de production de la cour.

La représentation par avocat devant les commissions d'indemnisation des victimes d'acte criminel permet de contester la partialité systémique dont elles font souvent preuve en considérant que les victimes d'agression sexuelle sont les artisanes de leur propre malheur. La représentation par avocat sera tout aussi nécessaire dans les appels de telles décisions discriminatoires.

Femmes participant à des processus de justice réparatrice ou de règlement extrajudiciaire des conflits. Sauf exception, la littérature qui fait la promotion des initiatives de justice réparatrice et autres processus de règlement extrajudiciaire des conflits n'a pas tenu compte des rapports sociaux entre les sexes ni de la diversité. De nombreuses préoccupations ont été exprimées quant au recours à la justice réparatrice dans les cas de crimes violents contre les femmes et les enfants. Tous les membres de la communauté n'ont pas les mêmes valeurs, qui varient souvent selon la position qu'ils occupent dans l'échelle sociale, et les valeurs différentes peuvent susciter des attentes différentes quant à ce qui constitue un résultat juste. De même, on ne peut présumer que la communauté condamne unanimement la violence masculine contre les femmes. Il faut que la communauté reconnaisse, non seulement le déséquilibre relationnel entre un homme violent en particulier et une femme victime de violence, mais aussi les facteurs systémiques qui font que les actes de violence des hommes envers les femmes se perpétuent. Sinon, les actes de violence ne seront jamais clairement dénoncés. La structure des processus de justice réparatrice surindividualise les conflits entre un homme et une femme et a pour effet de dissimuler les facteurs systémiques beaucoup plus importants qui entrent en jeu.

Dans les collectivités autochtones où beaucoup de gens sont parents, la famille et la parenté exercent une énorme influence sur la victime et peuvent la réduire au silence lorsque son conjoint violent est parent avec une famille puissante ou un chef. Le risque qu'une victime se sente contrainte de participer à une mesure extrajudiciaire peut être très grand. En fait, la dynamique d'une relation de violence peut faire en sorte qu'il soit presque impossible de discerner la volonté de la victime de participer. Les femmes autochtones qui choisissent le système existant risquent d'être accusées de ne pas soutenir « leur propre » système et de ne pas agir dans l'intérêt de la collectivité.

Plusieurs « cercles » de détermination de la peine ne consignent pas les commentaires des participants. Ainsi, des déclarations inappropriées qui indiqueraient un préjugé à l'endroit d'une femme victime de violence ou une attitude équivoque vis-à-vis la violence des hommes contre les femmes ne peuvent pas être facilement contestées à l'extérieur du cercle.

De plus, des mises en garde ont été lancées sur le recours à des bénévoles dans le processus de justice réparatrice, car ceux-ci n'ont pas toujours la formation et l'expérience voulues. Le recours à des bénévoles plutôt qu'à des professionnels rémunérés déleste le gouvernement de la responsabilité de fournir des ressources et la fait porter à la collectivité.

Les femmes victimes de violence conjugale ou d'agression sexuelle qui participent à des initiatives comme les cercles de détermination de la peine, les comités de justice communautaire,



les processus de réconciliation entre la victime et le contrevenant ont besoin de conseils juridiques et, doivent parfois être représentées par un avocat à l'intérieur du cercle, afin que l'on garantisse que leur participation est bien volontaire, que le cercle est représentatif de la diversité des intérêts, que l'on protège les droits de la victime à la confidentialité et que l'on veille à ce que les conditions entourant tous les aspects du processus ou d'une entente ne violent pas ses droits à la liberté, à la sécurité physique et à l'égalité garantis par la *Charte*.



Conclusion

Il serait présomptueux de suggérer que la détermination des besoins en matière d'aide juridique et d'autres services juridiques, et même la satisfaction de ces besoins, suffirait pour leur garantir un accès à la justice. Ce sont les aspects de la marginalisation des femmes, ainsi que les choix politiques qui prolongent leur existence qui forment la toile de fond de presque tous les drames humains décrits ici.

Cette marginalisation procède de la décision politique de criminaliser les femmes dans leurs efforts pour survivre et prendre soin d'elles-mêmes, de leurs enfants et des personnes âgées à leur charge; elle est aussi attribuable à un environnement correctionnel qui fait parfois fi de la primauté du droit, et à un système de justice pénale qui force les femmes, soit à endurer la violence conjugale, soit à déclencher la surveillance de l'État et à risquer ainsi de perdre leurs enfants, leur statut d'immigrante ou leur propre liberté. Elle s'explique enfin par une société qui tolère encore la violence des hommes à l'endroit des femmes.

Ce sont des grandes questions qu'on ne peut cerner dans un dialogue sur la prestation de services d'aide juridique, et qui ne peuvent être résolues uniquement par la prestation de services d'aide juridique, si largement définis et généreusement financés soient-ils. Il s'agit essentiellement des éternelles controverses politiques sur le coût qu'il faut payer pour assurer le respect des droits humains fondamentaux dans la société²⁸⁵.

²⁸⁵ Michael Ignatieff, *The Needs of Strangers*, New York, Viking Penguin, 1984, p. 11.



Bibliographie

ABORIGINAL WOMEN'S ACTION NETWORK. *Literature Review: Implications of Restorative Justice in Cases of Violence Against Aboriginal Women and Children*, 2001.

ABORIGINAL WOMEN'S ACTION NETWORK. *The Implications of Restorative Justice for Aboriginal Woman and Children Survivors of Violence: A Comparative Overview of Five Communities in British Columbia*, 2001.

ABT ASSOCIATES OF CANADA. *Comprehensive Review and Evaluation of the Certificate Component of the Ontario Legal Aid Plan*. Toronto : Procureur général de l'Ontario, 1991.

ADDARIO, LISA. *Un pied dans la porte : les femmes, l'aide juridique en matière civile et l'accès à la justice*. Ottawa : Condition féminine Canada, 1998.

ADELBERG, E. et C. CURRIE. *Too Few to Count: Women in Conflict with the Law*. Vancouver: Press Gang Publishers, 1989.

AGG, T. *Review of Legal Aid Services in British Columbia*. Victoria, 1992.

AGLUKARK, S., notes d'allocation, Congrès de l'Association canadienne de justice pénale, septembre 1998, Ottawa.

ALBERTA, Sous-procureur général de l'Alberta. *National Review of Legal Aid*, 1994.

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN. *Une cause justifiée : le droit à une représentation juridique rémunérée par l'État au Canada*. Ottawa, 2000.

ASSOCIATION CANADIENNE DES SOCIÉTÉS ELIZABETH FRY. *Alternatives to Incarceration*. www.efry.ca, consulté le 10 avril 2002.

ASSOCIATION CANADIENNE DES SOCIÉTÉS ELIZABETH FRY. Demande de financement pour une cause type à l'aide juridique de l'Ontario, 6 mai 2002.

ASSOCIATION CANADIENNE DES SOCIÉTÉS ELIZABETH FRY. *Fact Sheet. Elizabeth fry Week 2002*. <http://www.elizabethfry.ca/eweek002/factsht.htm>.

ASSOCIATION CANADIENNE DES SOCIÉTÉS ELIZABETH FRY. *Plainte à la Commission canadienne des droits de la personne concernant le traitement discriminatoire infligé par le gouvernement canadien aux femmes purgeant une sentence fédérale*. Ottawa, 2000.

ASSOCIATION CANADIENNE DES SOCIÉTÉS ELIZABETH FRY. *Submissions of the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies: Five Year Review of the Corrections and Conditional Release Act*. Ottawa: 2000.

ASSOCIATION CANADIENNE DES SOCIÉTÉS ELIZABETH FRY. *Position de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry (ACSEF) à l'égard de la classification et du placement carcéral des femmes classifiées en sécurité maximum*. Ottawa, 2000.

ASSOCIATION CANADIENNE DES SOCIÉTÉS ELIZABETH FRY. *Position of the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies (CAEFS) Regarding the Exchange of Services Agreement (ESA) Between the Correctional Services of Canada (CSC), and the Government of British Columbia*. Ottawa, 2000.

ASSOCIATION CANADIENNE DES SOCIÉTÉS ELIZABETH FRY. *Réponse au document de consultation du ministère de la Justice : réforme des moyens de défense visés par le Code criminel : provocation, légitime défense et défense des biens*. Ottawa, [s.d.].

AVALON SEXUAL ASSAULT CENTRE. *Formal Response of the Avalon Sexual Assault Centre to the N.S. Department of Justice Re: The Restorative Justice Program*, 1999.
www.hotpeachespages.org/paths/rjIrene.html consulté le 25 mai 2002.

BAIN, PENNY, SHELLEY CHREST et MARINA MORROW, *Access to Justice Denied: Women and Legal aid in B.C.*, 2000.

BARREAU DU HAUT-CANADA. *Ontario Legal Aid Plan Annual Report*. Ontario, 1997.

BELKNAP, JOANNE. *The Invisible Woman: Gender, Crime and Justice*, Californie, 2001.

BELKNAP, J. et J. HARTMAN. *Police Responses to Woman Battering: Victim Advocates' Reports. Domestic Violence: Global Responses*. Grande-Bretagne : A B Academic Publishers, 2000.

BOE, R. *A Medium-Term Federal Offender Population forecast: 2001 to 2004*. Ottawa : Services correctionnels du Canada, 2001.

BOE, R., C. OLAH, et C. COUSINEAU. *Federal Imprisonment Trends for Women 1994-95 to 1998-99*. Ottawa : Services correctionnels du Canada, 2000.

BORITCH, HELEN. *Fallen Women: Female Crime and Criminal Justice in Canada*. Toronto: Nelson Publishing Company, 1996.

BOUCHARD, J., S. BOYD et E. A. SHEEHY. *Recherches féministes en droit au Canada : une bibliographie annotée 1980-1998 en français*. Toronto: University of Toronto Press, 1999.

BREGMAN, PATTI. « Special Legal Needs of People with Mental Disabilities » in Ontario Legal Aid Review. *A Blueprint for Publicly Funded Legal Services*. Volumes 1, 2 et 3. Ontario: 1997.



- BRITISH COLUMBIA CHILDREN'S COMMISSION. *1998 Annual Report*. Victoria: Queen's Printer, 1999.
- BUCKLEY, M. *The Legal Aid Crisis: Time for Action*. Ottawa : Association du barreau canadien, 2000.
- BUSCH, R. et S. HOOPER. « Domestic Violence and Restorative Justice Initiatives: The Risks of a New Panacea ». *Waikato Law Review* 4 (1996), p. 101.
- CAHN, N. Policing Women: Moral Arguments and the Dilemma of Criminalization. *DePaul Law Review* 49 (2000), p. 817.
- CAMPBELL RESEARCH ASSOCIATES. *Legal Aid and Aboriginal Issues: A Pilot Study in Saskatchewan*. Rapport préliminaire. Ottawa : Ministère de la Justice du Canada, 2001.
- CAPPELLETTI, M. et B. GARTH. Access to Justice as a Focus of Research. *Recueil annuel de Windsor d'accès à la justice* (1981), p. ix.
- CAPPELLETTI, M. et B. GARTH, réd. *Access to Justice: A World Survey*, vol. 1, Milan, Sijthoff and Noordhoff – Alpehnaandenrijn, 1978.
- CAPPELLETTI, M. J. GORDLEY et E. JOHNSON, JR. *Toward Equal Justice*. New York, 1975.
- CARRUTHERS, ERLEE. « Prosecuting Women for Welfare Fraud in Ontario: Implications for Equality », *Journal of Law and Social Policy*, 11 (1995), p. 241.
- CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE. *L'aide juridique au Canada, ressources et nombre de cas 2000-2001*. Ottawa : Statistique Canada, 2002.
- CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE. *L'aide juridique au Canada, ressources et nombre de cas 1999-2000*. Ottawa : Statistique Canada, 2001.
- CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE. *Statistique de la criminalité au Canada 1999*. Ottawa : Statistique Canada, 2000.
- CHESNEY-LIND, MEDA. « Trends in Women's Crime ». In J. Winterdyk et D. King (réd.), *Diversity and Justice in Canada*. Toronto: Canadian Scholars' Press Inc., 1999.
- CHIGWANDA-BAILEY, Ruth. *Black Women's Experience of Criminal Justice*. Winchester, R.-U., 1997.
- CHUNN, DOROTHY et DANY LACOMBE. *Law as a Gendering Practice*. Toronto, 2000.
- COMACK, ELIZABETH. *Women in trouble: connecting women's law violations to their histories of abuse*. Halifax : Fernwood Publishing, 1996.

COMMISSION D'ENQUETE SUR CERTAINS EVENEMENTS SURVENUS A LA PRISON DES FEMMES DE KINGSTON. *Rapport définitif*, Ottawa, 1996.

COMMISSION D'ENQUETE SUR LE RACISME SYSTEMIQUE DANS LE SYSTEME DE JUSTICE DE L'ONTARIO. *Rapport définitif*, Toronto: Queen's Printer for Ontario, 1995.

COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES. *Par-delà les divisions culturelles : un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada*. Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1996.

COMITE CANADIEN D'ACTION SUR LE STATUT DE LA FEMME. *99 recommandations au gouvernement fédéral pour en finir avec la violence faite aux femmes*, (1993)
www.casac.ca/French_Pages/99recom/99rec-intro.htm consulté le 2 mai 2002.

CONROY, JOHN, ASSISTÉ DE EVA KOSSUTH, *Canadian Prison Law*. Vancouver, 1993.

CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ETRE SOCIAL. *L'aide juridique et les pauvres*. Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1995.

CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ETRE SOCIAL. *Un autre regard sur la réforme du bien-être social*. Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997.

CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ETRE SOCIAL. *Le coût de la pauvreté*. Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2001.

CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ETRE SOCIAL. *La justice et les pauvres*. Ottawa: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000.

CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ETRE SOCIAL. *Profil de la pauvreté 1998*. Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998.

CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ETRE SOCIAL. *Profil de la pauvreté 1999*. Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999.

www.ncwcnbes.net/htmldocument/reportpovertypro99/Introduction.html#_Toc500047813, consulté le 20 septembre 2002.

CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ETRE SOCIAL. *Profil du bien-être social, mythes et réalités*. Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998.

CONSULTATIONS SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES – 8 JUIN 1995. *A Report on the Recommendations made to the Minister of Justice Canada*.

CONSULTATIONS SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES – 13 JUIN 1996. *A Report on the Recommendations made to the Minister of Justice Canada*.



CONSULTATIONS SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES – 18 SEPTEMBRE 1997. *A Report on the Recommendations made to the Minister of Justice Canada.*

CONSULTATIONS SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES – 23 DECEMBRE 1997. *A Report on the Recommendations made to the Minister of Justice Canada.*

COTE, A., M. KERESIT et M.L. COTE. *Qui prend pays -- l'impact du parrainage sur les droits à l'égalité des femmes immigrantes.* Ottawa: Condition féminine Canada, 2001.

COTE, A., M. KERISIT et M.L. COTE. *Qui prend pays... L'impact du parrainage sur les droits à l'égalité des femmes immigrantes,* Condition féminine Canada, 2001.

COWARD, STEPHANIE. *Restorative Justice in Domestic and Sexual Violence: Healing Justice?*, 2001, www.hotpeachpages.org/paths/legal.html#Restorative consulté le 23 mai 2002.

CRNKOVICH, M. *Le rôle de la victime dans le système de justice criminelle : le cercle de la détermination de la peine dans les communautés inuites.* Institut canadien d'administration de la justice, Banff (Alberta), 1995.

CRNKOVICH, M., L. ADDARIO AVEC L. ARCHIBALD. *From Hips to Hope: Inuit Women and the Administration of Justice.* Ottawa : Ministère de la Justice du Canada, 1999.

CURRIE, A. *Approaches to Determining the Needs of Legal Aid Clients.* Ministère de la Justice Canada, 1998.

Currie, A. *Les groupes ethnoculturels et la justice au Canada : examen des enjeux.* Ottawa : Ministère de la Justice du Canada, 1994.

Currie, A. *Modèles de prestation de l'aide juridique au Canada : expériences passées et orientations futures.* Ottawa: Ministère de la Justice Canada, 1999.

Currie, A. *Surfer sur la crête de la troisième vague : redéfinir l'aide juridique en matière pénale à l'intérieur d'un cadre d'accès à la justice (Révisé).* Ottawa : Ministère de la Justice Canada, 2001.

DAHL, KAY. *Aboriginal Women and the Criminal Justice System.* 2001.

DANNER, N. et J. LANDIS. "Carpe Diem (Seize the Day!): An Opportunity for Feminist Connections." In MacLean, B.D., and D. Milovanovic, eds. *Racism, Empiricism and Criminal Justice.* Vancouver: Collective Press, 1990.

DERRICK, ANNE. Speech to the National Association of Women and the Law Conference, March 7, 2002.

DIRIE, SAADIA. *Legal Aid Ontario O'Connor/Mills Survey Report: Draft Client Satisfaction Evaluation.* Toronto : Aide juridique Ontario, 2002.

DPA GROUP. *Evaluation of Saskatchewan Legal Aid*. Saskatchewan, 1988.

DUTTON, M. A. Characteristics of Help-Seeking Behaviours, Resources and Service Needs of Battered Immigrant Latinas: Legal and Policy Implications. *Georgetown Journal on Poverty Law & Policy*, Été 2000, Vol. 7 no. 2, p. 245.

ENQUETE DU CORONER RELATIVE A LA MORT DE ARLENE MAY ET RANDY ILES, 16 FEVRIER – 2 JUILLET 1998. Toronto: Coroners' Courts, 1998. www.owjn.org/archive/arlene3.htm consulté le 7 mai 2002.

EREZ, E. et T. KING. "Patriarchal Terrorism or Common Couple Violence: Attorneys' Views of Prosecuting and Defending Woman Batterers" in *International Review of Victimology* 7 (1-3), p. 207.

EWART, D. "Hard Caps; Hard Choices: A Systemic Model for Legal Aid", in F. Zemans, P. Monahan et A. Thomas (réd.), *A New Legal Aid Plan for Ontario: Background Papers*. (pp. 1-26). North York (Ontario): York University Centre for Public Law and Public Policy, 1997.

FAITH, KARLENE. *Unruly Women: The Politics of Confinement and Resistance*. Vancouver, 1993.

FAZANELLI, ANTONIA. « In Re Eichorn: The Long Awaited Implementation of the Necessity Defence in a Case of the Criminalization of Homelessness », *American University Law Review* 50 (2000), p. 323.

FRASER, NANCY. « Talking about Needs: Interpretive Contest as Political Conflicts in Welfare-State Societies ». *Ethics*, Janvier 1989, p. 291.

FULFORD, R. « Considering public perceptions of justice », *The Globe and Mail*, 18 octobre 1995, p. R1.

GABOR, THOMAS. *Everybody Does It! Crime by the Public*. Toronto, 1994.

Gander Status of Women Council, *Gender Matters*, 2001.

GAUCH, SARAH. « When Mothers Go to Prison », *Human Rights*, vol. 16, no. 2, 1989.

GODIN, J. *Au-delà de l'aspect criminel : rapport de la pénurie de documents de vulgarisation et d'information juridiques à l'intention des immigrantes maltraitées par leurs maris*. Ottawa : Ministère de la Justice du Canada, 1994.

GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO. *Rapport sur la lutte contre la fraude et l'aide sociale 2000-2001*. www.gov.on.ca/CSS/page/brochure/fraud01f.htm consulté le 6 juin 2002.

GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE. *Response to the Recommendations of the Report « Gender matters »*, rédigé par le conseil du statut de la femme de Gander, (sans date).



GRIFFITHS, C. ET AL. *Crime, Law, and Justice Among Inuit in the Baffin, NWT, Canada*. Burnaby, C.-B., centre de recherche de criminologie, université Simon Fraser, 1995.

GROUPE DE TRAVAIL FEDERAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL DES PROCUREURS GENERAUX SUR L'EGALITE DES SEXES DANS LE SYSTEME DE JUSTICE AU CANADA. *L'accès des femmes à la justice*, 1992.

GROUPE DE TRAVAIL FEDERAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL DES PROCUREURS GENERAUX SUR L'EGALITE DES SEXES DANS LE SYSTEME DE JUSTICE AU CANADA. *Document récapitulatif et propositions de mesures à prendre*, 1992.

GROUPE DE TRAVAIL FEDERAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL DES PROCUREURS GENERAUX SUR L'EGALITE DES SEXES DANS LE SYSTEME DE JUSTICE AU CANADA. *Les femmes aux prises avec la Loi*, 1992.

GROUPE DE TRAVAIL FEDERAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL DES PROCUREURS GENERAUX SUR L'EGALITE DES SEXES DANS LE SYSTEME DE JUSTICE AU CANADA. *Parti pris contre les femmes dans le droit positif*, 1992.

Groupe de travail fédéral-provincial-territorial des procureurs généraux sur l'égalité des sexes dans le système de justice au Canada. *La violence contre les femmes*, 1992.

Hammer, Michael. « The Constitutional, Judicial and Social Pitfalls Attendant to the Criminalization of Prenatal maternal Substance Abuse: A Place for Government Uniformity and Mercy ») *Seton Hall Law Review* (1992), vol. 4, p. 1456.

Hannah-Moffatt, Kelly, *Punishment in Disguise: Penal Governance and Federal Imprisonment of Women in Canada*, 2001.

Hannah-Moffatt, Kelly et Margaret Shaw, *Oser prendre des risques : intégration des différences entre les sexes et entre les cultures au classement et à l'évaluation des contrevenantes sous responsabilité fédérale*. Condition féminine Canada : Ottawa, 2001.

Hannah-Moffatt, Kelly et Margaret Shaw, réd., *The Ideal Prison? Critical Essays on Women's Imprisonment in Canada*, Halifax, 2000.

Hatch, A. et K. Faith. « The Female Offender in Canada: A Statistical Profile » *Revue Femmes et droit* (1989) vol. 3, p. 432.

Hatch Cunningham, A. et C.T. Griffiths. *Canadian Criminal Justice: A Primer*. Toronto : Harcourt Brace Canada, 1997.

Hattem, Tina. *Enquête auprès de femmes qui ont survécu à une agression sexuelle : rapport de recherches*. Ottawa : Ministère de la Justice du Canada, 2000.

Horton, James. G. *Crime, Policy and Criminal Behaviour in America*. New York, 2001.

Hughes, P. « How Many Times of Victim? *L.(A.) v. Saskatchewan (Crime Compensation Board) et Pigeon v. Crown, PCJ* », *Revue Femmes et droit*, vol. 6 (1993), p. 500.

Hughes, P. « The Gendered Nature of Legal Aid ». In F. Zemans, P. Monahan et A. Thomas (éd.), *A New Legal Aid Plan for Ontario: Background Papers*. North York, Ontario: York University Centre for Public Law and Public Policy, 1997.

Hughes, P. et M.J. Mossman. *Re-Thinking Access to Criminal Justice in Canada: A Critical Review of Needs and Responses*. Ottawa : Ministère de la Justice du Canada, 2001.

Ignatieff, M. *La liberté d'être humain : essai sur le désir et le besoin*. Paris: Éditions La Découverte, 1986.

Jackman, M. « Women and the Canada Health and Social Transfer: Ensuring Gender Equality in Federal Welfare Reform ». *Revue Femmes et droit*, (1995), vol. 8, p. 372.

Jackson, M. *Justice Behind the Walls: A Report of the Canadian Bar Association Committee on Imprisonment and Release*. Ottawa, 1988.

Jackson, M. *Justice Behind the Walls: Human Rights in Canadian Prisons*, Vancouver : Douglas and McIntyre, 2002.

Jackson, M. et C. Griffiths. *Canadian Criminology: Perspectives on Crime and Criminality*. Toronto : Harcourt Brace & Company Canada, 1995.

Jiwani, Yasmin. *Mapping Policies & Actions on Violence Against Women*. Colombie-Britannique : Condition féminine Canada, Région C.-B./Yukon, 1999.

Kane, Paul. *Crime Control in America: Searching for Facts and Answers*. Chicago, Ill., 1995.

Kingi, V. « The Children of Women in Prison: A New Zealand Study ». Allocution prononcée à la conférence Women in Corrections, Staff and Clients, 31 octobre-1er novembre 2000.
www.aic.gov.au/conferences/womencorrections/kingi.pdf

Kline, M. « Ideology of Motherhood: Child Welfare Law and First Nations Women. » *Queen's Law Journal* 18 (1993).

Koshan, J. « Sounds of Silence: The Public/Private Dichotomy, Violence and Aboriginal Women », in Boyd, S., éd. *Challenging the Public/Private Divide: Feminism, Law and Public Policy*. Toronto: University of Toronto Press, 1997.

La Prairie, C. « Altering Course: New Directions in Criminal Justice Sentencing Circles and Family Group Conferencing ». *Australian and New Zealand Journal of Criminology*. Numéro spécial sur la politique publique, décembre 1995.



Lakeman, Lee. *Pourquoi les lois ne peuvent pas mettre un terme à la violence contre les femmes et pourquoi le développement des droits sociaux, économiques, politiques et civils des femmes pourrait y mettre un terme*. 1999. www.casac.ca/issues/whywomen.htm consulté le 2 mai 2002.

Lakeman, Lee. *Ninety-nine Steps to End Violence Against Women*. Ontario:1993. www.casac.ca/99steps/intro.htm consulté le 2 mai 2002.

Landau, T. “Women’s Experiences with Mandatory Charging for Wife Assault in Ontario, Canada: A Case Against the Prosecution”. *Domestic Violence: Global Responses*. Grande-Bretagne : A B Academic Publishers, 2000.

Langevin, L. et M.C. Bellau. *Le trafic des femmes au Canada : une analyse critique du cadre juridique de l'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes et de la pratique des promesses par correspondance*. Condition féminine Canada : Ottawa, 2000.

Law Society of British Columbia. *Where the Axe Falls: the real cost of government cutbacks to legal aid*. Vancouver, 2000.

Lilburn, S. *Taken In – When Women with Dependent Children Are Taken Into custody: Implications for Justice and Welfare*, 2000. Allocution prononcée à la conférence Women in Corrections, Staff and Clients, 31 octobre-1er novembre 2000. www.aic.gov.au/conferences/womencorrections/lilburn.pdf consulté le 25 mai 2002.

Llewellyn, J. et R. Howse. *Restorative Justice – A Conceptual Framework*. Commission de réforme du droit du Canada, 1998.

Lucas, Ann. “Race, Class, Gender and Deviancy: The Criminalization of Prostitution”, *Berkley Women’s Law Journal Annual* (1995), vol. 10, p. 47.

MacDonald, Kelly. *Missing Voices: Aboriginal Women Who Have Been at Risk of or Who Have Had Their Children Removed from Their Care. Phase 2. Research Report*. Comité canadien d'action sur le statut de la femme, région de C.-B., 2002.

Macdonald, Kelly A. *Literature Review: Implications of Restorative Justice in Cases of Violence Against Aboriginal Women and Children*. Aboriginal Women’s Awareness Network : Vancouver, 2001.

MacLean, B.D. et D. Milovanovic, réd. *Racism, Empiricism and Criminal Justice*. Vancouver: Collective Press, 1990 .

Makin, K. “Crisis in legal aid dire, Arbour warns,” *The Globe and Mail*, 2 mars 2002, pp. A1, A4.

Manitoba Association of Women and the Law. *Women’s Rights to Public Legal Representation in Canada and Manitoba*. (2002). www.nawl.ca/MAWLpt1.htm consulté le 9 septembre 2002.

Manitoba. *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba, Volume 1: The Justice System and Aboriginal People*. Winnipeg: The Inquiry, 1991.

Manitoba. *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba, Volume 2: The Deaths of Helen Betty Osborne and John Joseph Harper*. Winnipeg: The Inquiry, 1991.

Mann, C.M. *Unequal Justice: A Question of Colour*. Indiana, Ill., 1993.

Marshal, S.E. and R.A. Duff. "Criminalization and Sharing Wrong." *Canadian Journal of Law and Jurisprudence* 11,1 1998.

Martin, D. "Casualties of the Criminal Justice System: Women and Justice Under the War on Drugs" *Revue Femmes et droit*, (1993) vol. 6 p. 305.

Martin, D. "Passing the Buck: Prosecution of Welfare Fraud; Preservation of Stereotypes". *Windsor Yearbook of Access to Justice* (1992), Vol. 12, p. 52.

Martin, D.. "Punishing Female Offenders and Perpetuating Gender Stereotypes". In D. Cole et J. Roberts (réd.), *Making Sense of Sentencing*. Toronto: University of Toronto, 1999.

Martin, D. et J. Mosher. "Unkept Promises: Experiences of Immigrant Women with the Neocriminalization of Wife Abuse", *Revue Femmes et droit* (1995), vol. 8, p. 3.

Martin, L. "Domestic Violence Victim: due Process and the victim's right to Counsel". *Gonzaga Law Review* (1998), vol. 34, p. 329.

McGillvray A. et B. Comaskey. *Black Eyes All of the Time: Intimate Violence, Aboriginal Women, and the Justice System*. Toronto : University of Toronto Press, 1999.

Merlo, A. et J.M. Pollock. *Women, Law and Social Control* . Boston, Mass., 1995.

Miedema, B. et Dr. S. Wachholz. *Une toile complexe : l'accès au système de justice pour les femmes immigrantes victimes de violence au Nouveau-Brunswick*, Condition féminine Canada : Ottawa, 1998.

Miller, S. *Crime Control and Women: Feminist Implications of Criminal Justice Policy*. Thousand Oaks, CA : Sage, 1998.

Minaker, J. "Evaluating Criminal Justice Responses to Intimate Abuse through the Lens of Women's Needs". *Revue Femmes et droit*, (2001), Vol. 13, p. 74.

Ministère du procureur général, gouvernement de l'Ontario. *Crown Policy Manual, Province of Ontario*. "Spousal/Partner Assault," SP-1, 15 janvier, 1994.



Ministère des services à l'enfance, à la famille et à la collectivité, gouvernement de l'Ontario. *Welfare Fraud Control Report 2000-01*. www.gov.on.ca/CSS/brochure/fraud01.html. Consulté le 6 juin 2002.

Ministère du solliciteur général et des services correctionnels, gouvernement de l'Ontario. *The Policing Standards Manual*. Ontario, 1994.

Monture-Angus, Trish. "Aboriginal Women and Correctional Practice: Reflections of the Task Force on Federally Sentenced Women" in Hannah-Moffatt, Kelly et Margaret Shaw, réd., *The Ideal Prison? Critical Essays on Women's Imprisonment in Canada*, 2000.

Monture-Angus, Trish. "Aboriginal Women and Correctional Practice: Reflections on the Task Force on Federally Sentenced Women," in Hannah-Moffatt, Kelly, et Margaret Shaw, réd. *The Ideal Prison? Critical Essays on Women's Imprisonment in Canada*. 2000.

Moran, Mayo. "Jane Doe v. Board of Commissioners of Police for the Municipality of Metro Toronto", *Revue Femmes et droit* (1993), vol. 6, p. 491.

Morrison, I. et J. Mosher. *Barriers to Access to Civil Justice for Disadvantaged Groups*. Ontario: Draft Background Paper for the Ontario Civil Justice Review. (1995).

Morrison, I. et G. Pearce. Under the Axe: Social Assistance In Ontario in 1995. *Journal of Law and Social Policy* (1995), Vol. 1, p. 1.

Nations Unies. *Déclaration de Beijing et programme d'action: Quatrième conférence sur les femmes*, Beijing, Chine, 4 -15 septembre 1995. New York: Département de l'information, Nations Unies, 1996.

Oglov, V. *Restorative Justice Reforms to the Criminal Justice System: Draft Discussion Paper*. Colombie-Britannique : The BC/Yukon Society of Transition Houses, 1997.

Ontario Legal Aid Review. *A Blueprint for Publicly Funded Legal Services*. Volumes 1, 2 and 3. Toronto: Queen's Park, 1997.

Ontario Social Safety Network. "Welfare Reform and Welfare Fraud: The Real Issues." In *Ontario Social Safety Network Backgrounder*.

Opie, A. et D. Smith. Needs Assessments: Knowing Disadvantaged Communities. *Lessons from the United States' Public Defender Experience*.
<http://faculty.law.ubc.ca/ilac/Papers/16%20Opie%20and%20Smith.html> consulté le 19 mai 2002.

Orloff, L., D. Jang. et C. Klein. With No Place to Turn: Improving Legal Advocacy for Battered Immigrant Women. *Family Law Quarterly* (1995), Vol. 29, no. 2. p. 313.

Pacific Metis Federation of Women, *Mamawi – Metis Women Standing Together*, 2001.

Parsonage, W., F. Bernat et J. Helfgott. “Victim Impact Testimony and Pennsylvania’s Parole Decision Making Process: A Pilot Study” (1992), *Canadian Journal Policy Research*, Vol. 6, No. 3, p. 187.

Pate, Kim. Women and Corrections Conference – Discours liminaire à la conférence Women and Corrections, Australie, 2000.

Pate, Kim. 50 Years of Canada’s International Commitment to Human Rights: Millstone in Correcting Corrections for Federally Sentenced Women. Ottawa, 1998.

Pauktuutit Inuit Women’s Association of Canada. *Justice for Inuit Women: Overview of the Issues and Questions for Planning*, 2001.

Pauktuutit Inuit Women’s Association of Canada. *Inuit Women and the Administration of Justice, Phase 1 Progress Report, Number 1*. Ottawa: 1994.

Pelletier, Clothilde en collaboration avec Danielle Rochette. *Femmes autochtones du Québec, document d’orientation en matière de justice*. Montréal, 2001.

POLLSHEK, ELLYN. “Family Law and Prisoner’s Rights”. *Columbia Human Rights Law Review*, Chapitre 25.

RAIMON, MARTHA L. “Barrier to Achieving Justice for Incarcerated Parents”. *Fordham Law Review* (2001),no. 70, p. 421.

RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LE RACISME SYSTEMIQUE DANS LE SYSTEME DE JUSTICE PENALE EN ONTARIO. Queen’s Park: Toronto, 1995.

RAPPORT DU GROUPE D’ETUDE SUR LES FEMMES PURGEANT UNE PEINE FEDERALE. La création de choix. Ottawa : Service correctionnel du Canada, 1990.

REIMAN, JEFFREY. *The Rich get Richer and the Poor Get Prison: Ideology, Class and Criminal Justice*. Boston, 1998.

RENNER, K.E. et A.H WARNER. “The Standard of Social Justice Applied to an Evaluation of Criminal Cases Appearing Before the Halifax Courts” *Windsor Yearbook of Access to Justice* (1981), vol. 1, p. 62.

ROACH, KENT. *Due Process and Victims’ Rights*. Toronto : University of Toronto Press, 1999.

ROBERTS, J. *Criminal Justice in Canada: A Reader*. Toronto: Harcourt Canada, 2000.

ROMKENS, R. “Law as a Trojan Horse: Unintended Consequences of Rights-Based Interventions to Support Battered Women”. *Yale Journal of Law and Feminism* (2000), vol. 13 p.195.



SARICK, L. "Cheating less prevalent than gossip has it, studies indicate," *The Globe and Mail*, 21 Janvier 1994, p. A8.

SCHNEIDER, E. The Violence of Privacy. *Connecticut Law Review*, (1991). 23. 973.

SEXUAL ASSAULT CRISIS CENTRE OF ESSEX COUNTY. *Proposal to the Status of Women Canada*, 2002.

SHAW, MARGARET. *Survey of Federally Sentenced Women: Report to the Task Force on Federally Sentenced Women*. Ottawa: Services correctionnels Canada, 1990.

SHAW, M. et F. JANÉ. *Restorative Justice and Policing in Canada: Bringing the Community Into Focus*. Canada: GRC, 1998.

SHEPPARD, C. "Women as Wives: Immigration Law and Domestic Violence" (2002). *Queen's Law Journal* 26,1.

SMITH, A. et I. SEIDMAN. "Lawyers for the Abused and Lawyers for the Accused: An Interfaith Marriage". *Loyola Law Review*, (2001) vol. 47, p. 417.

SMITH, B., E. WATKINS et K. MORGAN. "The Effect of Victim participation on Parole Decisions: Results from a South-Eastern State". *Canadian Journal of Policy Research*, (janvier 1997) p. 57.

SNIDER, L. "Feminism, Punishment and the Potential for Empowerment." Valverde, M., L. MacLeod, et K. Johnson, réd. *Wife Assault and the Canadian Criminal Justice System*. Toronto: Centre of Criminology, 1996.

SOLLICITEUR GENERAL DU CANADA. *Consultation nationale des victimes du crime : Points saillants et messages clés*, juillet 2001.

SOLLICITEUR GENERAL DU CANADA. *La croissance de la population carcérale : deuxième rapport d'étape à l'intention des ministres responsables de la Justice du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires*, Ottawa, 1998.

SPS RESEARCH AND EVALUATION. *Legal Aid Needs of Prison Inmates Study: Report on the Proposed Study Design*. Ottawa : Ministère de la Justice Canada, 2001.

STUART, B. *Building Community Justice Partnerships: Community Peacemaking Circles*. Ottawa: Ministère de la Justice du Canada, 1997.

SUGAR, F., L. et FOX. *Survey of Federally Sentenced Aboriginal Women in the Community*. Ottawa: Native Women's Association of Canada, 1990.

THOMSON, A. *Formal Restorative Justice in Nova Scotia: A Pre-Implementation Overview*. Fredericton, Nouveau-Brunswick: Conférence annuelle de l'association des sociologues et anthropologues de la région de l'Atlantique, 1999.

TIE, C. et J. SCOTT. *Application for Legal Aid Funding for the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies to Participate at the Rogers Inquest*, 2002.

TRANSITION HOUSE ASSOCIATION OF NOVA SCOTIA. *Abused Women in Family Mediation: A Nova Scotia Snapshot*, 2000.

TREERISE, V. *Where the Axe Falls: the real cost of government cutbacks to legal aid*. Colombie-Britannique: The Law Society of British Columbia, 2000.

VERDICT ET RECOMMANDATIONS DU JURY. *Inquest into the deaths of Arlene Mays and Randy Iles*. 16 février – 2 juillet 1998. Toronto : Coroners Courts, 1998.

WALPOLE, ZARAH. *The Effect of Legal Aid Cutbacks on Women in Conflict with the Law*. Rédigé pour le conseil des sociétés Elizabeth Fry de l'Ontario, 1995.

WEXLER, S. Practising Law for Poor People. *Yale Law Journal* (1970), vol. 79, p. 1049.

WILKINS, J.K. *Legal Aid in the Criminal Courts*, Toronto, 1975.

WILSON, BERTHA “Will Women Judges Really Make a Difference?”, Quatrième conférence commémorative annuelle Barbara Betcherman, février 1990, *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 28, p. 507.

WINTERDYK, J.A. et D. KING, réd. *Diversity and Justice in Canada*. Toronto, Canadian Scholars Press, 1999.

WOMEN’S ACCESS TO LEGAL AID COALITION. *Access to Justice Denied: women and Legal Aid in B.C.* 2000

YOUNG, A. “Legal Aid and Criminal Justice in Ontario.” In Ontario Legal Aid Review. *A Blueprint for Publicly Funded Legal Services*, Volume 2, 1997.

YOUNG, R. et D. WALL, réd., *Access to Criminal Justice: Legal Aid Lawyers and the Defence of Liberty*. Blackstone Press: Londres, 1996.

ZEMANS, FREDERICK et PATRICK MONAHAN AVEC ANEURIN THOMAS. *From Crisis to Reform: A New Legal Aid Plan for Ontario*. Ontario, 1997.



Annexe 1 : Entrevues

Brenda S. Victime de violence accusée d'avoir agressé son conjoint violent, 23 mai 2002.

Chantal Tie, directrice générale, Services juridiques communautaires d'Ottawa Sud. 19 avril 2002.

Dawn McBride, ancienne présidente de l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry. 6 juin 2002.

George Biggar, vice-président des Services juridiques, et Rob Buchanan, Aneurin Thomas, Michelle Sherwood, May Maroni de Aide juridique Ontario. 14 mai 2002.

Janet Mosher, directrice universitaire, Parkdale Community Legal Services, Toronto. 14 mai 2002.

John Frazer, chercheur, Income Security Clinic, Toronto. 3 juin 2002.

Karen Busby, professeure, faculté de droit, université du Manitoba. 11 juin 2002.

Kim Pate, directrice générale, Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry. 9 septembre 2002.

Laurie Ehler, coordonnatrice, Société E. Fry de Nouvelle-Écosse. 24 mai 2002.

Lydia Fiorini, directrice générale, Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, Windsor, Ontario. 21 mai 2002.

Martha Arbuthnot, avocate, conseil des sociétés Elizabeth Fry de l'Ontario. 10 mai 2002.

Mary DeWolfe, directrice générale, Chrysalis House. 16 et 17 mai 2002.

Megan Arundale, technicienne juridique, Services juridiques aux détenues, Colombie-Britannique. 15 mai 2002.

Pam Rubin, chercheuse. 20 mai 2002.

Wanda Gorician, coordonnatrice des liaisons avec les prisons, Edmonton Institute for Women. 5 juin 2002.